





COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU.

TOME SECOND.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

COLLECTION

COMPLETE

DES ŒUVRES

DE

J. J. ROUSSEAU,

Citoyen de Geneve.

TOME SECOND.

Contenant les Ouvrages de *Politique*.



A GENEVE.

M. DCC. LXXXII.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

— *fœderis æquas*
Dicamus leges.
Æneid. XI.

AVERTISSEMENT.

Ce petit Traité est extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis longtems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reste n'est déjà plus.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE I.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sure, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matiere sans prouver l'im-

portance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la Politique ? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois prince ou législateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire, je le ferois, ou je me tairois.

Né citoyen d'un Etat libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le droit de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être

plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un peuple est contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug, & qu'il le secoue, il fait encore mieux ; car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir-là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les sociétés & la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propres à le

conserver, devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modele des sociétés politiques; le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres, n'alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante maniere de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait (*a*). On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

(*a*) " Les savantes recherches sur le droit " public ne sont souvent que l'histoire des an" ciens abus, & on s'est entêté mal-à-propos " quand on s'est donné la peine de les trop " étudier ". *Traité des intérêts de la Fr. avec ses voisins, par M. le Marquis d'Argenson* (imprimé chez Rey à Amsterdam.) Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre-humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre-humain, & il paroît dans tout ſon livre pencher pour le premier avis : c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun à ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit au rapport de Philon, l'empereur Caligula ; concluant aſſez bien de cette analogie que les rois étoient des dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage, naît pour l'eſclavage,

rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement (*b*). S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé pere de trois grands monarques qui ſe partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpere qu'on me ſaura gré de cette modération ; car, deſcendant directement de l'un de ces princes, & peut-être de la branche aînée, que ſais-je ſi par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre-humain ? Quoi qu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir qu'Adam n'ait été ſouverain du monde comme Robinſon de ſon iſle, tant qu'il en fut le ſeul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire, étoit que le monar-

(*b*) Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

que assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.



CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe: mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet

change avec la cause; toute force qui surmonte la premiere, succede à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément on le peut légitimement, & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir par force on n'a pas besoin d'obéir par devoir, & si l'on n'est plus forcé d'obéir on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu, je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois; non-seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrois la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir

qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'esclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se rendre sujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance : mais un peuple pourquoi se vend-il ? Bien loin qu'un roi fournisse

à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministere les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-

même, il ne peut aliéner ses enfans ; ils naissent hommes & libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & sans condition ; car un tel don est contraire aux fins de la nature & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce Gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair

qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples

relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louis IX roi de France & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politie.

La guerre n'eſt donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens (*),

(*) Les Romains qui ont entendu & plus reſpecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portoient ſi loin le ſcrupule à cet égard qu'il n'étoit pas permis à un Citoyen de ſervir comme volontaire, ſans s'être engagé expreſſément contre l'ennemi, & nommément contre tel ennemi. Une Légion où Caton le fils

mais comme ſoldats ; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un enne-

---

faiſoit ſes premieres armes ſous Popilius ayant été réformée, Caton le pere écrivit à Popilius que s'il vouloit bien que ſon fils continuât de ſervir ſous lui, il falloit lui faire prêter un nouveau ferment militaire, parce que le premier étant annullé, il ne pouvoit plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à ſon fils de ſe bien garder de ſe préſenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau ſerment. Je ſais qu'on pourra m'oppoſer le ſiege de *Cluſium* & d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des loix, des uſages. Les Romains ſont ceux qui ont le moins ſouvent tranſgreſſé leurs loix, & ils ſont les ſeuls qui en aient eu d'auſſi belles.

mi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public; mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers : il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais ſi-tôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire eſclave; le droit de

le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace, au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entr'eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde &

ne signifie rien. Ces mots *esclavage* & *droit*, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*



CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves : je n'y vois point un peuple &

fon chef; c'eſt ſi l'on veut une aggrégation, mais non pas une aſſociation; il n'y a là ni bien public, ni Corps politique. Cet homme eût-il aſſervi la moitié du monde, n'eſt toujours qu'un particulier; ſon intérêt, ſéparé de celui des autres, n'eſt toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, ſon empire après lui reſte épars & ſans liaiſon; comme un chêne ſe diſſout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a conſumé.

Un peuple, dit Grotius, peut ſe donner à un roi. Selon Grotius un peuple eſt donc un peuple, avant de ſe donner à un roi. Ce don même eſt un acte civil, il ſuppoſe une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il ſeroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple eſt un peuple. Car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre, eſt le vrai fondement de la ſociété.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où ſeroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de

voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.



CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit de maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse

'emporter ſur la réſiſtance, de les metre en jeu par un ſeul mobile, & de es faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître ue du concours de pluſieurs : mais la orce & la liberté de chaque homme tant les premiers inſtrumens de ſa conervation, comment les engagera-t-il ans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins u'il ſe doit ? Cette difficulté ramenée mon ſujet, peut s'énoncer en ces ermes :

" Trouver une forme d'aſſociation , qui défende & protege de toute la , force commune la perſonne & les , biens de chaque aſſocié, & par la, quelle chacun s'uniſſant à tous, n'o, béiſſe pourtant qu'à lui-même & , reſte auſſi libre qu'auparavant „ ? Tel ſt le problême fondamental dont le ontrat ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'ac, que la moindre modification les endroit vaines & de nul effet ; en ſorte ue, bien qu'elles n'aient peut-être jaais été formellement énoncées, elles ont par-tout les mêmes, par-tout acitement admiſes & reconnues, juſu'à ce que, le pacte ſocial étant violé,

chacun rentre alors dans ses premiers droits & reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer : car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne, & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede sur soi ; on gagne l'équivalent de tout

ce

ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans : *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

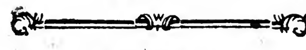
A l'inſtant, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un Corps moral & collectif compoſé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (*c*), & prend maintenant celui

(*c*) Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les maiſons font la ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre

de *République* ou de *Corps politique*; lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité souveraine, & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

---

de *Cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient en l'usurpant, dans le crime de Léze-Majesté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué, dans son article *Geneve*, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples étrangers) qui sont dans notre ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.



CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même; & que,

par conséquent, il est contre la nature du Corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espece de loi fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le de-

voir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son

exiſtence abſolue & naturellement indépendante peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour lui : & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet : injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps : ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on le forcera d'être libre : car telle eſt la condition qui donnant chaque citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'Etat civil.

CE paſſage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique & le droit à l'appétit, l'homme qui juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au-deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir

ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduiſons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat ſocial c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul appétit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite, eſt liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possede font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoi-

que plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premiérement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisieme lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il

peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun ? Quand Nunnez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans & en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers ; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & com-

ment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au

public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrain ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la communauté a ſur tous; ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la ſouveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial: c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hom-

mes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (*d*).

(*d*) Sous les mauvais Gouvernemens, cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire ; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſere & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait, les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſſedent & nuiſibles à ceux qui n'ont rien : d'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.





LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA premiere & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est, que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particuliere s'accorde sur quelque point avec la volonté générale; il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant: car la volonté particuliere tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exister; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hasard. Le Souverain peut bien dire: Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout

par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le Corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.



CHAPITRE II.

Que la Souveraineté est indivisible.

PAR la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale (*e*), ou elle ne l'est pas; elle est celle du Corps

(*e*) Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées; toute exclusion formelle rompt la généralité.

du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi. Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques; après avoir démembré le Corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſem-

blent les pieces on ne ſait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des rois & des peuples, ſur les principes qu'ils avoient

établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire aſſez ſelon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de ſa patrie, & voulant faire ſa cour à Louis XIII à qui ſon livre eſt dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art poſſible. C'eût bien été auſſi le goût de Barbeyrac, qui dédioit ſa traduction au roi d'Angleterre George I. Mais malheureuſement l'expulſion de Jacques II qu'il appelle abdication, le forçoit à ſe tenir ſur la réſerve, à gauchir, à tergiverſer pour ne pas faire de Guillaume un uſurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils euſſent été toujours conſéquens; mais ils auroient triſtement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambaſſades, ni chaires, ni penſions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'enſuit de ce qui précede que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent (*f*), reſte

(*f*) *Chaque intérêt*, dit le Marquis d'Argenſon, *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui*

pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibere, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence uni-

---

d'un tiers. Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle : tout iroit de lui-même, & la Politique cesseroit d'être un art.

que ; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat, & que chaque citoyen n'opine que d'après lui (*g*). Telle fut l'unique & sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée, & que le peuple ne se trompe point.

(*g*) *Vera cosa è*, dit Machiavel, *che alcuni divisioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano : quelle nuocono che sono dalle sette e da partigiani accompagnate : quelle giovano che senza sette, senza partigiani si mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d' una Republica che non siano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi siano sette.* Hist. Florent. L. VII.



CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au Corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs du Citoyen

Citoyen & du Souverain (*h*), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliene par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la communauté, mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les ſujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir: car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au Corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on

(*h*) Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties, & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre,

ni le juge qui doit prononcer. Il feroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'erreur. Ainſi, de même qu'une volonté particuliere ne peut repréſenter la volonté générale, la volonté générale à ſon tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni ſur un homme ni ſur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indiſtinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agiſſoit plus comme Souverain mais comme magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laiſſer le tems d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun

qui les unit, car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens, en sorte que le Souverain connoît seulement le Corps de la nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du Corps avec chacun de ses membres: convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social;

équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune

renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contrat, ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus ſure, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſureté, & de leur force que d'autres pouvoient ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver? Tous ont à combattre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre ſureté, une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes ſi-tôt qu'elle nous ſeroit ôtée?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose,

& quand le prince lui a dit, il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſureté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à-peu-près ſous le même point de vue: c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit ſocial devient par ſes forfaits rebelle & traître à la patrie, il ceſſe d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne; il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt plus mem-

bre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins pour son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge & de la loi, c'est-à-dire, au Souverain: encore son droit

en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le ſénat ni les conſuls ne tenterent de faire grace : le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.



CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner

le mouvement & la volonté par la légiflation. Car l'acte primitif par lequel ce Corps fe forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour fe conferver.

Ce qui eft bien & conforme à l'ordre eft tel par la nature des chofes & indépendamment des conventions humaines. Toute juftice vient de Dieu, ui feul en eft la fource; mais fi nous avions la recevoir de fi haut nous n'auions befoin ni de Gouvernement ni de oix. Sans doute il eft une juftice univerfelle émanée de la raifon feule; mais cette juftice, pour être admife entre nous, doit être réciproque. A confidérer humainement les chofes, faute de anction naturelle les loix de la jufice font vaines parmi les hommes; eles ne font que le bien du méchant & e mal du jufte, quand celui-ci les obferve avec tout le monde fans que peronne les obferve avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir es droits aux devoirs & ramener la juftice à fon objet. Dans l'état de nature, où tout eft commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eft inutile. Il n'en eft pas ainfi

dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie: alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidere que lui-

nême, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal, & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale; en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté géné-

rale; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de souveraineté mais de magistrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain (*i*): j'expliquerai ci-

(*i*) Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie, ou une Démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le ministre: alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le livre suivant.

près ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les onditions de l'association civile. Le euple soumis aux loix en doit être auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui associent de régler les conditions de ı société ; mais comment les régleront-s ? Sera-ce d'un commun accord, par ne inspiration subite ? Le Corps poli-ique a-t-il un organe pour énoncer :s volontés ? Qui lui donnera la pré-oyance nécessaire pour en former les ctes & les publier d'avance, ou com-ient les prononcera-t-il au moment u besoin ? Comment une multitude veugle qui souvent ne sait ce qu'elle eut, parce qu'elle sait rarement ce ui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-iême une entreprise aussi grande, ussi difficile qu'un systême de législa-ion ? De lui-même le peuple veut tou-ours le bien, mais de lui-même il ne e voit pas toujours. La volonté géné-ale est toujours droite, mais le juge-nent qui la guide n'est pas toujours :clairé. Il faut lui faire voir les objets els qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils loivent lui paroître, lui montrer le bon :hemin qu'elle cherche, la garantir de a séduction des volontés particulieres,

rapprocher à ses yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages présens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent: le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le Corps social, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.



CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux nations, il faudroit une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre

ture, & qui la connût à fond, dont bonheur fût indépendant de nous, qui pourtant voulût bien s'occuper ı nôtre; enfin qui, dans le progrès s tems se ménageant une gloire éloi-ée, pût travailler dans un siecle & uir dans un autre (*k*). Il faudroit s Dieux pour donner des loix aux ›mmes.

Le même raisonnement que faisoit ıligula quant au fait, Platon le fai-it quant au droit pour définir l'hom-e civil ou royal qu'il cherche dans n livre du Regne; mais s'il est vrai ı'un grand Prince est un homme rare, ıe sera-ce d'un grand Législateur? Le emier n'a qu'à suivre le modele que ıutre doit proposer. Celui-ci est le écanicien qui invente la machine, ılui-là n'est que l'ouvrier qui la monte la fait marcher. Dans la naissance :s sociétés, dit Montesquieu, ce ›nt les chefs des Républiques qui

(*k*) Un Peuple ne devient célebre que quand législation commence à décliner. On ignore ırant combien de siecles l'institution de Lycur-ıe fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il .t question d'eux dans le reste de la Grece.

font l'inftitution, & c'eft enfuite l'inf-titution qui forme les chefs des Répu-bliques.

Celui qui ofe entreprendre d'infti-tuer un peuple, doit fe fentir en état de changer, pour ainfi dire, la nature humaine; de transformer chaque indi-vidu, qui par lui-même eft un tout parfait & folitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque forte fa vie & fon être; d'altérer la conftitution de l'homme pour la renforcer; de fubftituer une exiftence partielle & morale à l'exif-tence phyfique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme fes forces propres pour lui en donner qui lui foient étrangeres & dont il ne puiffe faire ufage fans le fecours d'au-trui. Plus ces forces naturelles font mortes & anéanties, plus les acquifes font grandes & durables, plus auffi l'inftitution eft folide & parfaite: en forte que fi chaque citoyen n'eft rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquife par le tout foit égale ou fupérieure à la fomme des forces naturelles de tous les individus,

peut dire que la légiſlation eſt au
s haut point de perfection qu'elle
ſſe atteindre.

,e Légiſlateur eſt à tous égards un
nme extraordinaire dans l'État. S'il
t l'être par ſon génie, il ne l'eſt
moins par ſon emploi. Ce n'eſt
nt magiſtrature, ce n'eſt point ſou-
ıineté. Cet emploi, qui conſtitue la
›ublique, n'entre point dans ſa
ſtitution : c'eſt une fonction parti-
ere & ſupérieure qui n'a rien de
nmun avec l'empire humain; car ſi
ıi qui commande aux hommes ne
t pas commander aux loix, celui
commande aux loix ne doit pas
ı plus commander aux hommes;
rement ſes loix, miniſtres de ſes
ſions, ne feroient ſouvent que per-
uer ſes injuſtices, jamais il ne
ırroit éviter que des vues particu-
es n'altéraſſent la ſainteté de ſon
rage.

Quand Lycurgue donna des loix à
patrie, il commença par abdiquer
royauté. C'étoit la coutume de la
ıpart des villes Grecques de confier à
s étrangers l'établiſſement des leurs.
s Républiques modernes de l'Italie
iterent ſouvent cet uſage, celle de

Geneve en fit autant & s'en trouva bien (*l*). Rome dans ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au peuple, *ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement. Romains, ſoyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit légiſlatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que

---

(*l*) Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme Théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La rédaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le tems puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'être en bénédiction.

n le pacte fondamental il n'y a
la volonté générale qui oblige
particuliers, & qu'on ne peut ja-
s s'assurer qu'une volonté particu-
e est conforme à la volonté géné-
, qu'après l'avoir soumise aux suf-
;es libres du peuple: j'ai déjà dit
ı, mais il n'est pas inutile de le
éter
ınsi l'on trouve à la fois dans l'ou-
ge de la Législation deux choses
semblent incompatibles: une en-
ırise au-dessus de la force humaine,
ıour l'exécuter, une autorité qui
t rien.
ıutre difficulté qui mérite attention.
sages qui veulent parler au vulgaire
r langage au lieu du sien, n'en fau-
ent être entendus. Or il y a mille
:es d'idées qu'il est impossible de
duire dans la langue du peuple. Les
s trop générales & les objets trop
ignés sont également hors de sa
rtée; chaque individu ne goûtant
utre plan de gouvernement que ce-
qui se rapporte à son intérêt parti-
ier, apperçoit difficilement les avan-
es qu'il doit retirer des privations
ıtinuelles qu'imposent les bonnes
x. Pour qu'un peuple naissant pût

goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéissent avec liberté & portassent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime qui s'éleve audessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité

ne ceux que ne pourroit ébranler
prudence humaine (*m*). Mais il
partient pas à tout homme de faire
er les Dieux, ni d'en être cru
nd il s'annonce pour être leur in-
rete. La grande ame du Légiflateur
e vrai miracle qui doit prouver fa
ion. Tout homme peut graver des
es de pierre, ou acheter un oracle,
feindre un fecret commerce avec
lque divinité, ou dreffer un oifeau
r lui parler à l'oreille, ou trou-
d'autres moyens groffiers d'en im-
r au peuple. Celui qui ne faura que
pourra même affembler par hafard
troupe d'infenfés, mais il ne fon-
jamais un empire, & fon extra-
ant ouvrage périra bientôt avec lui.
vains preftiges forment un lien paf-
r, il n'y a que la fageffe qui le
le durable. La loi Judaïque tou-
s fubfiftante, celle de l'enfant d'If-
l qui depuis dix fiecles régit la

) *E veramente*, dit Machiavel, *mai non*
cuno ordinatore di leggi ftraordinarie in un
, che non ricorreffe à Dio, perche altri-
non farebbero accettate; perche fono molti beni
iuti da uno prudente, i quali non hanno in
gioni evidenti da potergli perfuadere ad al-
Difcorfi fopra Tito Livio. L. I. c. XI.

moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie ou l'aveugle eſprit de parti ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.



CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte obſerve & ſonde le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant ſi le peuple auquel il les deſtine eſt propre à les ſupporter. C'eſt pour cela que Platon

laton refusa de donner des loix aux
rcadiens & aux Cyréniens, sachant
ıe ces deux Peuples étoient riches
ne pouvoient souffrir l'égalité: c'est
ur cela qu'on vit en Crete de bonnes
ix & de méchans hommes, parce que
inos n'avoit discipliné qu'un peuple
argé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre
i n'auroient jamais pu souffrir de
nnes loix, & celles mêmes qui l'au-
ent pu n'ont eu dans toute leur du-
: qu'un tems fort court pour cela.
plupart des peuples ainsi que des
mmes ne sont dociles que dans leur
nesse, ils deviennent incorrigibles
vieillissant; quand une fois les cou-
ıes sont établies & les préjugés en-
inés, c'est une entreprise dange-
se & vaine de vouloir les réformer;
peuple ne peut pas même souffrir
on touche à ses maux pour les dé-
ire, semblable à ces malades stupi-
& sans courage qui frémissent à l'as-
t du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques
ladies bouleversent la tête des hom-
; & leur ôtent le souvenir du passé,
e se trouve quelquefois dans la du-

rée des Etats des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événemens sont rares; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple; car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir, & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus: il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime: on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

La jeuneſſe n'eſt pas l'enfance. Il eſt
)ur les nations comme pour les hom-
es un tems de jeuneſſe, ou ſi l'on
:ut de maturité qu'il faut attendre
ant de les ſoumettre à des loix; mais
maturité d'un peuple n'eſt pas tou-
urs facile à connoître, & ſi on la
évient l'ouvrage eſt manqué. Tel
uple eſt diſciplinable en naiſſant, tel
tre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles.
s Ruſſes ne ſeront jamais vraiment
liсés, parce qu'ils l'ont été trop tôt.
:rre avoit le génie imitatif; il n'avoit
; le vrai génie, celui qui crée & fait
ıt de rien. Quelques-unes des choſes
il fit étoient bien, la plupart étoient
lacées. Il a vu que ſon peuple étoit
bare, il n'a point vu qu'il n'étoit
mûr pour la police; il l'a voulu
iliſer quand il ne falloit que l'a-
rrir. Il a d'abord voulu faire des
:mands, des Anglois, quand il fal-
commencer par faire des Ruſſes;
empêché ſes ſujets de jamais de-
ir ce qu'ils pourroient être, en
perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils
ſont pas. C'eſt ainſi qu'un précep-
François forme ſon éleve pour
er un moment dans ſon enfance,

& puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres : cette révolution me paroît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne sauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit

tat eſt proportionnellement plus fort
ı'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxi-
e. Premiérement, l'adminiſtration de-
ent plus pénible dans les grandes
ſtances, comme un poids devient
us lourd au bout d'un plus grand le-
er. Elle devient auſſi plus onéreuſe à
eſure que les degrés ſe multiplient;
r chaque ville a d'abord la ſienne
e le peuple paye, chaque diſtrict
ſienne encore payée par le peuple,
ſuite chaque province, puis les
ands Gouvernemens, les Satrapies,
: Vice-royautés qu'il faut toujours
yer plus cher à meſure qu'on monte,
toujours aux dépens du malheureux
uple; enfin vient l'adminiſtration
prême qui écraſe tout. Tant de ſur-
arges épuiſent continuellement les
ets; loin d'être mieux gouvernés
r tous ces différens ordres, ils le
ıt moins bien que s'il n'y en avoit
'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant
peine reſte-t-il des reſſources pour
cas extraordinaires, & quand il y
ıt recourir, l'Etat eſt toujours à la
ille de ſa ruine.

Ce n'eſt pas tout; non-ſeulement le
ouvernement a moins de vigueur &

de célérité pour faire obferver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprifes féditieufes qui peuvent fe faire dans des lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour fes chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eft à fes yeux comme le monde, & pour fes concitoyens dont la plupart lui font étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverfes qui ont des mœurs différentes, qui vivent fous des climats oppofés & qui ne peuvent fouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confufion parmi des peuples qui, vivant fous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paffent ou fe marient les uns chez les autres, & foumis à d'autres coutumes, ne favent jamais fi leur patrimoine eft bien à eux. Les talens font enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le fiege de l'adminiftration fuprême raffemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin

es mesures qu'il faut prendre pour naintenir l'autorité générale, à laquelle ant d'officiers éloignés veulent se oustraire ou en imposer, absorbe tous es soins publics, & il n'en reste plus our le bonheur du Peuple, à peine n reste-t-il pour sa défense au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand our sa constitution, s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de a solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire our se soutenir : car tous les Peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut gueres se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rend la compression par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent

du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.



CHAPITRE X.

Suite.

O N peut mesurer un Corps politique deux manieres ; savoir par l'étendue territoire, & par le nombre du Peu-, & il y a, entre l'une & l'autre de mesures, un rapport convenable ır donner à l'Etat sa véritable gran-ır: ce sont les hommes qui font l'E-, & c'est le terrain qui nourrit les nmes ; ce rapport est donc que la ·e suffise à l'entretien de ses habi-s, & qu'il y ait autant d'habitans : la terre en peut nourrir. C'est dans te proportion que se trouve le *maxi-m* de force d'un nombre donné de ıple ; car s'il y a du terrain de trop, ;arde en est onéreuse, la culture in-fisante, le produit superflu ; c'est la ıse prochaine des guerres défensives : n'y en a pas assez, l'Etat se trouve ır le supplément à la discrétion de voisins ; c'est la cause prochaine des ;rres offensives. Tout Peuple qui par sa position que l'alternative entre

le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même, il dépend de ſes voiſins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrain, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens ; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit

naturellement parvenir. Enfin il y a mille occaſions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embraſſe plus de terrain qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, ſavoir les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles; parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus raſſemblés pour repouſſer les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il eſt ſurchargé.

A ces conditions pour inſtituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat

eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces Gouvernemens mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le Peuple n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du légiſlateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint

pas d'être accablé par une invafion fubite, qui, fans entrer dans les querelles de fes voifins, peut réfifter feul à chacun deux, ou s'aider de l'un pour repouffer l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eft point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut fe paffer des autres peuples & dont tout autre peuple peut fe paffer (*n*) ; celui qui n'eft ni riche ni pauvre & peut fe fuffire à lui-même ; enfin celui qui réunit la confiftance d'un ancièn peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiflation, eft moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce

(*n*) Si de deux peuples voifins l'un ne pouvoit fe paffer de l'autre, ce feroit une fituation très-dure pour le premier & très-dangereufe pour le fecond. Toute nation fage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlafcala enclavée dans l'Empire du Mèxique aima mieux fe paffer de fel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les fages Thlafcalans virent le piege caché fous cette libéralité. Ils fe conferverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inftrument de fa ruine.

qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'Etats bien conſtitués.

Il eſt encore en Europe un pays capable de légiſlation; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelqu'homme ſage lui apprît à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.



CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de

force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut fubfifter fans elle.

J'ai déjà dit ce que c'eft que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiffance & de richeffe foient abfolument les mêmes, mais que, quant à la puiffance, elle foit au-deffous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix ; & quant à la richeffe, que nul citoyen ne foit affez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul affez pauvre pour être contraint de fe vendre (*o*) : ce qui fuppofe du côté des grands, modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitife.

Cette égalité, difent-ils, eft une chimere de fpéculation qui ne peut

(*o*) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la confiftance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eft poffible ; ne fouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inféparables, font également funeftes au bien commun ; de l'un fortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans ; c'eft toujours entre eux que fe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

exifter dans la pratique. Mais fi l'abus eft inévitable, s'enfuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'eft précifément parce que la force des chofes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiflation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne inftitution, doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naiffent, tant de la fituation locale, que du caractere des habitans; & c'eft fur ces rapports qu'il faut affigner à chaque peuple un fyftême particulier d'inftitution, qui foit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il eft deftiné. Par exemple, le fol eft-il ingrat & ftérile, ou le pays trop ferré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'induftrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos foins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaffez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant fur quelques points du territoire le

peu d'habitans qu'il a (*p*). Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaiſſeaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle ſur vos côtes que des rochers preſqu'inacceſſibles? Reſtez barbares & ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſurement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'auteur de l'Eſprit des Loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

(*p*) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand gueres qu'une fauſſe utilité pour un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le Peuple n'en eſt pas mieux.

Ce qui rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées, que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le légiſlateur ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes; que l'un tende à la ſervitude, & l'autre à la liberté; l'un aux richeſſes, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.



CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes relations à

considérer. Premiérement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses loix, même les meilleures; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est ce qui a droit de l'en empêcher?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit & au second aussi grand qu'il est possible, en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité; ce qui

ſe fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

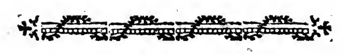
On peut conſidérer une troiſieme ſorte de relation entre l'homme & la loi, ſavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres; partie dont le grand légiſlateur s'oc-

cupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.





LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.



CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu poſément, & que je ne ſais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux cauſes qui concourent à la produire; l'une morale, ſavoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre phyſique, ſavoir la puiſſance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller; en ſecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux reſteront en

place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y diſtingue de même la force & la volonté ; celle-ci ſous le nom de *puiſſance législative*, l'autre ſous le nom de *puiſſance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire ſans leur concours.

Nous avons vu que la puiſſance légiſlative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il eſt aiſé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiſſance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme légiſlatrice ou ſouveraine, parce que cette puiſſance ne conſiſte qu'en des actes particuliers qui ne ſont point du reſſort de la loi, ni par conſéquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec

le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magiſtrats ou *rois*, c'eſt-à-dire, *gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *prince* (q). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps ſocial & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſu-

(q) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au college le nom de *ſéréniſſime prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

prême

prême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & prince ou magiſtrat l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puiſſance des citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſout tom-

be ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible dans un Etat : mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un : c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix - millieme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un

cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique, plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le

Souverain doit en avoir à fon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abfolue, mais de la force relative des diverfes parties de l'Etat.

Il fuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince & le peuple n'eft point une idée arbitraire, mais une conféquence néceffaire de la nature du Corps politique. Il fuit encore que l'un des extrêmes, favoir le peuple comme fujet, étant fixe & repréfenté par l'unité, toutes les fois que la raifon doublée augmente ou diminue, la raifon fimple augmente ou diminue femblablement, & que par conféquent le moyen terme eft changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conftitution de Gouvernement unique & abfolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce fyftême en ridicule, on difoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, felon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un

exemple, que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes; qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement

comme un nouveau Corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui; sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le prince eût une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté particuliere de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit & le Corps politique seroit dissout.

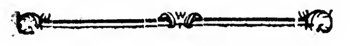
Cependant pour que le corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du Corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui

faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particuliere ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre, des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au prince excluſivement, & qui rendent la condition du magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat, & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le Corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus

ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du Corps politique auquel il appartient.



CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.

POUR expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du magiſtrat peut être compoſé d'un plus grand ou moindre nom-

bre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point: d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince, & qu'on peut appeller volonté de Corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait

partie ; en troisieme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très-subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de Corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premiérement soi-même, & puis magistrat, & puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de Corps parfaitement

réunies, & par conféquent celle-ci au plus haut degré d'intenfité qu'elle puiffe avoir. Or comme c'eft du degré de la volonté que dépend l'ufage de la force, & que la force abfolue du Gouvernement ne varie point, il s'enfuit que le plus actif des Gouvernemens eft celui d'un feul.

Au contraire, uniffons le Gouvernement à l'autorité légiflative; faifons le Prince du Souverain, & de tous les citoyens autant de magiftrats: alors la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiffera la volonté particuliere dans toute fa force. Ainfi le Gouvernement, toujours avec la même force abfolue, fera dans fon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports font inconteftables, & d'autres confidérations fervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magiftrat eft plus actif dans fon corps que chaque citoyen dans le fien, & que par conféquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magiftrat eft prefque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement,

au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue : mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souve-

rain : c'eſt-à-dire, que, plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reſte je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude : car, au contraire, plus le magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de Corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un magiſtrat unique cette même volonté de Corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.



CHAPITRE III.

Diviſion des Gouvernemens.

ON a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſ-

peces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les compofent ; il refte à voir dans celui-ci comment fe fait cette divifion.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en forte qu'il y ait plus de citoyens magiftrats que de citoyens fimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut refferrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en forte qu'il y ait plus de fimples citoyens que de magiftrats, & cette forme porte le nom d'*Ariftocratie*.

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiftrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troifieme forme eft la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres font fufceptibles de plus ou de moins, & ont même une affez grande latitude ; car la démocratie peut embraffer tout le peuple ou fe refferrer jufqu'à la moitié. L'ariftocratie à fon tour, peut de

la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards, se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en

raifon inverfe de celui des citoyens, il s'enfuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'ariftocratique aux médiocres, & le monarchique aux grands. Cette regle fe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonftances qui peuvent fournir des exceptions?



CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi fait mieux que perfonne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il femble donc qu'on ne fauroit avoir une meilleure conftitution que celle où le pouvoir exécutif eft joint au légiflatif: mais c'eft cela même qui rend ce Gouvernement infuffifant à certains égards, parce que les chofes qui doivent être diftinguées ne le font pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perfonne, ne forment, pour ainfi dire, qu'un Gouvernement fans Gouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en

principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement? Premiérement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres: secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses: ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité: enfin peu où point de luxe; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célebre a donné la vertu pour principe à la Ré-

publique ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin (*r*) dans la diete de Pologne : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il

(*r*) Le Palatin de Posnanie, pere du roi de Pologne duc de Lorraine.

ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.



CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOUS avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes, ſavoir le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gou-

vernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance(s) fut préférée à l'âge, & l'ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'ariſtocratie, naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſieme eſt le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme eſt le meilleur: c'eſt l'ariſtocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naiſſent magiſtrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection(t); moyen

(s) Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puiſſans.

(t) Il importe beaucoup de régler par des

par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément; les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer

---

loix la forme de l'élection des magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du prince, on ne peut éviter de tomber dans l'aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-tems un Etat dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son sénat ; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

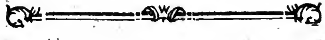
que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée: elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée

à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.



CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu, dans celle-ci un individu repréſente un être collectif; en ſorte

ſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince eſt en même tems une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort ſe trouvent naturellement réunies.

Ainſi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppoſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un Monarque habile gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres: tout marche au même but, il eſt vrai; mais ce but n'eſt point celui

de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans-cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres: un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premiérement que le peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne le rendît redoutable à ses voisins; mais comme cet

intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains (*).

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du

(*) Machiavel étoit un honnête-homme & un bon citoyen : mais attaché à la maiſon de Médicis, il étoit forcé dans l'oppreſſion de ſa Patrie de déguiſer ſon amour pour la liberté. Le choix ſeul de ſon exécrable Héros manifeſte aſſez ſon intention ſecrete, & l'oppoſition des maximes de ſon livre du Prince à celle de ſes diſcours ſur Tite-Live & de ſon hiſtoire de Florence, démontre que ce profond Politique n'a eu juſqu'ici que des Lecteurs ſuperficiels ou corrompus. La Cour de Rome a ſévérement défendu ſon livre, je le crois bien; c'eſt elle qu'il dépeint le plus clairement.

Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes, des Grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parvien-

nent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux haſard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie preſque abymée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat ſoit grand, le prince eſt preſque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat

eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque regne ſelon la portée du Prince, au lieu que les talens d'un Sénat ayant des meſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervalles dangereux, elles ſont orageuſes, & à moins que les citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'Etat s'eſt vendu ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſans

lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des rois: c'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois. On n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit: t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beau-

coup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l'hiſtoire n'ont point été élevés pour régner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe aut volueris* (*u*).

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du Gouvernement royal qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conſéquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince eſt toujours le même.

(*u*) Tacit. hiſt. L. I.

ſſi voit-on qu'en général, s'il y a
ıs de ruſe dans une cour, il y a plus
ſageſſe dans un ſénat, & que les
publiques vont à leurs fins par des
es plus conſtantes & mieux ſuivies,
lieu que chaque révolution dans le
niſtere en produit une dans l'Etat;
maxime commune à tous les miniſ-
:s, & preſque à tous les rois, étant
prendre en toute choſe le contrepied
leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire
core la ſolution du ſophiſme très-
nilier aux politiques royaux; c'eſt,
n-ſeulement de comparer le Gouver-
ment civil au Gouvernement domeſ-
ue & le Prince au pere de famille,
:eur déjà réfutée, mais encore de
nner libéralement à ce magiſtrat
utes les vertus dont il auroit beſoin,
de ſuppoſer toujours que le Prince
: ce qu'il devroit être; ſuppoſition à
ide de laquelle le Gouvernement
yal eſt évidemment préférable à tout
ıtre, parce qu'il eſt inconteſtablement
plur fort, & que pour être auſſi le
eilleur il ne lui manque qu'une vo-
nté de Corps plus conforme à la vo-
nté générale.

Mais ſi ſelon Platon (*x*), le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner ? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui même, il faut le conſidérer ſous des princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute ; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à

(*x*) *In Civili.*

patience? On ſait bien qu'il faut ſouf-
r un mauvais Gouvernement quand
ı l'a ; la queſtion ſeroit d'en trouver
ı bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A proprement parler, il n'y a point e Gouvernement ſimple. Il faut qu'un hef unique ait des magiſtrats ſubalter-es ; il faut qu'un Gouvernement popu-ıire ait un chef. Ainſi dans le partage e la puiſſance exécutive, il y a tou-ɔurs gradation du grand nombre au ıoindre, avec cette différence que antôt le grand nombre dépend du ·etit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal ; ſoit ıuand les parties conſtitutives ſont lans une dépendance mutuelle, comme lans le Gouvernement d'Angleterre ; ·oit quand l'autorité de chaque par-ie eſt indépendante mais imparfaite, ;omme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a

point d'unité dans le Gouvernement ; & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte ? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement ; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens
nblables à l'inconvénient opposé, &
ıand le Gouvernement eſt trop lâche,
iger des tribunaux pour le concen-
ɜr. Cela ſe pratique dans toutes les
:mocraties. Dans le premier cas on
viſe le Gouvernement pour l'affoi-
ir, & dans le ſecond pour le renfor-
:r; car les *maximum* de force & de
ibleſſe ſe trouvent également dans
s Gouvernemens ſimples, au lieu que
s formes mixtes donnent une force
oyenne.



CHAPITRE VIII.

)ue toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de
ous les climats, n'eſt pas à la portée
le tous les peuples. Plus on médite
:e principe établi par Monteſquieu,
›lus on en ſent la vérité. Plus on
e conteſte, plus on donne occaſion
le l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du
nonde la perſonne publique conſomme

& ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire

ur retourner dans les mains dont
es sont sorties ; quand cette circu-
ion est prompte & bien établie,
'on paye peu ou beaucoup, il n'im-
rte ; le peuple est toujours riche &
finances vont toujours bien. Au
ntraire, quelque peu que le peuple
nne, quand ce peu ne lui revient
int, en donnant toujours bientôt il
puise ; l'Etat n'est jamais riche, & le
uple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du
uple au Gouvernement augmente,
plus les tributs deviennent onéreux ;
nsi dans la démocratie le peuple est
moins chargé, dans l'aristocratie il
est davantage, dans la monarchie il
orte le plus grand poids. La monar-
hie ne convient donc qu'aux nations
pulentes, l'aristocratie aux Etats mé-
iocres en richesse ainsi qu'en gran-
eur, la démocratie aux Etats petits
& pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus
on trouve en ceci de différence entre
es Etats libres & les monarchiques ;
lans les premiers tout s'emploie à l'uti-
ité commune ; dans les autres les for-
ces publiques & particulieres sont ré-

ciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du prince l'excès du ſuperflu des ſujets ; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je

le fais ; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etat despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

Supposons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera un cinquieme,

& celui du ſecond un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi, nous aurons l'Afrique & les Indes; plus au nord, nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de ſoins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Conſidérez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien: les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périſ-

fent tous de diffenterie & d'indigeftions. *Nous fommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaifon des Afiatiques. Quelques-uns attribuent la fobriété des Perfans à ce que leur pays eft moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la difette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eft généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province felon la fertilité du pays, au lieu que la même fobriété fe trouve par tout le royaume. Ils fe louent fort de leur maniere de vivre, difant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle eft plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Perfans eft uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs fujets qui vivent à l'Européenne eft rude, couperofé, & que leurs corps font gros & pefans.*

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent prefque pas de viande; le ris, le

maïs, le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes; en Italie, on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être

logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût: en France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens?

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en dé-

coule & qui les fortifie; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain; les chefs déliberent auſſi ſurement dans leurs chambres que le prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne, ſa force augmente au loin comme celle des léviers (*y*). Celle du peu-

(*y*) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. ſur les inconvéniens des grands Etats; car il s'agiſſoit-là de l'autorité du Gouvernement ſur ſes membres, & il s'agit

ple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & ſe perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparſe à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déſerts.



CHAPITRE IX.

Des ſignes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande abſolument quel eſt le meilleur Gouvernement, on fait une queſtion inſoluble comme indéterminée ; ou ſi l'on veut, elle a autant de bonnes ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & relatives des peuples.

ici de ſa force contre les ſujets. Ses membres épars lui fervent de points d'appui pour agir au loin ſur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement ſur ces membres mêmes. Ainſi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foibleſſe, & la force dans l'autre cas.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parceque chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfere la sureté des possessions, & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association

tion politique ? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent ? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur; celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez (z).

(z) On doit juger ſur le même principe, des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet; *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les auteurs? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté.

& sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchoient beaucoup les chefs, mais elles ne sont pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres: le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles,

Plus cet effort augmente, plus la conſtitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps qui réſiſtant à celle du Prince faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité ſocial. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naiſſance du Corps politique tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un Gouvernement dégénere; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'Etat ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la démocratie à l'ariſtocratie, & de l'ariſtocratie à la royauté. C'eſt-là ſon inclinaiſon naturelle (*a*). S'il rétro-

---

notre République en devînt plus puiſſante; la vertu de ſes citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ſes diſſentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du reſſort aux ames, & ce qui fait vraiment proſpérer l'eſpece eſt moins la paix que la liberté.

(*a*) La formation lente & le progrès de la République de Veniſe dans ſes lagunes offre un

gradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche; mais ce progrès inverse est impossible.

---

exemple notable de cette succession : & il est bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *squitinio della libertà veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres, l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme : l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer & concentrer le

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du Peuple.

Dès-lors, on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébeïens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

Premiérement, quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre; je veux dire que le grand Etat se dissout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit, prend le nom commun d'*anarchie*. En distin-

guant, la démocratie dégénere en *ochlocratie*, l'ariſtocratie en *olygarchie*; j'ajouterois que la royauté dégénere en *tyrannie*, mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication.

Dans le ſens vulgaire, un tyran eſt un roi qui gouverne avec violence & ſans égard à la juſtice & aux loix. Dans le ſens précis, un tyran eſt un particulier qui s'arroge l'autorité royale ſans y avoir droit. C'eſt ainſi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime (*b*). Ainſi *tyran* & *uſur*-

(*b*) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui poteſtate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate uſa eſt.* Corn. Nep. in Miltiad. Il eſt vrai qu'Ariſtote, *Mor. Nicom. L. VIII. c.* 10. diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité, & le ſecond ſeulement pour l'utilité de ſes ſujets ; mais outre que généralement tous les auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre ſens, comme il paroît ſur-tout par le Hiéron de Xénophon ; il s'enſuivroit de la diſtinction d'Ariſtote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore exiſté un ſeul Roi.

pateur ſont deux mots parfaitement ſynonymes.

Pour donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *deſpote* l'uſurpateur du pouvoir ſouverain. Le tyran eſt celui qui s'ingere contre les loix à gouverner ſelon les loix; le deſpote eſt celui qui ſe met au-deſſus des loix mêmes. Ainſi le tyran peut n'être pas deſpote, mais le deſpote eſt toujours tyran.



CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance, & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-tems. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit: mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif.

La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-tems ; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout État bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'État ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité souveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons: ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands hommes: de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des

anciennes Républiques de la Grece, mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le Peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent magiſtrat que citoyen.

En remontant aux premiers tems des nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce

ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés : de l'exiſtant au poſſible, la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne ſuffit pas que le peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat en donnant la ſanction à un Corps de loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magiſtrats. Outre les aſſemblées extraordinaaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple ſoit légitimement convoqué par la loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces aſſemblées juridiques par leur ſeule date, toute aſſemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les formes preſcrites, doit

être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville ; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs ? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule ville & assujettir tout le reste.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que les mots de *Sujet* & de *Souverain* sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de citoyen.

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands ? Comme jadis les villes Grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche.

Toutefois si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en masures tout un pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A l'inſtant que le peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps Souverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le repréſenté, il n'y a plus de repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les conſuls alors n'étoient que les préſidens du peuple, les tribuns de ſimples orateurs (c), le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été

(c) A peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les conſuls & les tribuns, quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreur des chefs: aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.



CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentans.

SI-TÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur

bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut-il aller au conseil? ils nomment des députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour servir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cede une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires pri-

vées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe ?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'attiédiſſement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou repréſentans du peuple dans les aſſemblées de la nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi, l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

La ſouveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne

peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; si-tôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des représentans est moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espece humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des représentans ; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome où les tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonc-

tions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure: il laiſſoit faire à ſes licteurs ce que ſes tribuns n'euſſent oſé faire; il ne craignoit pas que ſes licteurs vouluſſent le repréſenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les tribuns n'ayant aucune

partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréfenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais feulement en ufurpant fur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faifoit par lui-même. Il étoit fans ceffe affemblé fur la place, il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des efclaves faifoient fes travaux, fa grande affaire étoit fa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conferver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de befoins, (*d*) fix mois de l'année la place publique n'eft pas tenable, vos langues fourdes ne peuvent fe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'efclavage que la mifere.

Quoi! la liberté ne fe maintient qu'à l'appui de la fervitude? Peut-être. Les deux excès fe touchent. Tout ce qui n'eft point dans la nature a fes inconvé-

---

(*d*) Adopter dans les pays froids le luxe & la molleffe des Orientaux, c'eft vouloir fe donner leurs chaînes, c'eft s'y foumettre encore plus néceffairement qu'eux.

ciens & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite elle sera subju-

guée ? Non. Je ferai voir ci-après (*e*) comment on peut réunir la puiſſance extérieure d'un grand peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit Etat.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contrat.

LE pouvoir légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif ; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eût la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt loi &

(*e*) C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet ouvrage, lorſqu'en traitant les relations externes j'en ſerois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes ſont encore à établir.

qui ne l'eſt pas, & le Corps politi-
ıe ainſi dénaturé ſeroit bientôt en
oie à la violence contre laquelle il fut
ſtitué.

Les citoyens étant tous égaux par le
ontrat ſocial, ce que tous doivent faire
ous peuvent le preſcrire, au lieu que
ul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe
e qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt
roprement ce droit, indiſpenſable pour
aire vivre & mouvoir le Corps politi-
que, que le Souverain donne au Prince
en inſtituant le Gouvernement.

Pluſieurs ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un contrat entre le peuple & les chefs qu'il ſe donne; contrat par lequel on ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter! Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

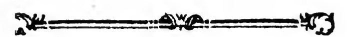
Premiérement, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entr'elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; " je vous donne tout mon bien, „ à condition que vous m'en rendrez „ ce qu'il vous plaira „.

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fût une violation du premier.





CHAPITRE XVII.

De l'inſtitution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou compoſé de deux autres, ſavoir l'établiſſement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le peuple qui n'eſt que Souverain ou ſujet, peut devenir Prince

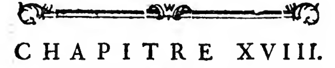
ou magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la ſouveraineté en démocratie; en ſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand-comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour ſouveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes de ce qu'elle vient de régler en grand-comité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déjà réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouver-

nement démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.



CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les uſurpations du Gouvernement.

DE ces éclairciſſemens, il réſulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui inſtitue le Gouvernement n'eſt point un contrat mais une loi, que les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne ſont point les maîtres du peuple mais ſes officiers, qu'il peut les établir & les deſtituer quand il lui plaît, qu'il n'eſt point queſtion pour eux de con-

tracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une fac-

tion. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher ſous le prétexte du repos public les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'aſſembler, & c'eſt par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité ſouveraine.

Les aſſemblées périodiques dont j'ai parlé ci devant ſont propres à prévenir

ou différer ce malheur, fur-tout quand elles n'ont pas befoin de convocation formelle : car alors le Prince ne fauroit les empêcher fans fe déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces affemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité focial, doit toujours fe faire par deux propofitions qu'on ne puiffe jamais fupprimer, & qui paffent féparément par les fuffrages.

La premiere ; *s'il plaît au Souverain de conferver la préfente forme de Gouvernement.*

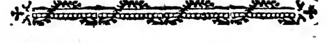
La feconde ; *s'il plaît au Peuple d'en laiffer l'adminiftration à ceux qui en font actuellement chargés.*

Je fuppofe ici ce que je crois avoir démontré, favoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne fe puiffe révoquer, non pas même le pacte focial ; car fi tous les citoyens s'affembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penfe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eft membre, & reprendre fa liberté naturelle & fes

biens en ſortant du pays (*f*). Or il ſeroit abſurde que tous les citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

(*f*) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir ſa patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable ; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.





LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul Corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand

on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres ?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnêtes par le peuple de Ber-

ne, & le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inal-

térable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande: en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis paſſe*. Ainſi la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté; droit que rien ne peut ôter aux citoyens; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que le Gouvernement a toujours

grand soin de ne laisser qu'à ses membres : mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la santé du Corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante ; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéïens, dont les querelles troublerent souvent les Comices, même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception est

s apparente que réelle, car alors le vice inhérent au Corps politique a, pour ainsi dire, deux Etats en un. qui n'est pas vrai des deux ensem-, est vrai de chacun séparément. Et effet, dans les tems mêmes les plus geux, les plébiscites du peuple, ınd le Sénat ne s'en mêloit pas, soient toujours tranquillement & à grande pluralité des suffrages: les ›yens n'ayant qu'un intérêt, le peu- n'avoit qu'une volonté.

ı l'autre extrémité du cercle l'unani- é revient. C'est quand les citoyens ıbés dans la servitude n'ont plus ni :rté ni volonté. Alors la crainte & latterie changent en acclamations suffrages; on ne délibere plus, on re ou l'on maudit. Telle étoit la : maniere d'opiner du Sénat sous les pereurs. Quelquefois cela se faisoit c des précautions ridicules. Tacite erve que sous Othon les sénateurs ablant Vitellius d'exécrations, af- :oient de faire en même tems un it épouvantable, afin que, si par ard il devenoit le maître, il ne pût oir ce que chacun d'eux avoit dit.

)e ces diverses considérations naît t les maximes sur lesquelles on doit

régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoitre, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté (*g*).

(*g*) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

ors ce contrat primitif, la voix du grand nombre oblige toujours les autres ; c'eſt une ſuite du con- même. Mais on demande com- t un homme peut être libre, & é de ſe conformer à des volontés ne ſont pas les ſiennes. Comment ppoſans ſont-ils libres & ſoumis à loix auxquelles ils n'ont pas con- i ?

: réponds que la queſtion eſt mal e. Le citoyen conſent à toutes les , même à celles qu'on paſſe mal- lui , & même à celles qui le puniſ- quand il oſe en violer quelqu'une. volonté conſtante de tous les mem- s de l'Etat eſt la volonté générale ; t par elle qu'ils ſont citoyens & li- s (*h*). Quand on propoſe une loi s l'aſſemblée du peuple, ce qu'on demande n'eſt pas préciſément approuvent la propoſition ou s'ils ejettent , mais ſi elle eſt conforme

---

i) A Genes on lit au devant des priſons & les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette ication de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, 'y a que les malfaiteurs de tous états qui êchent le citoyen d'être libre. Dans un pays ous ces gens-là feroient aux galeres, on roit de la plus parfaite liberté.

ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu, c'est alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caracteres de la volonté générale sont encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on substituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité; un seul opposant

pt l'unanimité; mais entre l'unani-
: & l'égalité il y a plusieurs parta-
inégaux; à chacun desquels on
: fixer ce nombre selon l'état & les
ins du Corps politique.

eux maximes générales peuvent ir à régler ces rapports: l'une, plus les délibérations sont impor-tes & graves, plus l'avis qui l'em-e doit approcher de l'unanimité: tre, que plus l'affaire agitée exige célérité, plus on doit resserrer la érence prescrite dans le partage des s; dans les délibérations qu'il faut niner sur-le-champ, l'excédent ne seule voix doit suffire. La pre-re de ces maximes paroît plus con-able aux loix, & la seconde aux ires. Quoi qu'il en soit, c'est sur r combinaison que s'établissent les illeurs rapports qu'on peut donner à pluralité pour prononcer.





CHAPITRE III.

Des Elections.

A l'égard des élections du Prince & des magiſtrats, qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; ſavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la démocratie.* J'en conviens, mais comment cela ? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la patrie.* Ce ne ſont pas-là des raiſons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de la ſouveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la démocratie, où

l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

Dans l'ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt-là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'Excellence & le droit d'aſſiſter au grand-con-

ſeil. Ce grand-conſeil étant auſſi nombreux que notre conſeil-général à Geneve, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Geneve repréſente exactement le patriciat Vénitien, nos natifs & habitans repréſentent les citadins & le peuple de Veniſe, nos payſans repréſentent les ſujets de terre-ferme: enfin de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires: l'au-

tre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un État bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul Prince & magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de S. Pierre proposoit de multiplier les conseils du roi de France & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple ; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un conseil de deux cents mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien aſſurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choſes qu'on en débite ſont des fables (*i*); & en général la partie la plus inſtructive des annales des peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires; mais comme il ne ſe forme plus de peuple, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils ſe sont formés.

Les uſages qu'on trouve établis at-

(*i*) Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* eſt Grec & ſignifie *force*; le nom de *Numa* eſt Grec auſſi, & ſignifie *loi.* Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d'avance des noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait?

teſtent

teſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raiſons confirment doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant peuple de la terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Après la fondation de Rome la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du fondateur, compoſée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut diviſée en trois claſſes, qui de cette diviſion prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête deſquelles on mit des chefs appellés *Curions & Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces diviſions peu néceſſaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (*k*) & celle des Sabins (*l*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*m*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie & y en ajouta

---

(*k*) *Ramnenses.*
(*l*) *Tatienses.*
(*m*) *Luceres.*

douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple; & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les tra-

vaux rustiques & militaires, & relégua pour ainsi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde: la vie simple & laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des bourgeois de Rome; & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robustes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre, & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rustique qui

prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime étoit excellente; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premiérement, les Censeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit; permission qui surement n'étoit bonne à rien & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou

plutôt, devint presque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses temples, ses dieux, ses officiers, ses prêtres & ses fêtes appellées *compitalia*, semblables aux *paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome : mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent super-

fues. Ainsi, quoique tout citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un

air militaire: il inféra dans la feconde claffe deux centuries d'armuriers, & deux d'inftrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque claffe, excepté la derniere, il diftingua les jeunes & les vieux, c'eft-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; diftinction qui, plus que celle des biens, produifit la néceffité de recommencer fouvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'affemblée fe tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de fervir y vinffent avec leurs armes.

La raifon pour laquelle il ne fuivit pas dans la derniere claffe cette même divifion des jeunes & des vieux, c'eft qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit compofée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être, qui n'eût été chaffé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les foldats étoient les défenfeurs de la liberté.

On diftingua pourtant encore, dans

la derniere classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la

claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eût réellement ſix. La ſixieme, ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (*n*), & n'étant preſque d'aucun uſage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque choſe.

Telles furent les différentes diviſions du Peuple Romain. Voyons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées s'appelloient *comices*; elles ſe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & ſe diſtinguoient en comices par curies, comices par centuries, & comices par tribus, ſelon celle de ces trois formes ſur laquelle elles étoient ordonnées : les comices par curies étoient de

(*n*) Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'aſſembloient les comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'aſſembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *capite cenſi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers citoyens.

l'institution de Romulus, ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les comices, & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement souverain de droit & de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions: la premiere, que le Corps ou le Magistrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire; la seconde, que l'assemblée se fît un des jours permis par la loi; la troisieme, que les augures fussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat te-

noît en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des comices : le Peuple Romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les curies avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des

patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébéïens, étoient à la tête des citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés faisoient ce que les comices par curies auroient dû faire.

La division par centuries étoit si favorable à l'aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les comices,

qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les consuls, les censeurs, & les autres magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les six classes de tout le Peuple Romain, la premiere classe en comprenant quatre-vingt dix-huit, & les voix ne se comptant que par centuries, cette seule premiere classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ses centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les comices par centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéïens, étant dans la classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

Le second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la

premiere, on en tiroit une au ſort, & celle-là (*o*) procédoit ſeule à l'élection; après quoi toutes les centuries appellées un autre jour ſelon leur rang répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainſi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au ſort ſelon le principe de la démocratie.

Il réſultoit de cet uſage un autre avantage encore; c'eſt que les citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat proviſionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiſſance de cauſe. Mais ſous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet uſage, & les deux élections ſe firent le même jour.

Les comices par Tribus étoient proprement le conſeil du Peuple Romain. Ils ne ſe convoquoient que par les tribuns; les tribuns y étoient élus & y paſſoient leurs plébiſcites. Non-ſeulement le Sénat n'y avoit point de rang,

(*o*) Cette centurie ainſi tirée au ſort s'appelloit *præ rogativa*, à cauſe qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit ſon ſuffrage, & c'eſt de-là qu'eſt venu le mot de *prérogative*.

il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un Corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avoient comme citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent gueres influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les comices par centuries à l'aristocratie. A l'égard des

comices par curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les comices par centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des curies & des centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou

à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des

nombres, &c. Ce qui n'empécha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (*p*) ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues, tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: mais enfin l'ambition éluda tout, & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les magistrats, de passer les loix, de juger

---

(*p*) Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à sou-

tenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande : car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme défenseur des loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriserent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

Le Tribunat sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverse tout : à l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il

n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns uſurpé par degrés ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux empereurs qui la détruiſirent. Quant au conſeil des Dix à Veniſe, c'eſt un tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

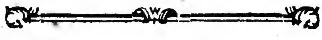
Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien ſûr de contenir les uns par les

autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre, & il me paroît efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.





CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sureté publique par un

acte

acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres ſelon l'eſpece du danger.

Si pour y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres; ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altere, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix & ſuſpende un moment l'autorité ſouveraine; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'État ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point : le magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République; le ſecond avoit lieu quand un des deux

consuls nommoit un Dictateur (q); usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix !

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des élections, à des dédicaces, à des cho-

(q) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

ses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sureté contre les magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées : le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province

d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eût facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux haſards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux conſuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de paſſer ce pouvoir dans un point capital, & que, ſi les premiers tranſports de joie firent approuver ſa conduite, ce fut avec juſtice que dans la ſuite on lui demanda compte du ſang des citoyens verſé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du conſul entraîna tout; & lui-même quoique Romain, aimant mieux ſa gloire que ſa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus ſûr de ſauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (*r*). Auſſi fut-il honoré juſtement comme libérateur de Rome, & juſte-

(*r*) C'eſt ce dont il ne pouvoit ſe répondre en propoſant un Dictateur, n'oſant ſe nommer lui-même & ne pouvant s'aſſurer que ſon collegue le nommeroit.

ment puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projèts.





CHAPITRE VII.

De la Censure.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on

trouve tel, mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe, c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naiſſent de ſa conſtitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître; quand la légiſlation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il ſuit de-là que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des loix; ſi-tôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré; rien de légitime n'a plus de force lorſque les loix n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre; en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un édit du roi: *Quant à ceux*

qui ont la lâcheté d'appeller des ſeconds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public ſe moqua de cette déciſion ſur laquelle ſon jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (*s*) que l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſtige dans le tribunal établi pour la repréſenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaiſes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conſeil de Sparte, les Ephores ſans en tenir compte firent propoſer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, ſans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivro-

(*s*) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

gnes de Samos (†) fouillerent le tribunal des Ephores : le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins févere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé fur ce qui eft ou n'eft pas honnête, la Grece n'appelle pas de fes jugemens.



CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LEs hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raifonnement de Caligula, & alors ils raifonnoient jufte. Il faut une longue altération de fentimens & d'idées pour qu'on puiffe fe réfoudre à prendre fon femblable pour maître, & fe flatter qu'on s'en trouvera bien.

(†) Ils étoient d'une autre Ifle, que la délicateffe de notre langue défend de nommer dans cette occafion.

De cela ſeul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque ſociété politique, il s'enſuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : deux armées ſe livrant bataille ne ſauroient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéiſme, & de-là l'intolérance théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

La fantaiſie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples Barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations ; comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des êtres chimériques portant des noms différens,

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde; Moïse même & le peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est ac-*

quises (*t*). C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux rois de Babylone & dans la suite aux rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le christianisme (*u*).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y a point d'autre maniere de convertir un peuple que de

---

(*t*) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le pere de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu!* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate, Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le latin.

(*u*) Il est de la derniere évidence que la guerre des Phocéens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrileges & non de soumettre des mécréans.

l'aſſervir, ni d'autres miſſionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage: ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le pa-

ganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume ſpirituel ; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendans & maîtres, & d'uſurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les payens avoient craint eſt arrivé : alors tout a changé de face, les humbles chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir ſous un chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté de cette double puiſſance un perpétuel

conflit de jurifdiction qui a rendu toute bonne politie impoffible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de favoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plufieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à fon voifinage, ont voulu conferver ou rétablir l'ancien fyftême, mais fans fuccès; l'efprit du chriftianifme a tout gagné. Le culte facré eft toujours refté ou redevenu indépendant du Souverain, & fans liaifon néceffaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-faines, il lia bien fon fyftême politique, & tant que la forme de fon Gouvernement fubfifta fous les Califes fes fucceffeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriffans, lettrés, polis, mous & lâches, furent fubjugués par des barbares: alors la divifion entre les deux puiffances recommença; quoiqu'elle foit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y eft pourtant, furtout dans la fecte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perfe, où elle ne ceffe de fe faire fentir.

Parmi nous, les rois d'Angleterre fe

ſont établis chefs de l'égliſe, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en ſont moins rendus les maîtres que les miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y ſont pas législateurs, ils n'y ſont que Princes. Partout où le clergé fait un Corps (x) il eſt maître & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux Puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs chrétiens le philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a

---

(x) Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un Corps, que la communion des égliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les prêtres payens; auſſi n'ont-ils jamais fait un Corps de clergé.

dû voir que l'esprit dominateur du christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste & de vrai qui l'a rendue odieuse (*y*).

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques on réfuteroit aisément les sentimens opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle religion n'est utile au Corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servît de base, & au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de pré-

(*y*) Voyez entr'autres dans une lettre de Grotius à son frere, du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas si clément.

cision aux idées trop vagues de religion relatives à mon sujet.

La religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, savoir, la religion de l'homme & celle du citoyen. La premiere, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple religion de l'Evangile, le vrai théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses patrons propres & tutelaires; elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif.

Il y a une troisieme sorte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir

être à la fois dévots & citoyens. Telle eſt la religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le chriſtianiſme Romain. On peut appeller celui-ci la religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſieme eſt ſi évidemment mauvaiſe que c'eſt perdre le tems de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat c'eſt en ſervir le Dieu tutelaire. C'eſt une eſpece de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martyre, violer les loix c'eſt être impie, & ſoumettre un coupable à l'exécration publique c'eſt le dé-

voüer au courroux des Dieux; *ſacer eſtod.*

Mais elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant; en ſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſureté.

Reſte donc la religion de l'homme ou le chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres, & la ſociété qui les unit ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps politique, laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes ſans leur en

ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens ne feroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne feroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon; ſon vice deſtructeur feroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le peuple feroit ſoumis aux loix, les chefs feroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le chriſtianiſme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des

choſes du Ciel : la patrie du chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'État eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appeſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fût paiſible & que l'harmonie ſe maintînt, il faudroit que tous les citoyens ſans exception, fuſſent également bons chrétiens : mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruſe, l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité; Dieu veut qu'on le reſpecte; bientôt voilà une puiſſance; Dieu veut qu'on

lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur ; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien ; & après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de miseres ? l'essentiel est d'aller en paradis, & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere ? Les citoyens marchent sans peine au combat, nul d'entr'eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire ; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, supposez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le tems de se

reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : jamais des chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en diſant une République chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſavent & ne s'en émeuvent gueres ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croiſades. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens, c'étoient des ſoldats du Prêtre, c'étoient des citoyens de l'égliſe ; ils

Ils se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les Empereurs payens, les soldats chrétiens étoient braves; tous les Auteurs chrétiens l'assurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (z). Les sujets

(z) *Dans la République*, dit le Marquis d'Argenson, *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce

ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentimens de socia-

---

manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le ministere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

bilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidelle (*a*). Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincérement les loix, la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces memes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des jus-

(*a*) César plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher : ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome & non d'une question de théologie.

tes, le châtiment des méchans, la ſainteté du contrat ſocial & des loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul; c'eſt l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés, les aimer ſeroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (*b*), & ſi-tôt qu'elle en a, le Sou-

(*b*) Le mariage, par exemple, étant un contrat civil a des effets civils ſans leſquels il eſt même impoſſible que la ſociété ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet acte; droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute religion intolérante. Alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de ſujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils

verain n'eſt plus Souverain, même au temporel, dès-lors les prêtres ſont les vrais maîtres, les rois ne ſont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontiſe. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon

lui feront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter n'étant plus composé que de bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

ſur laquelle on dit qu'Henri IV embraſſa la religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.



CHAPITRE IX.

Concluſion.

APRÈS avoir poſé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat ſur ſa baſe, il reſteroit à l'appuyer par ſes relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaſte pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.



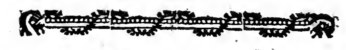


TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAPITRE PREMIER. *Sujet de ce premier Livre.* . . Page 4
CHAP. II. *Des premieres Sociétés.* 6
CHAP. III. *Du droit du plus fort.* 10
CHAP. IV. *De l'esclavage.* 12
CHAP. V. *Qu'il faut toujours re-*

monter à une premiere convention. . . . . . . Page 20
CHAP. VI. *Du Pacte Social.* 22
CHAP. VII. *Du Souverain.* 27
CHAP. VIII. *De l'Etat civil.* 31
CHAP. IX. *Du Domaine réel.* 33

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE PREMIER. *Que la Souveraineté est inaliénable.* . 39
CHAP. II. *Que la Souveraineté est indivisible.* 41
CHAP. III. *Si la volonté générale peut errer.* 45
CHAP. IV. *Des bornes du pouvoir Souverain.* 48
CHAP. V. *Du droit de vie & de mort.* 55
CHAP. VI. *De la Loi.* . 58
CHAP. VII. *Du Législateur.* 64

CHAP. VIII. *Du Peuple.* Page 72
CHAP. IX. *Suite.* . . . 76
CHAP. X. *Suite.* 81
CHAP. XI. *Des divers systêmes de Législation.* 86
CHAP. XII. *Division des Loix.* 90

LIVRE III.

Où il est traité des Loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER. *Du Gouvernement en général.* 94
CHAP. II. *Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.* 104
CHAP. III. *Division des Gouvernemens.* 109
CHAP. IV. *De la Démocratie.* 112

CHAP. V. *De l'Aristocratie.* P. 116
CHAP. VI. *De la Monarchie.* 120
CHAP. VII. *Des Gouvernemens mixtes.* 131
CHAP. VIII. *Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.* 133
CHAP. IX. *Des signes d'un bon Gouvernement.* 143
CHAP. X. *De l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer.* 146
CHAP. XI. *De la mort du Corps politique.* 152
CHAP. XII. *Comment se maintient l'autorité souveraine.* 155
CHAP. XIII. *Suite.* . 157
CHAP. XIV. *Suite.* . 160
CHAP. XV. *Des Députés ou Représentans.* 161
CHAP. XVI. *Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat.* 168
CHAP. XVII. *De l'institution*

du Gouvernement. Page 171
CHAP. XVIII. *Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.* 173

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER. *Que la volonté générale est indestructible.* 178
CHAP. II. *Des Suffrages.* 182
CHAP. III. *Des Elections.* 188
CHAP. IV. *Des Comices Romains.* 192
CHAP. V. *Du Tribunat.* 212
CHAP. VI. *De la Dictature.* 216
CHAP. VII. *De la Censure.* 222
CHAP. VIII. *De la Religion civile.* 225
CHAP. IX. *Conclusion.* 246

CONSIDERATIONS
SUR LE
GOUVERNEMENT
DE POLOGNE;
ET SUR SA
RÉFORMATION PROJETTÉE.

PAR J. J. ROUSSEAU.

En Avril 1772.

CONSIDERATIONS
SUR LE
GOUVERNEMENT
DE POLOGNE,
ET SUR SA
RÉFORMATION PROJETTÉE.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la question.

LE tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le Comte Wielhorski & les réflexions qu'il y a jointes, sont des pieces instructives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce Gouvernement. Je ne connois personne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux connoissances générales que ce travail exige toutes celles du local & des détails particuliers, impossibles à donner par écrit, & néanmoins nécessaires

à ſavoir pour approprier une inſtitution au peuple auquel on la deſtine. Si l'on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puiſſe être en lui-même, péchera toujours par l'application, & bien plus encore lorſqu'il s'agira d'une nation déjà toute inſtituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés & les vices ſont trop enracinés pour pouvoir être aiſément étouffés par des ſemences nouvelles. Une bonne inſtitution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonois, ou de quelqu'un qui ait bien étudié ſur les lieux la nation Polonoiſe & celles qui l'avoiſinent. Un étranger ne peut gueres donner que des vues générales, pour éclairer non pour guider l'inſtituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurois pu ſaiſir l'enſemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reſte à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le Comte Wielhorski, & faire acte de mon zele pour ſa patrie, à lui rendre compte des impreſſions que m'a fait la lecture de ſon travail, & des réflexions qu'il m'a ſuggérées.

En lisant l'histoire du Gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un Etat si bizarrement constitué a pu subsister si long-tems. Un grand Corps formé d'un grand nombre de membres morts, & d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvemens, presqu'indépendans les uns des autres, loin d'avoir une fin commune s'entre-détruisent mutuellement, qui s'agite beaucoup pour ne rien faire, qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer, qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siecle, qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir, & qui, malgré tout cela, vit & se conserve en vigueur; voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies, Républiques, toutes ces nations si magnifiquement instituées, tous ces beaux Gouvernemens si sagement pondérés, tombés en décrépitude menacent d'une mort prochaine; & la Pologne, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte à ses agresseurs, au fort de ses

malheurs & de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse ; elle ose demander un Gouvernement & des loix, comme si elle ne faisoit que de naître. Elle est dans les fers & discute les moyens de se conserver libre ! elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguer. Je crois voir Rome assiégée régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venoit d'asseoir son camp. Braves Polonois, prenez garde ; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution ; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes ; vous l'avez défendue contre un agresseur puissant & rusé, qui, feignant de vous présenter les liens de l'amitié, vous chargeoit des fers de la servitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois fort aisé de l'obtenir ; mais la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile. C'est au sein de cette anarchie qui vous

eſt odieuſe, que ſe ſont formées ces ames patriotiques qui vous ont garantis du joug. Elles s'endormoient dans un repos léthargique ; l'orage les a réveillées. Après avoir briſé les fers qu'on leur deſtinoit, elles ſentent le poids de la fatigue. Elles voudroient allier la paix du deſpotiſme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choſes contradictoires. Le repos & la liberté me paroiſſent incompatibles ; il faut opter.

Je ne dis pas qu'il faille laiſſer les choſes dans l'état où elles ſont ; mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonſpection extrême. En ce moment on eſt plus frappé des abus que des avantages. Le tems viendra, je le crains, qu'on ſentira mieux ces avantages, & malheureuſement ce ſera quand on les aura perdus.

Qu'il ſoit aiſé, ſi l'on veut, de faire de meilleures loix. Il eſt impoſſible d'en faire dont les paſſions des hommes n'abuſent pas comme ils ont abuſé des premieres. Prévoir & peſer tous ces abus à venir eſt peut-être une choſe impoſſible à l'homme d'Etat le plus conſommé. Mettre la loi au-deſſus de l'homme eſt un probléme en politique, que

je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie. Résolvez bien ce problême, & le Gouvernement fondé sur cette solution sera bon & sans abus. Mais jusques-là, soyez surs qu'où vous croirez faire régner les loix, ce seront les hommes qui régneront.

Il n'y aura jamais de bonne & solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens : tant que la force législative n'ira pas jusques-là les loix seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs ? c'est à quoi nos instituteurs qui ne voient jamais que la force & les châtimens, ne songent gueres, & c'est à quoi les récompenses matérielles ne meneroient peut-être pas mieux ; la justice même la plus integre n'y mene pas, parce que la justice est ainsi que la santé un bien dont on jouit sans le sentir, qui n'inspire point d'enthousiasme, & dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouvoir les cœurs, & faire aimer la patrie & ses loix ? L'oserai-je dire ? par des jeux d'enfans ; par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries & des attache-

mens invincibles. Si j'extravague ici, c'eſt du moins bien complétement; car j'avoue que je vois ma folie ſous tous les traits de la raiſon.



CHAPITRE II.

Eſprit des anciennes inſtitutions.

QUAND on lit l'hiſtoire ancienne, on ſe croit tranſporté dans un autre univers & parmi d'autres êtres. Qu'ont de commun les François, les Anglois, les Ruſſes avec les Romains & les Grecs ? Rien preſque que la figure. Les fortes ames de ceux-ci paroiſſent aux autres des exagérations de l'hiſtoire. Comment eux qui ſe ſentent ſi petits penſeroient-ils qu'il y ait eu de ſi grands hommes ? Ils exiſterent pourtant, & c'étoient des humains comme nous: qu'eſt-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux ? Nos préjugés, notre baſſe philoſophie, & les paſſions du petit intérêt, concentrées avec l'égoïſme dans tous les cœurs, par des

inſtitutions ineptes que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiſeurs de loix & pas un légiſlateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux qui méritent une attention particuliere. Moïſe, Lycurgue, & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux ſoins à des objets qui paroîtroient à nos docteurs dignes de riſée. Tous trois ont eu des ſuccès qu'on jugeroit impoſſibles, s'ils étoient moins atteſtés.

Le premier forma & exécuta l'étonnante entrepriſe d'inſtituer en Corps de nation un eſſaim de malheureux fugitifs, ſans arts, ſans armes, ſans talens, ſans vertus, ſans courage, & qui n'ayant pas en propre un ſeul pouce de terrain, faiſoient une troupe étrangere ſur la face de la terre. Moïſe oſa faire de cette troupe errante & ſervile un Corps politique, un peuple libre; & tandis qu'elle erroit dans les déſerts ſans avoir une pierre pour y repoſer ſa tête, il lui donnoit cette inſtitution durable, à l'épreuve du tems, de la fortune & des conquérans, que cinq mille ans n'ont pu détruire ni même altérer, & qui ſubſiſte encore aujour-

d'hui dans toute sa force, lors même que le Corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empêcher que son peuple ne se fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs & des usages inalliables avec ceux des autres nations ; il le surchargea de rites, de cérémonies particulieres ; il le gêna de mille façons pour le tenir sans cesse en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes, & tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa République, étoient autant de barrieres qui le tenoient séparé de ses voisins & l'empêchoient de se mêler avec eux. C'est par-là que cette singuliere Nation, si souvent subjuguée, si souvent dispersée & détruite en apparence, mais toujours idolâtre de sa regle, s'est pourtant conservée jusqu'à nos jours éparse parmi les autres sans s'y confondre, & que ses mœurs, ses loix, ses rites subsistent & dureront autant que le monde, malgré la haine & la persécution du reste du genre-humain.

Lycurgue entreprit d'instituer un peuple déjà dégradé par la servitude & par les vices qui en sont l effet. Il lui imposa un joug de fer, tel qu'aucun autre

peuple n'en porta jamais un ſemblable; mais il l'attacha, l'identifia, pour ainſi dire, à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra ſans ceſſe la patrie dans ſes loix, dans ſes jeux, dans ſa maiſon, dans ſes amours, dans ſes feſtins. Il ne lui laiſſa pas un inſtant de relâche pour être à lui ſeul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par ſon objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique paſſion des Spartiates, & qui en fit des êtres au-deſſus de l'humanité. Sparte n'étoit qu'une ville, il eſt vrai; mais par la ſeule force de ſon inſtitution, cette ville donna des loix à toute la Grece, en devint la capitale, & fit trembler l'Empire Perſan. Sparte étoit le foyer d'où ſa légiſlation étendoit ſes effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un inſtituteur de rites & de cérémonies religieuſes, ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romulus n'eût fait qu'aſſembler des brigands qu'un revers pouvoit diſperſer, ſon ouvrage imparfait n'eût pu réſiſter au tems. Ce fut Numa qui le rendit ſolide & durable en uniſſant

ces brigands en un Corps indiſſoluble, en les transformant en citoyens, moins par des loix, dont leur ruſtique pauvreté n'avoit gueres encore beſoin, que par des inſtitutions douces qui les attachoient les uns aux autres, & tous à leur ſol, en rendant enfin leur ville ſacrée par ces rites frivoles & ſuperſtitieux en apparence, dont ſi peu de gens ſentent la force & l'effet, & dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même avoit jetté les premiers fondemens.

Le même eſprit guida tous les anciens légiſlateurs dans leurs inſtitutions. Tous chercherent des liens qui attachaſſent les citoyens à la patrie & les uns aux autres, & ils les trouverent dans des uſages particuliers, dans des cérémonies religieuſes qui par leur nature étoient toujours excluſives & nationales (*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens raſſemblés, dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & leurs forces leur fierté & l'eſtime d'eux-mêmes, dans des ſpectacles qui leur rappellant l'hiſtoire de

(*) Voyez la fin du Contrat Social.

leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéressoient leurs cœurs, les enflammoient d'une vive émulation, & les attachoient fortement à cette patrie dont on ne cessoit de les occuper. Ce sont les poésies d'Homere récitées aux Grecs solemnellement assemblés, non dans des coffres, sur des planches & l'argent à la main, mais en plein air & en Corps de nation; ce sont les tragédies d'Eschyle, de Sophocle, & d'Euripide, représentées souvent devant eux; ce sont les prix dont, aux acclamations de toute la Grece on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux, qui les embrasant continuellement d'émulation & de gloire, porterent leur courage & leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée, & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix, c'est uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, & à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des usages, c'est pour savoir amuser l'oisiveté des femmes galantes & promener la leur avec grace. S'ils s'assemblent, c'est dans des temples pour un

culte qui n'a rien de national, qui ne rappelle en rien la patrie; c'eſt dans des ſalles bien fermées & à prix d'argent, pour voir ſur des théâtres efféminés, diſſolus, où l'on ne ſait parler que d'amour, déclamer des hiſtrions, minauder des proſtituées, & pour y prendre des leçons de corruption, les ſeules qui profitent de toutes celles qu'on fait ſemblant d'y donner; c'eſt dans des fêtes où le peuple toujours mépriſé eſt toujours ſans influence, où le blâme & l'approbation publique ne produiſent rien; c'eſt dans des cohues licencieuſes pour s'y faire des liaiſons ſecretes, pour y chercher les plaiſirs qui ſéparent, iſolent le plus les hommes, & qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des ſtimulans pour le patriotiſme? Faut-il s'étonner que des manieres de vivre ſi diſſemblables produiſent des effets ſi différens, & que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'ame que tout inſpiroit aux anciens? Pardonnez ces digreſſions à un reſte de chaleur que vous avez ranimée. Je reviens avec plaiſir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.



CHAPITRE III.

Application.

LA Pologne eſt un grand Etat environné d'Etats encore plus conſidérables, qui par leur deſpotiſme & par leur diſcipline militaire ont une grande force offenſive. Foible au contraire par ſon anarchie, elle eſt, malgré la valeur Polonoiſe, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incurſions. Sa dépopulation la met preſque abſolument hors d'état de défenſe. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle diſcipline militaire, nul ordre, nulle ſubordination; toujours diviſée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune conſiſtance & dépend du caprice de ſes voiſins. Je ne vois dans l'état préſent des choſes qu'un ſeul moyen de lui donner cette conſiſtance qui lui manque. C'eſt d'infuſer, pour ainſi dire, dans toute la nation l'ame des Confédérés; c'eſt d'établir tellement la Répu-

blique dans les cœurs des Polonois qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs. C'est-là, ce me semble, l'unique asyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Russe, mais les Polonois sont restés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance & l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez empêcher qu'ils ne vous engloutissent, faites au moins qu'ils ne puissent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de résister à ses ennemis, elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zele patriotique, la forme particuliere que des institutions nationales peuvent donner à leurs ames, voilà le seul rempart toujours prêt à la défendre, & qu'aucune armée ne sauroit forcer. Si vous faites en sorte qu'un Polonois ne puisse jamais devenir un Russe, je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractere, les goûts

& les mœurs d'un peuple, qui le font être lui & non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand Roi, à qui l'on reprochoit de regretter la sauce noire. Ah! dit-il au Satrape en soupirant; je connois tes plaisirs; mais tu ne connois pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de François, d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglois même quoiqu'on en dise; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particuliere. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses: tous se diront désintéressés & seront fripons; tous parleront du bien public & ne penseront qu'à eux-mêmes; tous vanteront la médiocrité, & voudront être des Crésus; ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de passion que celle de l'or. Surs d'avoir avec lui tout ce qui les tente, tous se vendront au

premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel état ils suivent les loix? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils sont par-tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonois, vous donnerez à leurs ames une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre, de se plaire, de s'allier avec eux, une vigueur qui remplacera le jeu abusif des vains préceptes; qui leur fera faire par goût & par passion, ce qu'on ne fait jamais assez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'est sur ces ames-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux loix & ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront & qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la serviront par zele & de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment la législation fût-elle mauvaise feroit de bons citoyens; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui fassent la force & la prospérité de l'Etat.

J'expliquerai ci-après le régime d'ad-

miniſtration qui, ſans preſque toucher au fond de vos loix, me paroît propre à porter le patriotiſme & les vertus qui en ſont inſéparables au plus haut degré d'intenſité qu'ils puiſſent avoir. Mais ſoit que vous adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonois une grande opinion d'eux-mêmes & de leur patrie : après la façon dont ils viennent de ſe montrer cette opinion ne ſera pas fauſſe. Il faut ſaiſir la circonſtance de l'événement préſent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il eſt certain que la confédération de Bar a ſauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caracteres ſacrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en ſa mémoire, qu'on y mît les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la ſuite auroient pu trahir la cauſe commune ; une ſi grande action doit effacer les fautes de toute la vie ; qu'on inſtituât une ſolemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole, mais ſimple, fiere & républicaine ; qu'on y fît dignement, mais ſans emphaſe, l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont

eu l'honneur de ſouffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi; qu'on accordât méme à leurs familles quelque privilege honorifique, qui rappellât toujours ce beau ſouvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on ſe permît dans ces ſolemnités aucune invective contre les Ruſſes, ni même qu'on en parlât. Ce ſeroit trop les honorer. Ce ſilence, le ſouvenir de leur barbarie, & l'éloge de ceux qui leur ont réſiſté diront d'eux tout ce qu'il en faut dire; vous devez trop les mépriſer pour les haïr.

Je voudrois que par des honneurs, par des récompenſes publiques, on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât ſans ceſſe les citoyens de la patrie, qu'on en fît leur plus grande affaire, qu'on la tînt inceſſamment ſous leurs yeux. De cette maniere ils auroient moins, je l'avoue, les moyens & le tems de s'enrichir, mais ils en auroient moins auſſi le deſir & le beſoin: leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur que celui de la fortune, & voilà l'art d'ennoblir les ames & d'en faire un inſtrument plus puiſſant que l'or.

L'expoſé ſuccinct des mœurs des

Polonois qu'a bien voulu me communiquer M. Wielhorski, ne suffit pas pour me mettre au fait de leurs usages civils & domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mêlée avec ses voisins doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, & qui peut-être s'abâtardissent journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts & les mœurs des François. Il faut maintenir, rétablir ces anciens usages & en introduire de convenables, qui soient propres aux Polonois. Ces usages, fussent-ils indifférens, fussent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le soient pas essentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonois à leur pays & de leur donner une répugnance naturelle à se mêler avec l'Etranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conservez avec soin cet avantage : faites exactement le contraire de ce que fit ce Czar si vanté. Que le roi ni les sénateurs, ni aucun homme public ne portent jamais d'autre vêtement que celui de la nation, & que nul Polonois n'ose paroître à la cour vêtu à la Françoise.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mere patrie se plaise à voir jouer ses enfans. Qu'elle s'occupe d'eux souvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cause de l'exemple, les amusemens ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui efféмine les hommes, tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien par-tout pourvu qu'ils s'amusent; il faut inventer des jeux, des fêtes, des solemnités qui soient si propres à cette cour-là qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même maniere. Il faut en un mot renverser un exécrable proverbe, & faire dire à tout Polonois au fond de son cœur: *Ubi patria, ibi bene.*

Rien s'il se peut d'exclusif pour les grands & les riches. Beaucoup de spectacles en plein air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, & où dans certaines occasions la jeune noblesse fasse preuve de force & d'adresse. Les

combats des taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation Espagnole. Ces cirques où s'exerçoit jadis la jeunesse en Pologne devroient être soigneusement rétablis : on en devroit faire pour elle des théâtres d'honneur & d'émulation. Rien ne feroit plus aisé que d'y substituer aux anciens combats, des exercices moins cruels, où cependant la force & l'adresse auroient part & où les victorieux auroient de même des honneurs & des récompenses. Le maniement des chevaux est par exemple un exercice très-convenable aux Polonois & très-susceptible de l'éclat du spectacle.

Les héros d'Homere se distinguoient tous par leur force & leur adresse, & par-là montroient aux yeux du peuple qu'ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formoient des hommes non-seulement vaillans & courageux, mais avides d'honneur & de gloire, & propres à toutes les vertus. L'usage des armes à feu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en discrédit. Il arrive de-là que, hors les qualités de l'esprit qui sont souvent

équivoques, déplacées, ſur leſquelles on a mille moyens de tromper, & dont le peuple eſt mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naiſſance n'a rien en lui qui le diſtingue d'un autre, qui juſtifie la fortune, qui montre dans ſa perſonne un droit naturel à la ſupériorité, & plus on néglige ces ſignes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & ſe corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne penſe, que ceux qui doivent un jour commander aux autres ſe montrent dès leur jeuneſſe ſupérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il eſt bon de plus, que le peuple ſe trouve ſouvent avec ſes chefs dans des occaſions agréables, qu'il les connoiſſe, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ſes plaiſirs. Pourvu que la ſubordination ſoit toujours gardée & qu'il ne ſe confonde point avec eux, c'eſt le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux l'attachement au reſpect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oiſiveté dangereuſe, des plaiſirs efféminés & du luxe de l'eſprit. C'eſt ſurtout à cauſe de l'ame qu'il faut exer-

cer le corps, & voilà ce que nos petits ſages ſont loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle ſoit noble, impoſante, & que la magnificence ſoit dans les hommes plus que dans les choſes. On ne ſauroit croire à quel point le cœur du peuple ſuit ſes yeux & combien la majeſté du cérémonial lui en impoſe. Cela donne à l'autorité un air d'ordre & de regle qui inſpire la confiance & qui écarte les idées de caprice & de fantaiſie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut ſeulement éviter dans l'appareil des ſolemnités, le clinquant, le papillotage & les décorations de luxe qui ſont d'uſage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours reſpirer la décence & la gravité, & l'on n'y doit préſenter à ſon admiration que des objets dignes de ſon eſtime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins il ſéduiſoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des chaines d'or & de pierreries. Voilà du

luxe bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes oppoſées. Les deux balles de laine miſes dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante & ſublime. Deux gerbes de bled placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immenſe diſtance des fortunes qui ſépare les ſeigneurs de la petite nobleſſe, eſt un grand obſtacle aux réformes néceſſaires pour faire de l'amour de la patrie la paſſion dominante. Tant que le luxe régnera chez les Grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique ſera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la paſſion dominante ſera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il eſt poſſible. Si d'autres objets attrayans, ſi des marques de rang diſtinguoient les hommes en place, ceux qui ne ſeroient que riches en ſeroient privés, les vœux ſecrets prendroient naturellement la route de ces diſtinctions honorables, c'eſt-à-dire, celles du mérite & de la

vertu, quand on ne parviendroit que par-là. Souvent les consuls de Rome étoient très-pauvres, mais ils avoient des licteurs, l'appareil de ces licteurs fut convoité par le peuple, & les Plébéïens parvinrent au consulat.

Oter tout-à-fait le luxe où régne l'inégalité me paroît, je l'avoue, une entreprise bien difficile. Mais n'y auroit-il pas moyen de changer les objets de ce luxe & d'en rendre l'exemple moins pernicieux? Par exemple, autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachoit aux Grands qui lui donnoient l'éducation & la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand & noble, dont je sens parfaitement l'inconvénient, mais qui du moins loin d'avilir les ames, les éleve, leur donne des sentimens, du ressort, & fut sans abus chez les Romains tant que dura la République. J'ai lu que le Duc d'Epernon rencontrant un jour le Duc de Sully vouloit lui chercher querelle, mais que n'ayant que six cents gentilshommes à sa suite il n'osa attaquer Sully qui en avoit huit cents. Je doute qu'un luxe de cette espece laisse une grande place à celui des colifichets, & l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres.

Ramenez les Grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre, il en résultera peut-être des divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux, mais que toute parure efféminée soit en mépris, & si l'on n'y peut faire renoncer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improuver & dédaigner dans les hommes.

Au reste, ce n'est pas par des loix somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe. C'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains & plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte & vain, si l'on ne commence par les faire haïr & mépriser, & jamais l'improbation de la loi n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement. Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions & par elles gouverner les passions des hommes. Cela est vrai sur-tout dans l'objet dont je parle. Les loix somptuaires irritent le desir par la contrainte, plutôt qu'elles ne l'éteignent par le

châtiment. La ſimplicité dans les mœurs & dans la parure eſt moins le fruit de la loi que celui de l'éducation.



CHAPITRE IV.

* *Education.*

C'EST ici l'article important. C'eſt l'éducation qui doit donner aux ames la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles ſoient patriotes par inclination, par paſſion, par néceſſité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie & juſqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain ſuça avec le lait de ſa mere l'amour de ſa patrie, c'eſt-à-dire, des loix & de la liberté. Cet amour fait toute ſon exiſtence; il ne voit que la patrie, il ne vit que pour elle; ſi-tôt qu'il eſt ſeul, il eſt nul: ſi-tôt qu'il n'a plus de patrie, il n'eſt plus; & s'il n'eſt pas mort, il eſt pis.

L'éducation nationale n'appartient

qu'aux hommes libres ; il n'y a qu'eux qui aient une exiſtence commune & qui ſoient vraiment liés par la loi. Un François, un Anglois, un Eſpagnol, un Italien, un Ruſſe ſont tous à-peu-près le même homme ; il ſort du college déjà tout façonné pour la licence, c'eſt-à-dire, pour la ſervitude. A vingt ans un Polonois ne doit pas être un autre homme ; il doit être un Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire il liſe des choſes de ſon pays, qu'à dix ans il en connoiſſe toutes les productions, à douze toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes, qu'à quinze il en ſache toute l'hiſtoire, à ſeize toutes les loix, qu'il n'y ait pas eu dans toute la Pologne une belle action ni un homme illuſtre dont il n'ait la mémoire & le cœur pleins, & dont il ne puiſſe rendre compte à l'inſtant. On peut juger par-là que ce ne ſont pas les études ordinaires dirigées par des étrangers & des prêtres, que je voudrois faire ſuivre aux enfans. La loi doit régler la matiere, l'ordre & la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour inſtituteurs que des Polonois, tous mariés s'il eſt poſſible, tous diſtingués par leurs mœurs, par leur

probité, par leur bon ſens, par leurs lumieres, & tous deſtinés à des emplois, non plus importans ni plus honorables, car cela n'eſt pas poſſible, mais moins pénibles & plus éclatans, lorſqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez-vous ſur-tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les poſtes qu'il remplit & ſur-tout ceux qui ſont importans comme celui-ci, ne doivent être conſidérés que comme des places d'épreuve & des degrés pour monter plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonois à faire attention à cette maxime, ſur laquelle j'inſiſterai ſouvent : je la crois la clef d'un grand reſſort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut à mon avis, la rendre praticable ſans exception.

Je n'aime point ces diſtinctions de colleges & d'académies qui font que la nobleſſe riche & la nobleſſe pauvre ſont élevées différemment & ſéparément. Tous étant égaux par la conſtitution de l'Etat doivent être élevés enſemble & de la même maniere, & ſi

l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puissent payer. Ne pourroit-on pas fonder dans chaque college un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à-dire, aux frais de l'Etat, & qu'on appelle en France des Bourses? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auroient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompense des bons services des peres, deviendroient à ce titre honorables & pourroient produire un double avantage qui ne seroit pas à négliger. Il faudroit pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais se fît par une espece de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliroient ces places seroient appellés enfans de l'Etat & distingués par quelque marque honorable qui donneroit la préséance sur les autres enfans de leur âge sans excepter ceux des Grands.

Dans tous les colleges il faut établir un gymnase ou lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article si négligé est selon moi la partie la plus importante de l'éducation, non-seule-

ment pour former des tempéramens robuſtes & ſains, mais encore plus pour l'objet moral qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédanteſques & vains, qui ſont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais aſſez que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez aſſez fait pour la vertu Le moyen en eſt de la derniere facilité dans la bonne éducation publique; c'eſt de tenir toujours les enfans en haleine, non par d'ennuyeuſes études où ils n'entendent rien & qu'ils prennent en haine par cela ſeul qu'ils ſont forcés de reſter en place ; mais par des exercices qui leur plaiſent en ſatisfaiſant au beſoin qu'en croiſſant a leur corps de s'agiter, & dont l'agrément pour eux ne ſe bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent ſéparément à leur fantaiſie, mais tous enſemble & en public, de maniere qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aſpirent & qui excite la concurrence & l'émulation. Les parens qui préféreront l'éducation domeſtique & feront élever leurs enfans ſous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur

instruction peut-être domestique & particuliere, mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles & découplés; mais de les accoutumer de bonne heure à la regle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens & à desirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs des colleges, mais par acclamation & au jugement des spectateurs; & l'on peut compter que ces jugemens seront toujours justes, sur-tout si l'on a soin de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d'appareil & de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnêtes-gens & tous les bons patriotes se feront un devoir & un plaisir d'y assister.

A Berne il y a un exercice bien singulier pour les jeunes Patriciens qui sortent du college. C'est ce qu'on appelle *l'Etat extérieur*. C'est une copie

en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la République. Un Sénat, des Avoyers, des Officiers, des Huissiers, des Orateurs, des causes, des jugemens, des solemnités. L'Etat extérieur a même un petit gouvernement & quelques rentes, & cette institution autorisée & protégée par le Souverain, est la pépiniere des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un college de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, & qui nomme, révoque & change à sa volonté tant les principaux & chefs des colleges, lesquels seront eux-mêmes, comme je l'ai déjà dit, des Candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices dont on aura soin d'exciter aussi le zele & la vigilance par des places plus élevées qui leur seront ouvertes ou fermées selon la maniere dont ils auront rempli celles-là. Comme c'est de ces établissemens que dépend l'espoir de la République,

publique, la gloire & le ſort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je ſuis bien ſurpris qu'on n'ait ſongé à leur donner nulle part. Je ſuis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroiſſent bonnes & utiles ſe trouvent toujours, quoique très-praticables, ſi loin de tout ce qui ſe fait.

Au reſte, je ne fais ici qu'indiquer, mais c'eſt aſſez pour ceux à qui je m'adreſſe. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par leſquelles les anciens menoient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique, à cette eſtime pour les qualités vraiment perſonnelles ſans égard à ce qui n'eſt qu'étranger à l'homme, qui ſont parmi nous ſans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des inſtitutions convenables. Dirigez dans cet eſprit l'éducation, les uſages, les coutumes, les mœurs des Polonois, vous développerez en eux ce levain qui n'eſt pas encore éventé par des maximes corrompues, par des inſtitutions uſées,

par une philoſophie égoïſte qui prêche & qui tue. La nation datera ſa ſeconde naiſſance de la criſe terrible dont elle ſort, & voyant ce qu'ont fait ſes membres encore indiſciplinés, elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d'une inſtitution bien pondérée; elle chérira, elle reſpectera des loix qui flatteront ſon noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuſe & libre; arrachant de ſon ſein les paſſions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin ſe renouvellant, pour ainſi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naiſſante. Mais ſans ces précautions n'attendez rien de vos loix; quelque ſages, quelque prévoyantes qu'elles puiſſent être, elles ſeront éludées & vaines, & vous aurez corrigé quelques abus qui vous bleſſent, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indiſpenſables. Jettons maintenant les yeux ſur la conſtitution.



CHAPITRE V.

Vice radical.

EVITONS s'il ſe peut de nous jetter dès les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entrepriſe, Meſſieurs, vous occupe en ce moment? Celle de réformer le Gouvernement de Pologne, c'eſt-à-dire, de donner à la conſtitution d'un grand Royaume la conſiſtance & la vigueur de celle d'une petite République. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudroit voir d'abord s'il eſt poſſible d'y réuſſir. Grandeur des nations! Etendue des Etats! premiere & principale ſource des malheurs du genre-humain, & ſurtout des calamités ſans nombre qui minent & détruiſent les peuples policés. Preſque tous les petits Etats, Républiques & Monarchies indifféremment, proſperent par cela ſeul qu'ils ſont petits, que tous les citoyens s'y connoiſſent mutuellement & s'entregardent, que les chefs peuvent voir

par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux. Tous les grands peuples écrasés par leurs propres masses gémissent, ou comme vous dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puisse gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il est étonnant, il est prodigieux que la vaste étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la conversion du Gouvernement en despotisme, abâtardi les ames des Polonois & corrompu la masse de la nation. C'est un exemple unique dans l'histoire qu'après des siecles un pareil Etat n'en soit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès est due à des avantages inséparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne saurois trop le redire; pensez-y bien avant de toucher à vos loix & sur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La premiere réforme dont vous auriez besoin seroit celle de votre étendue. Vos vastes provinces ne comporteront jamais la sévere adminis-

trâtion des petites Républiques. Commencez par resserrer vos limites si vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voisins songent-ils à vous rendre ce service. Ce seroit sans doute un grand mal pour les parties démembrées ; mais ce seroit un grand bien pour le Corps de la nation.

Que si ces retranchemens n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y suppléer peut-être, & ce qui est heureux, ce moyen est déjà dans l'esprit de votre institution. Que la séparation des deux Polognes soit aussi marquée que celle de la Lithuanie : ayez trois États réunis en un. Je voudrois, s'il étoit possible, que vous en eussiez autant que de Palatinats ; formez dans chacun autant d'administrations particulieres. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats respectifs ; mais marquez-en soigneusement les bornes, & faites que rien ne puisse rompre entre elles le lien de la commune législation & de la subordination au Corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre & perfectionner le systême des Gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des

grands & des petits Etats, & par-là ſe ſeul qui puiſſe vous convenir. Si vous négligez ce conſeil, je doute que jamais vous puiſſiez faire un bon ouvrage.



CHAPITRE VI.

Queſtion des trois ordres.

JE n'entends gueres parler de Gouvernement ſans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroiſſent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on ſouvent dit & répété, eſt compoſée de trois ordres: l'ordre Equeſtre, le Sénat & le Roi. J'aimerois mieux dire que la nation Polonoiſe eſt compoſée de trois ordres; les nobles qui ſont tout, les bourgeois qui ne ſont rien, & les payſans qui ſont moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas auſſi pour tel la chambre des Nonces qui n'eſt pas moins diſtincte & qui n'a pas moins d'autorité? Bien plus; cette diviſion, dans le ſens même qu'on la donne eſt évidemment incom-

plete : car il y falloit ajouter les ministres, qui ne sont ni Rois, ni Sénateurs, ni Nonces, & qui dans la plus grande indépendance n'en sont pas moins dépositaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie qui n'existe que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui? La Pairie en Angleterre, attendu qu'elle est héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre existant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equestre, il n'y a plus de Sénat, puisque nul ne peut être Sénateur s'il n'est premiérement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puisque c'est l'ordre Equestre qui le nomme, & que le Roi ne peut rien sans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi, l'ordre Equestre & par lui l'Etat & le Souverain demeurent en leur entier; & dès demain s'il lui plaît, il aura un Sénat & un Roi commé auparavant.

Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat, il ne s'ensuit pas que le Sénat n'y soit rien, & quand il n'auroit pas en Corps le dépôt des loix, ses membres indépendamment de l'autorité du Corps, ne le feroient pas moins de la

puiſſance légiſlative, & ce ſeroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naiſſance que de les empêcher d'y voter en pleine Diete toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix : mais ce n'eſt plus alors comme ſénateurs qu'ils votent, c'eſt ſimplement comme citoyens. Si-tôt que la puiſſance légiſlative parle, tout rentre dans l'égalité; toute autre autorité ſe taît devant elle; ſa voix eſt la voix de Dieu ſur la terre. Le Roi même qui préſide à la Diete, n'a pas alors, je le ſoutiens, le droit d'y voter, s'il n'eſt noble Polonois.

On me dira ſans doute ici que je prouve trop, & que ſi les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diete, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puiſque les membres de l'ordre Equeſtre n'y votent pas par eux-mêmes, mais ſeulement par leurs repréſentans, au nombre deſquels les ſénateurs ne ſont pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diete, puiſqu'aucun autre noble, s'il n'eſt Nonce, n'y peut voter? Cette objection me paroît ſolide dans l'état préſent des choſes; mais quand les changemens projettés ſeront faits,

elle ne le fera plus, parce qu'alors les fénateurs eux-mêmes feront des repréfentans perpétuels de la nation, mais qui ne pourront agir en matiere de légiflation qu'avec le concours de leurs collegues.

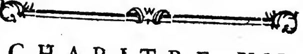
Qu'on ne dife donc pas que le concours du Roi, du Sénat, & de l'ordre Equeftre eft néceffaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au feul ordre Equeftre, dont les Sénateurs font membres comme les Nonces, mais où le Sénat en Corps n'entre pour rien. Telle eft ou doit être en Pologne la loi de l'Etat: mais la loi de la nature, cette loi fainte, imprefcriptible, qui parle au cœur de l'homme & à fa raifon, ne permet pas qu'on refferre ainfi l'autorité légiflative, & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté perfonnellement comme les Nonces, ou du moins par fes repréfentans comme le Corps de la nobleffe. On ne viole point impunément cette loi facrée, & l'état de foibleffe où une fi grande nation fe trouve réduite eft l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat fa partie la plus nombreufe & quelquefois la plus faine.

A Dieu ne plaiſe que je croye avoir beſoin de prouver ici ce qu'un peu de bon ſens & d'entrailles ſuffiſent pour faire ſentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puiſſance & les forces qu'elle étouffe à plaiſir dans ſon ſein ? Nobles Polonois, ſoyez plus, ſoyez hommes. Alors ſeulement vous ſerez heureux & libres; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos freres dans les fers.

Je ſens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'eſt pas ſeulement l'intérêt mal-entendu, l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obſtacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des ſerfs. La liberté eſt un aliment de bon ſuc, mais de forte digeſtion; il faut des eſtomacs bien ſains pour le ſupporter. Je ris de ces peuples avilis qui ſe laiſſant ameuter par des ligueurs oſent parler de liberté ſans même en avoir l'idée, &, le cœur plein de tous les vices des eſclaves, s'imaginent que pour être libres il ſuffit d'être des mutins. Fiere & ſainte liberté! ſi ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils ſavoient à quel prix on t'acquiert & te conſerve, s'ils ſentoient combien tes

loix font plus auſteres que n'eſt dur le joug des tyrans ; leurs foibles ames, eſclaves de paſſions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la ſervitude ; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraſer.

Affranchir les peuples de Pologne eſt une grande & belle opération, mais hardie, périlleuſe, & qu'il ne faut pas tenter inconſidérément. Parmi les précautions à prendre, il en eſt une indiſpenſable & qui demande du tems. C'eſt avant toute choſe de rendre dignes de la liberté & capables de la ſupporter les ſerfs qu'on veut affranchir. J'expoſerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il ſeroit téméraire à moi d'en garantir le ſuccès, quoique je n'en doute pas. S'il eſt quelque meilleur moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il ſoit, ſongez que vos ſerfs ſont des hommes comme vous, qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes : travaillez d'abord à la mettre en œuvre, & n'affranchiſſez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réuſſira mal.



CHAPITRE VII.

Moyens de maintenir la constitution.

LA législation de Pologne a été faite successivement de pieces & de morceaux, comme toutes celles de l'Europe. A mesure qu'on voyoit un abus, on faisoit une loi pour y remédier. De cette loi naissoient d'autres abus qu'il falloit corriger encore. Cette maniere d'opérer n'a point de fin, & mene au plus terrible de tous les abus, qui est d'énerver toutes les loix à force de les multiplier.

L'affoiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une maniere bien particuliere, & peut-être unique. C'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée par la puissance exécutive. En ce moment encore la puissance législative conserve toute son autorité; elle est dans l'inaction, mais sans rien voir au-dessus d'elle. La Diete est aussi souveraine qu'elle l'étoit lors de son établissement. Cependant elle

eſt ſans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet état eſt remarquable & mérite réflexion.

Qu'eſt-ce qui a conſervé juſqu'ici l'autorité légiſlative ? C'eſt la préſence continuelle du légiſlateur. C'eſt la fréquence des Dietes, c'eſt le fréquent renouvellement des Nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre qui jouit du premier de ces avantages a perdu ſa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure ſi long-tems, que la Cour qui s'épuiſeroit à l'acheter tous les ans trouve ſon compte à l'acheter pour ſept, & n'y manque pas. Premiere leçon pour vous.

Un ſecond moyen par lequel la puiſſance légiſlative s'eſt conſervée en Pologne eſt premiérement le partage de la puiſſance exécutive, qui a empêché ſes dépoſitaires d'agir de concert pour l'opprimer, & en ſecond lieu le paſſage fréquent de cette même puiſſance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout ſyſtême ſuivi d'uſurpation. Chaque Roi faiſoit dans le cours de ſon regne quelques pas vers la puiſſance arbitraire. Mais l'élection de ſon ſucceſſeur forçoit celui-ci de rétrograder au lieu de pourſuivre, & les Rois

au commencement de chaque regne étoient contraints par les *pacta conventa* de partir tous du même point. De forte que malgré la pente habituelle vers le defpotifme, il n'y avoit aucun progrès réel.

Il en étoit de même des Miniftres & grands Officiers. Tous indépendans, & du Sénat & les uns des autres, avoient dans leurs départemens refpectifs une autorité fans bornes : mais outre que ces places fe balançoient mutuellement, en ne fe perpétuant pas dans les mêmes familles elles n'y portoient aucune force abfolue, & tout le pouvoir, même ufurpé, retournoit toujours à fa fource. Il n'en eut pas été de même fi toute la puiffance exécutive eut été, foit dans un feul Corps comme le Sénat, foit dans une famille par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou ce Corps auroient probablement opprimé tôt ou tard la puiffance légiflative, & par-là mis les Polonois fous le joug que portent toutes les nations, & dont eux feuls font encore exempts; car je ne compte déjà plus la Suede. Deuxieme leçon.

Voilà l'avantage. Il eft grand fans doute; mais voici l'inconvénient qui

n'eſt guéres moindre. La puiſſance exécutive partagée entre pluſieurs individus manque d'harmonie entre ſes parties, & cauſe un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépoſitaire d'une partie de cette puiſſance ſe met en vertu de cette partie à tous égards au-deſſus des magiſtrats & des loix. Il reconnoît à la vérité l'autorité de la Diete; mais ne reconnoiſſant que celle-là, quand la Diete eſt diſſoute il n'en reconnoît plus du tout; il mépriſe les tribunaux & brave leurs jugemens. Ce ſont autant de petits deſpotes qui, ſans uſurper précisément l'autorité ſouveraine, ne laiſſent pas d'opprimer en détail les citoyens, & donnent l'exemple funeſte & trop ſuivi de violer ſans ſcrupule & ſans crainte les droits & la liberté des particuliers.

Je crois que voilà la premiere & principale cauſe de l'anarchie qui regne dans l'Etat. Pour ôter cette cauſe, je ne vois qu'un moyen: ce n'eſt pas d'armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ces petits tyrans; car cette force, tantôt mal adminiſtrée & tantôt ſurmontée par une force ſupérieure, pourroit exciter des trou-

bles & des désordres capables d'aller par degrés jusqu'aux guerres civiles : mais c'est d'armer de toute la force exécutive un Corps respectable & permanent tel que le Sénat, capable par sa consistance & par son autorité de contenir dans leur devoir les Magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paroît efficace, & le seroit certainement; mais le danger en seroit terrible & très-difficile à éviter. Car comme on peut voir dans le Contrat Social, tout Corps dépositaire de la puissance exécutive, tend fortement & continuellement à subjuguer la puissance législative, & y parvient tôt ou tard.

Pour parer cet inconvénient, on vous propose de partager le Sénat en plusieurs conseils ou départemens présidés chacun par le Ministre chargé de ce département, lequel Ministre ainsi que les membres de chaque Conseil changeroit au bout d'un tems fixé & rouleroit avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne ; c'étoit celle de l'Abbé de Saint-Pierre, & il l'a bien développée dans sa *Polysynodie*. La puissance exécutive ainsi divisée & passagere sera plus subordonnée à la législative, & les diverses par-

ties de l'adminiſtration ſeront plus approfondies & mieux traitées ſéparément. Ne comptez pourtant pas trop ſur ce moyen : ſi elles ſont toujours ſéparées elles manqueront de concert, & bientôt, ſe contrecarrant mutuellement, elles uſeront preſque toutes leurs forces les unes contre les autres, juſqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'aſcendant & les domine toutes : ou bien ſi elles s'accordent & ſe concertent elles ne feront réellement qu'un même Corps & n'auront qu'un même eſprit, comme les chambres d'un Parlement ; & de toutes manieres je tiens pour impoſſible, que l'indépendance & l'équilibre ſe maintiennent ſi bien entr'elles, qu'il n'en réſulte pas toujours un centre ou foyer d'adminiſtration, où toutes les forces particulieres ſe réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans preſque toutes nos Républiques, les conſeils ſont ainſi diſtribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres, & qui bientôt ont ceſſé de l'être.

L'invention de cette diviſion par chambres ou départemens eſt moderne. Les anciens qui ſavoient mieux que

nous comment ſe maintient la liberté ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernoit la moitié du monde connu, & n'avoit pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat, cependant, ne parvint jamais à opprimer la puiſſance légiſlative, quoique les Sénateurs fuſſent à vie. Mais les loix avoient des Cenſeurs, le peuple avoit des Tribuns, & le Sénat n'éliſoit pas les Conſuls.

Pour que l'adminiſtration ſoit forte, bonne, & marche bien à ſon but, toute la puiſſance exécutive doit être dans les mêmes mains: mais il ne ſuffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agiſſent, s'il eſt poſſible, que ſous les yeux du légiſlateur, & que ce ſoit lui qui les guide. Voilà le vrai ſecret pour qu'elles n'uſurpent pas ſon autorité.

Tant que les Etats s'aſſembleront & que les Nonces changeront fréquemment, il ſera difficile que le Sénat ou le Roi oppriment ou uſurpent l'autorité légiſlative. Il eſt remarquable que juſqu'ici les Rois n'aient pas tenté de rendre les Dietes plus rares, quoiqu'ils ne fuſſent pas forcés comme ceux d'Angleterre, à les aſſembler fréquem-

ment ſous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choſes ſe ſoient toujours trouvées dans un état de criſe qui ait rendu l'autorité royale inſuffiſante pour y pourvoir, ou que les Rois ſe ſoient aſſurés par leurs brigues dans les Diétines d'avoir toujours la pluralité des Nonces à leur diſpoſition, ou qu'à la faveur du *liberum veto*, ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de diſſoudre les Dietes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne ſubſiſteront plus, on doit s'attendre que le Roi, ou le Sénat, ou tous les deux enſemble feront de grands efforts pour ſe délivrer des Dietes, & les rendre auſſi rares qu'il ſe pourra. Voilà ce qu'il faut ſur-tout prévenir & empêcher. Le moyen propoſé eſt le ſeul, il eſt ſimple & ne peut manquer d'être efficace: il eſt bien ſingulier qu'avant le Contrat Social, où je le donne, perſonne ne s'en fût aviſé !

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conſerver, eſt que la puiſſance légiſlative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Cela a ſon mal &

ſon bien, mais le mal l'emporte. Le légiſlateur en Corps eſt impoſſible à corrompre, mais facile à tromper. Ses repréſentans ſont difficilement trompés mais aiſément corrompus, & il arrive rarement qu'ils ne le ſoient pas. Vous avez ſous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre, & par le *liberum veto* celui de votre propre Nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuſe, mais comment retenir celui qui ſe vend? Sans être inſtruit des affaires de Pologne, je parierois tout au monde qu'il y a plus de lumieres dans la Diete & plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'inſtrument de la ſervitude.

Le premier eſt, comme j'ai déjà dit, la fréquence des Dietes, qui changeant ſouvent les repréſentans rend leur ſéduction plus coûteuſe & plus difficile. Sur ce point votre conſtitution vaut mieux que celle de la Grande-Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, ſi ce n'eſt d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes Nonces à deux Dietes conſécu-

tives, & d'empêcher qu'ils ne ſoient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après ſur cet article.

Le ſecond moyen eſt d'aſſujettir les repréſentans à ſuivre exactement leurs inſtructions, & à rendre un compte ſévere à leurs conſtituans de leur conduite à la Diete. Là-deſſus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & j'oſe dire, la ſtupidité de la nation Angloiſe, qui après avoir armé ſes députés de la ſuprême puiſſance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'uſage qu'ils en pourront faire pendant ſept ans entiers que dure leur commiſſion.

Je vois que les Polonois ne ſentent pas aſſez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus réguliere. Pour moi je ſuis convaincu que ſi les confédérations ont ſauvé la patrie, ce ſont les Diétines qui l'ont conſervée, & que c'eſt-là qu'eſt le vrai Palladium de la liberté.

Les inſtructions des Nonces doivent être dreſſées avec grand ſoin, tant ſur les articles annoncés dans les univerſaux que ſur les autres beſoins préſens de l'Etat ou de la province, & cela par

une commiſſion, préſidée ſi l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais compoſée au reſte de membres choiſis à la pluralité des voix, & la nobleſſe ne doit point ſe ſéparer que ces inſtructions n'aient été lues, diſcutées & conſenties en pleine aſſemblée. Outre l'original de ces inſtructions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs, il en doit reſter un double ſigné d'eux dans les regiſtres de la Diétine. C'eſt ſur ces inſtructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux Diétines de relation qu'il faut abſolument rétablir, & c'eſt ſur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature ſubſéquente, ou déclarés derechef admiſſibles, quand ils auront ſuivi leurs inſtructions à la ſatisfaction de leurs conſtituans. Cet examen eſt de la derniere importance. On n'y ſauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de ſoin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diete, à chaque démarche qu'il fait, il ſe voye d'avance ſous les yeux de ſes conſtituans, & qu'il ſente l'influence qu'aura leur jugement, tant ſur ſes projets d'avancement que ſur l'eſtime de ſes compatriotes indiſpenſable pour

leur exécution : car enfin, ce n'eſt pas pour y dire leur ſentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoye des Nonces à la Diete. Ce frein eſt abſolument néceſſaire pour les contenir dans leur devoir & prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoiqu'on en puiſſe dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puiſque la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'adminiſtration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matiere imprévue : d'ailleurs pourvu qu'un Nonce ne faſſe rien de contraire à l'expreſſe volonté de ſes conſtituans, ils ne lui feroient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen ſur une matiere qu'ils n'auroient pas prévue, & ſur laquelle ils n'auroient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainſi les Nonces aſſervis à leurs inſtructions, il n'y auroit point encore à balancer vis-à-vis l'avantage immenſe que la loi ne ſoit jamais que l'expreſſion réelle des volontés de la Nation.

Mais auſſi, ces précautions priſes, il ne doit jamais y avoir conflit de ju-

risdiction entre la Diete & les Diétines, & quand une loi a été portée en pleine Diete, je n'accorde pas même à celles-ci droit de protestation. Qu'elles punissent leurs Nonces, que s'il le faut elles leur fassent même couper la tête quand ils ont prévariqué; mais qu'elles obéissent pleinement, toujours, sans exception, sans protestation, qu'elles portent comme il est juste la peine de leur mauvais choix; sauf à faire à la prochaine Diete, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les Dietes étant fréquentes ont moins besoin d'être longues, & six semaines de durée me paroissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'Etat. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, sur-tout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Dietes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la Diete qui par sa nature est au-dessus de la loi,

loi, dit; *Je veux rester*, qui est-ce qui lui dira; *Je ne veux pas que tu restes.* Il n'y a que le seul cas qu'une Diete voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas; ses pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diete commenceroient avec la troisieme année. La Diete qui peut tout, peut sans contredit prescrire un plus long intervalle entre les Dietes: mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Dietes subséquentes, & celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces regles se déduisent sont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des Dietes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elles soient rares, & convoquées uniquement pour d'urgentes nécessités. Quand le Roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru; mais ces nécessités pourroient exister & qu'il n'en convînt pas; faut-il alors que le Sénat en juge? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations restent, elles peuvent en certains cas suppléer les Dietes extraordinaires: mais si vous abolissez les confédérations, il faut un ré-

glement pour ces Dietes nécessairement.

Il me paroît impossible que la loi puisse fixer raisonnablement la durée des Dietes extraordinaires ; puisqu'elle dépend absolument de la nature des affaires qui la font convoquer. Pour l'ordinaire la célérité y est nécessaire ; mais cette célérité étant relative aux matieres à traiter qui ne sont pas dans l'ordre des affaires courantes, on ne peut rien statuer là-dessus d'avance, & l'on pourroit se trouver en tel état qu'il importeroit que la Diete restât assemblée jusqu'à ce que cet état eût changé, ou que le tems des Dietes ordinaires fît tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le tems si précieux dans les Dietes, il faudroit tâcher d'ôter de ces assemblées les vaines discussions qui ne servent qu'à le faire perdre. Sans doute il y faut non-seulement de la regle & de l'ordre, mais du cérémonial & de la majesté. Je voudrois même qu'on donnât un soin particulier à cet article, & qu'on sentit, par exemple, la barbarie & l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profaner le sanctuaire des loix. Pole-

nois, êtes-vous plus guerriers que n'étoient les Romains, & jamais dans les plus grands troubles de leur République l'aspect d'un glaive ne souilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrois aussi qu'en s'attachant aux choses importantes & nécessaires, on évitât tout ce qui peut se faire ailleurs également bien. Le *Rugi*, par exemple, c'est-à-dire, l'examen de la légitimité des Nonces est un tems perdu dans la Diete: non que cet examen ne soit en lui-même une chose importante, mais parce qu'il peut se faire aussi bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils sont le plus connus & où ils ont tous leurs concurrens. C'est dans leur Palatinat même, c'est dans la Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux constatée & en moins de tems, comme cela se pratique pour les commissaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait, la Diete doit les admettre sans discussion sur le *Laudum* dont ils sont porteurs, & cela non-seulement pour prévenir les obstacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal, mais sur-tout les intrigues par lesquelles le Sénat ou le Roi pourroient gê-

O 2

ner les élections & chicaner les sujets qui leur seroient désagréables. Ce qui vient de se passer à Londres est une leçon pour les Polonois. Je sais bien que ce Wilkes n'est qu'un brouillon, mais par l'exemple de sa réjection la planche est faite, & désormais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des sujets qui conviennent à la Cour.

Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On discerneroit par-là plus aisément ceux qui sont éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venise est un modele à suivre à cause des facilités qu'il donne. Il seroit commode & très-aisé de tenir dans chaque Grod un registre exact de tous les Nobles qui auroient, aux conditions requises, entrée & voix aux Diétines. On les inscriroit dans le registre de leur district à mesure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix, & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raison de leur exclusion. Par ces registres, auxquels il faudroit donner une forme bien authentique, on distingueroit aisément,

tant les membres légitimes des Diétines que les sujets éligibles pour la nonciature; & la longueur des discussions seroit fort abrégée sur cet article.

Une meilleure police dans les Dietes & Diétines seroit assurément une chose fort utile; mais, je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir à la fois deux choses contradictoires. La police est bonne, mais la liberté vaut mieux, & plus vous gênerez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'usurpation. Tous ceux dont vous userez pour empêcher la licence dans l'ordre législatif, quoique bons en eux-mêmes, seront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'est un grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems si précieux, mais c'en est un bien plus grand qu'un bon citoyen n'ose parler quand il a des choses utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Dietes que certaines bouches qui s'ouvrent, & qu'il leur sera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puissans.

Après les changemens indispensables dans la nomination des emplois & dans la distribution des graces, il y aura

vraisemblablement & moins de vaines harangues & moins de flagorneries adressées au Roi sous cette forme. On pourroit cependant, pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de son discours la proposition qu'il veut faire, &, après avoir déduit ses raisons, de donner ses conclusions sommaires, comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les discours, cela contiendroit du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, & faire consumer le tems à ne rien faire.

Je ne sais pas bien quelle est la forme établie dans les Dietes pour donner la sanction aux loix ; mais je sais que pour des raisons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande Bretagne, que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'administration, non de législation, que dans toute cause législative les Sénateurs doivent voter seulement comme membres de la Diete, non comme membres du Sénat, & que les voix doivent être comptées par tête également dans les deux chambres. Peut-être l'usage du *liberum veto* a-t-il

empêché de faire cette distinction, mais elle sera très-nécessaire quand le *liberum veto* sera ôté, & cela d'autant plus que ce sera un avantage immense de moins dans la chambre des Nonces; car je ne suppose pas que les Sénateurs, bien moins les Ministres, aient jamais eu part à ce droit. Le *veto* des Nonces Polonois représente celui des Tribuns du peuple à Rome; or ils n'exerçoient pas ce droit comme citoyens, mais comme représentans du Peuple Romain. La perte du *liberum veto* n'est donc que pour la chambre des Nonces, & le Corps du Sénat n'y perdant rien, y gagne par conséquent.

Ceci posé, je vois un défaut à corriger dans la Diete. C'est que le nombre des Senateurs égalant presque celui des Nonces, le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations & peut aisément, par son crédit dans l'ordre Equestre, gagner le petit nombre de voix dont il a besoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'est un défaut; parce que le Sénat étant un Corps particulier dans l'Etat, a nécessairement des intérêts de Corps différens de ceux de la nation, & qui même à certains égards

y peuvent être contraires. Or la loi, qui n'eſt que l'expreſſion de la volonté générale eſt bien le réſultat de tous les intérêts particuliers combinés, & balancés par leur multitude; mais les intérêts de Corps faiſant un poids trop conſidérable romproient l'équilibre, & ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir ſa voix, nul Corps quel qu'il ſoit n'en doit avoir une. Or, ſi le Sénat avoit trop de poids dans la Diete, non-ſeulement il y porteroit ſon intérêt, mais il le rendroit prépondérant.

Un remede naturel à ce défaut ſe préſente de lui-même, c'eſt d'augmenter le nombre des Nonces; mais je craindrois que cela ne fît trop de mouvement dans l'Etat & n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il falloit abſolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Caſtellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer ſans néceſſité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un conseil moins nombreux & laisser plus de liberté à ceux qui le composent, que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans les délibérations, comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand : à quoi j'ajouterai, s'il est permis de prévoir le bien ainsi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diete aussi nombreuse qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour sans confusion de nouveaux Députés, si jamais on en vient à l'annoblissement des villes & à l'affranchissement des serfs, comme il est à desirer pour la force & le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre maniere & avec le moins de changement qu'il se pourra.

Tous les Sénateurs sont nommés par le Roi, & conséquemment sont ses créatures. De plus ils sont à vie, & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equestre qui, comme je l'ai dit, a son intérêt à part & doit tendre à l'usurpation. Et l'on ne doit pas ici m'accuser de contradiction, parce que j'admets le Sénat

comme un Corps distinct dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre composant de la République : car cela est fort différent.

Premiérement, il faut ôter au Roi la nomination du Sénat, non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par-là sur les Sénateurs & qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, & par eux sur le Corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la constitution, il en résultera l'avantage inestimable d'amortir parmi la Noblesse l'esprit courtisan & d'y substituer l'esprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les Sénateurs soient nommés par la Diete, & j'y vois de grands biens trop clairs pour avoir besoin d'être détaillés. Cette nomination peut se faire tout-d'un-coup dans la Diete, ou premiérement dans les Diétines, par la présentation d'un certain nombre de sujets pour chaque place vacante dans leurs Palatinats respectifs. Entre ces élus la Diete feroit son choix, ou bien elle en éliroit un moindre nombre parmi lesquels on pourroit laisser encore au Roi le droit de choisir : mais pour aller tout-d'un-coup au plus simple,

pourquoi chaque Palatin ne feroit-il pas élu définitivement dans la Diétine de sa province? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, & pour le Staroste de Samogitie, & quel mal y auroit-il que le privilege de ces trois provinces devînt un droit commun pour toutes? Ne perdons pas de vue l'importance dont il est pour la Pologne de tourner sa constitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il est possible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'étendue de l'Etat.

En second lieu, si vous faites que les Sénateurs ne soient plus à vie, vous affoiblirez considérablement l'intérêt de Corps qui tend à l'usurpation; mais cette opération a ses difficultés: premiérement, parce qu'il est dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques, de se voir réduits tout-d'un-coup à l'état privé sans avoir démérité; secondement, parce que les places de Sénateurs sont unies à des titres de Palatins & de Castellans & à l'autorité locale qui y est attachée, & qu'il résulteroit du désordre & des mécontentemens du passage perpétuel de

ces titres & de cette autorité d'un individu à un autre. Enfin cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Evêques, & ne doit peut-être pas s'étendre aux Miniſtres, dont les places exigeant des talens particuliers ne ſont pas toujours faciles à bien remplir. Si les Evêques ſeuls étoient à vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenteroit conſidérablement, & il eſt important que cette autorité ſoit balancée par des Sénateurs qui ſoient à vie ainſi que les Evêques, & qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerois pour remédier à ces divers inconvéniens. Je voudrois que les places de Sénateurs du premier rang continuaſſent d'être à vie. Cela feroit, en y comprenant outre les Evêques & les Palatins tous les Caſtellans du premier rang quatre-vingt-neuf Sénateurs inamovibles.

Quant aux Caſtellans du ſecond rang, je les voudrois tous à tems, ſoit pour deux ans, en faiſant à chaque Diete une nouvelle élection, ſoit pour plus long-tems s'il étoit jugé à propos; mais toujours ſortant de place à chaque terme, ſauf à élire de nouveau ceux que

la Diete voudroit continuer, ce que je permettrois un certain nombre de fois ſeulement, ſelon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obſtacle des titres ſeroit foible, parce que ces titres ne donnant preſque d'autre fonction que de ſiéger au Sénat, pourroient être ſupprimés ſans inconvénient, & qu'au lieu du titre de Caſtellans à bancs, ils pourroient porter ſimplement celui de Sénateurs députés. Comme par la réforme, le Sénat revêtu de la puiſſance exécutive ſeroit perpétuellement aſſemblé dans un certain nombre de ſes membres, un nombre proportionné de Sénateurs députés ſeroient de même tenus d'y aſſiſter toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces ſortes de détails.

Par ce changement à peine ſenſible, ces Caſtellans ou Sénateurs députés deviendroient réellement autant de repréſentans de la Diete qui feroient contre-poids au Corps du Sénat, & renforceroient l'ordre Equeſtre dans les aſſemblées de la nation ; en ſorte que les Sénateurs à vie, quoique devenus plus puiſſans, tant par l'abolition du *veto* que par la diminution de la puiſſance royale & de celle des Miniſtres fondue

en partie dans leur Corps, n'y pourroient pourtant faire dominer l'esprit de ce Corps, & le Sénat, ainsi miparti de membres à tems & de membres à vie, seroit aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces & le Roi, ayant à la fois assez de consistance pour régler l'administration & assez de dépendance pour être soumis aux loix. Cette opération me paroît bonne, parce qu'elle est simple, & cependant d'un grand effet.

On propose pour modérer les abus du *veto*, de ne plus compter les voix par tête de Nonce, mais de les compter par Palatinats. On ne sauroit trop réfléchir sur ce changement avant que de l'adopter, quoi qu'il ait ses avantages & qu'il soit favorable à la forme fédérative. Les voix prises par masses & collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que prises ségrégativement par individu. Il arrivera très-souvent que parmi les Nonces d'un Palatinat, un d'entr'eux dans leurs délibérations particulieres prendra l'ascendant sur les autres & déterminera pour son avis la pluralité, qu'il n'auroit pas si chaque voix de-

meuroit indépendante. Ainsi les corrupteurs auront moins à faire & sauront mieux à qui s'adresser. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui seul à sa Diétine, afin que nul ne s'excuse sur les autres, que l'innocent & le coupable ne soient pas confondus & que la justice distributive soit mieux observée. Il se présente bien des raisons contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourroit à chaque Diete exposer l'Etat à se diviser. En rendant les Nonces plus dépendans de leurs instructions & de leurs constituans, on gagne à-peu-près le même avantage sans aucun inconvénient. Ceci suppose, il est vrai, que les suffrages ne se donnent point par scrutin mais à haute voix, afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diete soient connues, & qu'il en réponde en son propre & privé nom. Mais cette matiere des suffrages étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le Contrat Social, il est superflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à nommer à la fois dans chaque Diete

tant de Sénateurs députés, & en général aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai à proposer; mais en recourant pour cet article au scrutin, l'on ôteroit aisément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on distribueroit aux Electeurs la veille de l'élection, & qui contiendroient les noms de tous les Candidats entre lesquels cette élection doit être faite. Le lendemain les Electeurs viendroient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons, après avoir marqué chacun dans le sien ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut selon l'avis qui seroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons se feroit tout de suite en présence de l'assemblée par le secrétaire de la Diete assisté de deux autres secrétaires *ad actum* nommés sur le champ par le Maréchal dans le nombre des Nonces présens. Par cette méthode l'opération deviendroit si courte & si simple, que sans dispute & sans bruit tout le Sénat se rempliroit aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudroit encore une regle pour déter-

miner la liste des Candidats; mais cet article aura sa place & ne sera pas oublié.

Reste à parler du Roi qui préside à la Diete, & qui doit être par sa place le suprême administrateur des Loix.



CHAPITRE VIII.

Du Roi.

C'EST un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté dont il devroit être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos Rois, vous leur en ôterez la fantaisie, & ils mettront à vous bien gouverner & à vous défendre tous les efforts qu'ils font maintenant pour vous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a remarqué M. le Comte Wielhorski, ont bien songé à ôter aux Rois les

moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, & les graces dont ils font les diftributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté eft qu'en leur ôtant cette diftribution l'on paroît tout leur ôter: c'eft pourtant ce qu'il ne faut pas faire; car autant vaudroit n'avoir point de Roi, & je crois impoffible à un auffi grand Etat que la Pologne de s'en paffer; c'eft-à-dire, d'un chef fuprême qui foit à vie. Or à moins que le chef d'une nation ne foit tout-à-fait nul, & par conféquent inutile, il faut bien qu'il puiffe faire quelque chofe, & fi peu qu'il faffe, il faut néceffairement que ce foit du bien ou du mal.

Maintenant tout le Sénat eft à la nomination du Roi: c'eft trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'eft pas affez. Quoique la Pairie en Angleterre foit auffi à la nomination du Roi elle en eft bien moins dépendante, parce que cette Pairie une fois donnée eft héréditaire, au lieu que les Evêchés, Palatinats & Caftellanies n'étant qu'à vie, retournent à la mort de chaque titulaire à la nomination du Roi.

J'ai dit comment il me paroît que

cette nomination devroit ſe faire, ſavoir les Palatins & grands Caſtellans à vie & par leurs Diétines reſpectives. Les Caſtellans du ſecond rang à tems & par la Diete. A l'égard des Evêques il me paroît difficile, à moins qu'on ne les faſſe élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on peut la lui laiſſer, excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gneſne qui appartient naturellement à la Diete; à moins qu'on n'en ſépare la Primatie, dont elle ſeule doit diſpoſer. Quant aux Miniſtres, ſur-tout les grands généraux & grands tréſoriers, quoique leur puiſſance qui fait contre-poids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la ſienne, il ne me paroît pas prudent de laiſſer au Roi le droit de remplir ces places par ſes créatures, & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix ſur un petit nombre de ſujets préſentés par la Diete. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter abſolument ſur ceux qui les rempliſſent: mais c'eſt aſſez du pouvoir qu'elles lui donnent ſur les aſpirans, ſinon pour le mettre en état de changer la face du

Gouvernement, du moins pour lui en laisser l'espérance, &c'est sur-tout cette espérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit ce me semble être de nomination royale. Les Rois sont les juges-nés de leurs peuples ; c'est pour cette fonction, quoi qu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis ; elle ne peut leur être ôtée ; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom. La nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, & le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes : ainsi le tribunal de la Couronne, où préside, non le Roi, mais le grand Chancelier, est sous l'inspection de la nation, & c'est avec raison que les Diétines en nomment les autres membres. Si le Roi jugeoit en personne, j'estime qu'il auroit le droit de juger seul. En tout état de cause son intérêt seroit toujours d'être juste, & jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l'usurpation.

A l'égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats, qui ne ſont que des titres honorifiques & donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laiſſer la pleine diſpoſition ; qu'il puiſſe honorer le mérite & flatter la vanité, mais qu'il ne puiſſe conférer la puiſſance.

La majeſté du Trône doit être entretenue avec ſplendeur : mais il importe que de toute la dépenſe néceſſaire à cet effet on en laiſſe faire au Roi le moins qu'il eſt poſſible. Il ſeroit à deſirer que tous les officiers du Roi fuſſent aux gages de la République & non pas aux ſiens, & qu'on réduisît en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu'il ſe peut le maniement des deniers par les mains du Roi.

On a propoſé de rendre la Couronne héréditaire. Aſſurez-vous qu'au moment que cette loi ſera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à ſa liberté. On penſe y pourvoir ſuffiſamment en bornant la puiſſance royale. On ne voit pas que ces bornes poſées par les loix ſeront franchies à trait de tems par des uſurpations graduelles, &

qu'un ſyſtême adopté & ſuivi ſans interruption par une famille royale doit l'emporter à la longue ſur une légiſlation qui par ſa nature tend ſans ceſſe au relâchement. Si le Roi ne peut corrompre les Grands par des graces, il peut toujours les corrompre par des promeſſes dont ſes ſucceſſeurs ſont garans ; & comme les plans formés par la famille royale ſe perpétuent avec elle, on prendra bien plus de confiance en ſes engagemens & l'on comptera bien plus ſur leur accompliſſement, que quand la Couronne élective montre la fin des projets du Monarque avec celle de ſa vie. La Pologne eſt libre, parce que chaque regne eſt précédé d'un intervalle où la nation rentrée dans tous ſes droits & reprenant une vigueur nouvelle, coupe le progrès des abus & des uſurpations, où la légiſlation ſe remonte & reprend ſon premier reſſort. Que deviendront les *Pacta conventa* l'égide de la Pologne, quand une famille établie ſur le trône à perpétuité le remplira ſans intervalle, & ne laiſſera à la nation, entre la mort du pere & le couronnement du fils qu'une vaine ombre de liberté ſans effet, qu'anéantira bientôt la ſimagrée

du ferment fait par tous les Rois à leur sacre & par tous oublié pour jamais l'inftant d'après? Vous avez vu le Dannemarck, vous voyez l'Angleterre, & vous allez voir la Suede: profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puiffe entaffer, hérédité dans le trône & liberté dans la nation, feront à jamais des chofes incompatibles.

Les Polonois ont toujours eu du penchant à tranfmettre la Couronne du pere au fils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la fuivre, les menera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire, & il ne faut pas qu'ils efperent lutter auffi long-tems de cette maniere contre la puiffance royale, que les membres de l'Empire Germanique ont lutté contre celle de l'Empereur; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contrepoids fuffifant pour maintenir un Roi héréditaire dans la fubordination légale. Malgré la puiffance de plufieurs membres de l'Empire, fans l'élection accidentelle de Charles VII, les capitulations impériales ne feroient déjà plus qu'un vain formu-

laire comme elles l'étoient au commencement de ce fiecle; & les *pacta conventa* deviendront bien plus vains encore, quand la famille royale aura eu le tems de s'affermir & de mettre toutes les autres au-deffous d'elle. Pour dire en un mot mon fentiment fur cet article, je penfe qu'une Couronne élective avec le plus abfolu pouvoir, vaudroit encore mieux pour la Pologne qu'une Couronne héréditaire avec un pouvoir prefque nul.

Au lieu de cette fatale loi qui rendroit la Couronne héréditaire, j'en propoferois une bien contraire, qui, fi elle étoit admife, maintiendroit la liberté de la Pologne. Ce feroit d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la Couronne ne pafferoit du pere au fils & que tout fils d'un Roi de Pologne feroit pour toujours exclu du trône. Je dis que je propoferois cette loi fi elle étoit néceffaire : mais occupé d'un projet qui feroit le même effet fans elle, je renvoie à fa place l'explication de ce projet, & fuppofant que par fon effet les fils feront exclus du trône de leur pere, au moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien affurée ne fera pas le feul avantage qui réfultera de

de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très-considérable; c'est en ôtant tout espoir aux Rois d'usurper & transmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire & la prospérité de l'Etat, la seule voie qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi-né, mais le premier citoyen. C'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son regne par des établissemens utiles qui le rendent cher à son peuple, respectable à ses voisins, qui fassent bénir après lui sa mémoire, & c'est ainsi que, hors les moyens de nuire & de séduire qu'il ne faut jamais lui laisser, il conviendra d'augmenter sa puissance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate & directe pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d'autorité, de surveillance & d'inspection pour contenir chacun dans son devoir, & pour diriger le Gouvernement à son véritable but. La présidence de la Diete, du Sénat, & de tous les Corps, un sévere examen de la conduite de tous les gens en place, un grand soin de maintenir la

justice & l'intégrité dans tous les tribunaux, de conserver l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne assiette au-dehors, le commandement des armées en tems de guerre, les établissemens utiles en tems de paix, sont des devoirs qui tiennent particuliérement à son office de Roi, & qui l'occuperont assez s'il veut les remplir par lui-même ; car les détails de l'administration étant confiés à des Ministres établis pour cela, ce doit être un crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la sienne à des favoris. Qu'il fasse son métier en personne, ou qu'il y renonce. Article important sur lequel la nation ne doit jamais se relâcher.

C'est sur de semblables principes qu'il faut établir l'équilibre & la pondération des pouvoirs qui composent la législation & l'administration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépositaires & dans la meilleure proportion possible, devroient être en raison directe de leur nombre & inverse du tems qu'ils restent en place. Les parties composantes de la Diete suivront d'assez près ce meilleur rapport. La chambre des Nonces, la plus nombreuse sera

auſſi la plus puiſſante, mais tous ſes membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la légiſlation, mais une plus grande à la puiſſance exécutive, & ſes membres participant à la conſtitution des deux extrêmes, feront partie à tems & partie à vie comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi qui préſide à tout continuera d'être à vie, & ſon pouvoir toujours très-grand pour l'inſpection, ſera borné par la chambre des Nonces quant à la légiſlation, & par le Sénat quant à l'adminiſtration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la conſtitution, rien n'y doit être héréditaire que la nobleſſe. Si la Couronne étoit héréditaire, il faudroit pour conſerver l'équilibre, que la Pairie ou l'ordre Sénatorial le fût auſſi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equeſtre abaiſſé perdroit ſon pouvoir, la chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir & fermer tous les ans le tréſor public, & la conſtitution Polonoiſe ſeroit renverſée de fond-en-comble.

CHAPITRE IX.

Causes particulieres de l'Anarchie.

LA Diete bien proportionnée & bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés & suivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remede. Les autres causes concourantes sont, 1°. le *liberum veto*, 2°. les confédérations, 3°. & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel que si l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les autres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, & tant qu'ils auront entr'eux de petites guerres, comment

veut-on que l'Etat ſoit en paix? J'avoue que les places fortes ont beſoin de gardes ; mais pourquoi faut-il des places qui ſont fortes ſeulement contre les citoyens & foibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme ne ſouffre des difficultés ; cependant je ne crois pas impoſſible de les vaincre , & pour peu qu'un citoyen puiſſant ſoit raiſonnable, il conſentira ſans peine à n'avoir plus à lui de gens de guerre , quand aucun autre n'en aura.

J'ai deſſein de parler ci-après des établiſſemens militaires ; ainſi je renvoie à cet article ce que j'aurois à dire dans celui-ci.

Le *liberum veto* n'eſt pas un droit vicieux en lui-même , mais ſi-tôt qu'il paſſe ſa borne, il devient le plus dangereux des abus : il étoit le garant de la liberté publique ; il n'eſt plus que l'inſtrument de l'oppreſſion. Il ne reſte, pour ôter cet abus funeſte, que d'en détruire la cauſe tout-à-fait. Mais il eſt dans le cœur de l'homme de tenir aux privileges individuels plus qu'à des avantages plus grands & plus généraux. Il n'y a qu'un patriotiſme éclairé par l'expérience qui puiſſe apprendre à ſacrifier à de plus grands biens un droit

brillant devenu pernicieux par son abus, & dont cet abus est désormais inséparable. Tous les Polonois doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un & l'autre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit, bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute sa perfection, mais absurde & funeste tant qu'il reste des changemens à faire, & il est impossible qu'il n'en reste pas toujours, sur-tout dans un grand Etat entouré de voisins puissans & ambitieux.

Le *liberum veto* seroit moins déraisonnable, s'il tomboit uniquement sur les points fondamentaux de la constitution : mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Dietes, c'est ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C'est un vice dans la constitution Polonoise que la législation & l'administration n'y soient pas assez distinguées, & que la Diete exerçant le pouvoir législatif y mêle des parties d'administration, fasse indifféremment des actes de souveraineté & de Gouvernement, souvent même des actes

mixtes par lesquels ses membres sont magistrats & législateurs tout à la fois.

Les changemens proposés tendent à mieux distinguer ces deux pouvoirs, & par-là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto.* Car je ne crois pas qu'il soit jamais tombé dans l'esprit de personne de l'étendre aux matieres de pure administration, ce qui seroit anéantir l'autorité civile & tout le Gouvernement.

Par le droit naturel des sociétés, l'unanimité a été requise pour la formation du Corps politique & pour les loix fondamentales qui tiennent à son existence, telles par exemple que la premiere corrigée, la cinquieme, la neuvieme & l'onzieme marquées dans la Pseudo-Diete de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces loix doit l'être de même pour leur abrogation. Ainsi, voilà des points sur lesquels le *liberum veto* peut continuer de subsister, & puisqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement, les Polonois qui, sans beaucoup de murmure ont vu resserrer ce droit par la Diete de 1768, devront sans peine le voir réduire & limiter dans une Diete plus libre & plus légitime.

Il faut bien peſer & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales, & l'on fera porter ſur ces points ſeulement la force du *liberum veto*. De cette maniere, on rendra la conſtitution ſolide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il eſt contre la nature du Corps politique de s'impoſer des loix qu'il ne puiſſe révoquer ; mais il n'eſt ni contre la nature ni contre la raiſon, qu'il ne puiſſe révoquer ces loix qu'avec la même ſolemnité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut ſe donner pour l'avenir. C'en eſt aſſez, & pour affermir la conſtitution & pour contenter l'amour des Polonois pour le *liberum veto*, ſans s'expoſer dans la ſuite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui font ſeulement le Corps de la légiſlation, de même que tous ceux qu'on range ſous le titre de matieres d'Etat, ils ſont ſujets par la viciſſitude des choſes à des variations indiſpenſables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité. Il eſt encore abſurde que, dans quelque cas que ce puiſſe être, un membre de

la Diete en puiſſe arrêter l'activité, & que la retraite ou la proteſtation d'un Nonce ou de pluſieurs puiſſe diſſoudre l'aſſemblée & caſſer ainſi l'autorité ſouveraine. Il faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque ſeroit tenté de s'en prévaloir. S'il y avoit des cas de proteſtation contre la Diete, ce qui ne peut être tant qu'elle ſera libre & complete, ce ſeroit aux Palatinats & Diétines que ce droit pourroit être conféré, mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diete, ne doivent avoir ſur elle aucun degré d'autorité ni recuſer ſes déciſions.

Entre le *veto* qui eſt la plus grande force individuelle que puiſſent avoir les membres de la ſouveraine puiſſance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales, & la pluralité, qui eſt la moindre & qui ſe rapporte aux matieres de ſimple adminiſtration, il y a différentes proportions ſur leſquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raiſon de l'importance des matieres. Par exemple, quand il s'agira de légiſlation l'on peut exiger les trois quarts au moins des ſuffrages, les deux tiers dans les

matieres d'Etat, la pluralité seulement pour les élections & autres affaires courantes & momentanées. Ceci n'est qu'un exemple pour expliquer mon idée & non une proportion que je détermine.

Dans un Etat tel que la Pologne où les ames ont encore un grand ressort, peut-être eût-on pu conserver dans son entier ce beau droit du *liberum veto* sans beaucoup de risque, & peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, & qu'on y eût attaché de grandes conséquences pour celui qui s'en feroit prévalu. Car il est, j'ose le dire, extravagant que celui qui rompt ainsi l'activité de la Diete & laisse l'Etat sans ressource, s'en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la désolation publique qu'il a causée.

Si donc, dans une résolution presque unanime, un seul opposant conservoit le droit de l'annuller, je voudrois qu'il répondît de son opposition sur sa tête, non-seulement à ses constituans dans la Diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrois qu'il fût ordonné par la loi que six mois après son opposition,

il feroit jugé folemnellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela feul, compofé de tout ce que la nation a de plus fage, de plus illuftre & de plus refpecté, & qui ne pourroit le renvoyer fimplement abfous, mais feroit obligé de le condamner à mort fans aucune grace, ou de lui décerner une récompenfe & des honneurs publics pour toute fa vie, fans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établiffemens de cette efpece, fi favorables à l'énergie du courage & à l'amour de la liberté, font trop éloignés de l'efprit moderne pour qu'on puiffe efpérer qu'ils foient adoptés ni goûtés; mais ils n'étoient pas inconnus aux anciens, & c'eft par-là que leurs inftituteurs favoient élever les ames & les enflammer au befoin d'un zele vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens fe dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la fauver. Un *veto* fuivi du même danger, peut fauver l'Etat dans l'occafion, & n'y fera jamais fort à craindre.

Oferois-je parler ici des confédéra-

tions & n'être pas de l'avis des favans? Ils ne voient que le mal qu'elles font; il faudroit voir auffi celui qu'elles empêchent. Sans contredit la confédération eft un état violent dans la République; mais il eft des maux extrêmes qui rendent les remedes violens néceffaires, & dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération eft en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril preffant, mais avec cette grande différence que la dictature, directement contraire à la légiflation Romaine & à l'efprit du Gouvernement, a fini par le détruire, & que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la conftitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le reffort relâché de l'Etat fans pouvoir jamais le brifer. Cette forme fédérative qui, peut-être dans fon origine eut une caufe fortuite, me paroît être un chef-d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté régne, elle eft inceffamment attaquée & très-fouvent en péril. Tout Etat libre, où les grandes crifes n'ont pas été prévues, eft à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonois qui

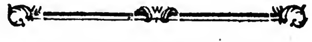
de ces crifes mêmes, aient fu tirer un nouveau moyen de maintenir la conftitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne feroit plus, & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas long-tems après elles, fi l'on prend le parti de les abolir. Jettez les yeux fur ce qui vient de fe paffer. Sans les confédérations l'Etat étoit fubjugué ; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la reffource qui vient de la fauver ?

Et qu'on ne penfe pas que quand le *liberum veto* fera aboli & la pluralité rétablie, les confédérations deviendront inutiles, comme fi tout leur avantage confiftoit dans cette pluralité. Ce n'eft pas la même chofe. La puiffance exécutive attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les befoins extrêmes une vigueur, une célérité que ne peut avoir la Diete, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités, & qui ne peut faire un feul mouvement irrégulier fans renverfer la conftitution.

Non, les confédérations font le bouclier, l'afyle, le fanctuaire de cette conftitution. Tant qu'elles fubfifteront,

il me paroît impossible qu'elle se détruise. Il faut les laisser, mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient presque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, & puis réglez-en bien la forme & l'effet, pour leur donner une sanction légale autant qu'il est possible, sans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le seul fait toute la Pologne doit être à l'instant confédérée; comme par exemple, au moment où, sous quelque prétexte que ce soit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangeres mettent le pied dans l'Etat; parce qu'enfin quel que soit le sujet de cette entrée & le Gouvernement même y eût-il consenti, confédération chez soi n'est pas hostilité chez les autres; lorsque par quelque obstacle que ce puisse être, la Diete est empêchée de s'assembler au tems marqué par la loi; lorsqu'à l'instigation

de qui que ce ſoit, on fait trouver des gens de guerre au tems & au lieu de ſon aſſemblée, ou que ſa forme eſt altérée, ou que ſon activité eſt ſuſpendue, ou que ſa liberté eſt gênée en quelque façon que ce ſoit. Dans tous ces cas la confédération générale doit exiſter par le ſeul fait; les aſſemblées & ſignatures particulieres n'en ſont que des branches, & tous les Maréchaux en doivent être ſubordonnés à celui qui aura été nommé le premier.



CHAPITRE X.

Adminiſtration.

SANS entrer dans des détails d'adminiſtration pour leſquels les connoiſſances & les vues me manquent également, je riſquerai ſeulement ſur les deux parties des finances & de la guerre quelques idées que je dois dire puiſque je les crois bonnes, quoique preſque aſſuré qu'elles ne ſeront pas goûtées: mais avant tout, je ferai ſur l'adminiſtration de la juſtice une remarque qui

s'éloigne un peu moins de l'esprit du Gouvernement Polonois.

Les deux états d'homme d'épée & d'homme de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n'étoient par métier ni soldats, ni juges, ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai secret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que l'esprit d'état ne s'enracine dans les Corps aux dépens du patriotisme, & que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux suprêmes que dans les justices terrestres doit être un état passager d'épreuve, sur lequel la nation puisse apprécier le mérite & la probité d'un citoyen, pour l'élever ensuite aux postes plus éminens dont il est trouvé capable. Cette maniere de s'envisager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très-attentifs à se mettre à l'abri de tout reproche, & leur donner généralement toute l'attention & toute l'intégrité que leur place exige. C'est ainsi que dans les beaux tems de Rome on passoit par la Préture pour arriver au Consulat. Voilà le moyen qu'avec peu de loix claires & simples, même avec peu de juges la justice soit bien administrée, en laiſ-

ſant aux juges le pouvoir de les interpréter & d'y ſuppléer au beſoin par les lumieres naturelles de la droiture & du bon ſens. Rien de plus puérile que les précautions priſes ſur ce point par les Anglois. Pour ôter les jugemens arbitraires, ils ſe ſont ſoumis à mille jugemens iniques & même extravagans : des nuées de gens de loi les dévorent, d'éternels procès les conſument ; & avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs loix un dédale immenſe où la mémoire & la raiſon ſe perdent également.

Il faut faire trois Codes. L'un politique, l'autre civil, & l'autre criminel. Tous trois clairs, courts & précis autant qu'il ſera poſſible. Ces Codes ſeront enſeignés non-ſeulement dans les univerſités, mais dans tous les colleges, & l'on n'a pas beſoin d'autre Corps de droit. Toutes les regles du droit naturel ſont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Juſtinien. Rendez-les ſeulement honnêtes & vertueux, & je vous réponds qu'ils ſauront aſſez de droit ; mais il faut que tous les citoyens & ſur-tout les hommes publics, ſoient inſtruits des loix poſitives de leur pays, & des

regles particulieres ſur leſquelles ils ſont gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les nobles avant d'être inſcrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent ſoutenir ſur ces Codes & en particulier ſur le premier un examen qui ne ſoit pas une ſimple formalité, & ſur lequel s'ils ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits, ils ſeront renvoyés juſqu'à ce qu'ils le ſoient mieux. A l'égard du droit Romain & des coutumes, tout cela, s'il exiſte, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une ſource de procès, & les queſtions qui n'y ſeront pas décidées doivent l'être par le bon ſens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magiſtrature ne ſera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que ſi cet abus a lieu, il ſera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui ſouvent ſe contrediſent, dont le nombre rend les procès éternels, & dont le conflit rend

également les jugemens arbitraires.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état si respectable en lui-même se dégrade & s'avilit si-tôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client & le plus sévere : son emploi doit être comme il étoit à Rome & comme il est encore à Geneve, le premier pas pour arriver aux magistratures ; & en effet les avocats sont fort considérés à Geneve & méritent de l'être. Ce sont des postulans pour le Conseil, très-attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrois que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre ; afin que, nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne, ne s'en fît un métier lucratif & ne se mit au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen rempliroit parfaitement le vœu de faire passer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat, ainsi rendu honorable & passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

Je dois dire ici en passant, puisque cela me vient à l'esprit, qu'il est contre le systême d'égalité dans l'ordre Equestre d'y établir des substitutions & des

Majorats. Il faut que la législation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir, qui met trop de distance entre les seigneurs & les simples nobles, & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit posséder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien & du mal, & ne connoissant pas assez le pays pour comparer les effets, je n'ose absolument décider cette question. Sans contredit, il seroit à desirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y possédât quelques terres, mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les possessions pour beaucoup de choses, faut-il donc tout-à-fait compter les hommes pour rien ? Eh quoi ! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, cesse-t-il pour cela d'être libre & noble, & sa pauvreté seule est-elle un crime assez grave pour lui faire perdre son droit de citoyen ?

Au reste, il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi tombe en désuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaise, il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime

qui eſt fondamentale, obligera de paſſer en revue toutes les anciennes loix, d'en abroger beaucoup, & de donner la ſanction la plus ſévere à celles qu'on voudra conſerver. On regarde en France comme une maxime d'État de fermer les yeux ſur beaucoup de choſes ; c'eſt à quoi le deſpotiſme oblige toujours ; mais dans un Gouvernement libre, c'eſt le moyen d'énerver la légiſlation & d'ébranler la conſtitution. Peu de loix, mais bien digérées, & ſur-tout bien obſervées. Tous les abus qui ne ſont pas défendus ſont encore ſans conſéquence ; mais qui dit une loi dans un Etat libre, dit une choſe devant laquelle tout citoyen tremble, & le Roi tout le premier. En un mot, ſouffrez tout plutôt que d'uſer le reſſort des loix : car quand une fois ce reſſort eſt uſé, l'Etat eſt perdu ſans reſſource.





CHAPITRE XI.

Systême économique.

LE choix du systême économique que doit adopter la Pologne, dépend de l'objet qu'elle se propose en corrigeant sa constitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoutables, & influer sur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple, appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les sciences, les arts, le commerce, l'industrie; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies, sur-tout un bon systême de finance qui fasse bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup; travaillez à le rendre très-nécessaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel, & le luxe de l'esprit qui en est inséparable. De cette maniere vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, servile & fripon comme les autres, toujours sans aucun milieu à l'un des deux

extrémes de la misere ou de l'opulence, de la licence ou de l'esclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puissances de l'Europe, vous entrerez dans tous les systêmes politiques, dans toutes les négociations on recherchera votre alliance, on vous liera par des traités : il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés ; si le bonheur vous en veut, vous pourrez rentrer dans vos anciennes possessions, peut-être en conquérir de nouvelles, & puis dire comme Pyrrhus ou comme les Russes, c'est-à-dire, comme les enfans: *Quand tout le monde sera à moi je mangerai bien du sucre.*

Mais si par hasard vous aimiez mieux former une nation libre, paisible & sage, qui n'a ni peur ni besoin de personne, qui se suffit à elle-même & qui est heureuse ; alors il faut prendre une méthode toute différente, maintenir, rétablir chez vous des mœurs simples, des goûts sains, un esprit martial sans ambition ; former des ames courageuses & désintéressées ; appliquer vos peuples à l'agriculture & aux arts nécessaires à la vie ; rendre l'argent méprisable & s'il se peut inutile ; chercher, trouver pour opérer de grandes choses,

des refforts plus puiffans & plus furs. Je conviens qu'en fuivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, de vos exploits, que les Philofophes ne vous encenferont pas, que les Poëtes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous : peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la juftice & dans la liberté; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra fans en faire femblant, & je vous réponds que les Ruffes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, fi pour leur malheur ils y viennent, ils feront beaucoup plus preffés d'en fortir. Ne tentez pas fur-tout d'allier ces deux projets; ils font trop contradictoires, & vouloir aller aux deux par une marche compofée, c'eft vouloir les manquer tous deux. Choififfez donc, & fi vous préférez le premier parti ceffez ici de me lire; car de tout ce qui me refte à propofer, rien ne fe rapporte plus qu'au fecond.

Il y a fans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que

j'y vois est d'être plus favorables à la richesse qu'à la prospérité. En fait de nouveaux établissemens, il ne faut pas se contenter d'en voir l'effet immédiat; il faut encore en bien prévoir les conséquences éloignées mais nécessaires. Le projet, par exemple, pour la vente des Starosties & pour la maniere d'en employer le produit, me paroît bien entendu & d'une exécution facile dans le systême établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent. Mais ce systême est-il bon en lui-même & va-t-il bien à son but? Est-il sûr que l'argent soit le nerf de la guerre? Les peuples riches ont toujours été battus & conquis par les peuples pauvres. Est-il sûr que l'argent soit le ressort d'un bon Gouvernement? Les systêmes de finances sont modernes. Je n'en vois rien sortir de bon ni de grand. Les Gouvernemens anciens ne connoissoient pas même ce mot de *finance*, & ce qu'ils faisoient avec des hommes est prodigieux. L'argent est tout au plus le supplément des hommes, & le supplément ne vaudra jamais la chose. Polonois, laissez-moi tout cet argent aux autres, ou contentez-vous de celui qu'il faudra bien

qu'ils vous donnent, puifqu'ils ont plus befoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence ; foyez mieux que pécunieux, foyez riches : cultivez bien vos champs fans vous foucier du refte, bientôt vous moiffonnerez de l'or, & plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile & le vin qui vous manquent, puifqu'à cela près la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux & libres, ce font des têtes, des cœurs & des bras qu'il vous faut : c'eft-là ce qui fait la force d'un Etat & la profpérité d'un peuple. Les fyftêmes de finances font des ames vénales, & dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête-homme. L'emploi de l'argent fe dévoie & fe cache ; il eft deftiné à une chofe & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner, & que font tous les furveillans qu'on leur donne, finon d'autres fripons qu'on envoie partager avec eux? S'il n'y avoit que des richeffes publiques & manifeftes ; fi la marche de l'or laiffoit une marque oftenfible & ne pouvoit fe cacher, il n'y auroit point

d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus; mais vu sa circulation secrete, il est plus commode encore pour faire des pillards & des traîtres, pour mettre à l'enchere le bien public & la liberté. En un mot, l'argent est à la fois le ressort le plus foible & le plus vain que je connoisse, pour faire marcher à son but la machine politique, le plus fort & le plus sûr pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, & même, je le répete avec confiance & le soutiendrai toujours, le moindre & le plus foible aux yeux de qui connoît bien le cœur humain. Il est naturellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve; quand il n'y reste plus que celle de l'argent, c'est qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de passion qui le domine, il n'aspire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenter & les con-

tenter directement sans cette ressource, bientôt elle perdra tout son prix.

Les dépenses publiques sont inévitables ; j'en conviens encore. Faites-les avec toute autre chose qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suisse les officiers, magistrats & autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits utiles, honorifiques. Tout le service public se fait par corvées, l'Etat ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le payement des troupes ? Cet article aura sa place dans un moment. Cette maniere de payement n'est pas sans inconvéniens, il y a de la perte, du gaspillage : l'administration de ces sortes de biens est plus embarrassante ; elle déplaît sur-tout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur compte. Tout cela est vrai ; mais que le mal est petit en comparaison de la foule de maux qu'il sauve ! Un homme voudroit malverser qu'il ne le pourroit pas, du moins sans qu'il y parût. On m'objectera les Baillifs de quelques Cantons Suisses, mais d'où viennent leurs vexations ? des amendes pécuniaires qu'ils imposent. Ces amen-

des arbitraires sont un grand mal déjà par elles-mêmes; cependant s'ils ne les pouvoient exiger qu'en denrées, ce ne seroit presque rien. L'argent extorqué se cache aisément, des magasins ne se cacheroient pas de même. Cherchez en tout pays, en tout Gouvernement & par toute terre. Vous n'y trouverez pas un grand mal en morale & en politique où l'argent ne soit mêlé.

On me dira que l'égalité des fortunes qui regne en Suisse rend la parsimonie aisée dans l'administration: au lieu que tant de puissantes maisons & de grands seigneurs qui sont en Pologne demandent pour leur entretien de grandes dépenses & des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands seigneurs sont riches par leurs patrimoines, & leurs dépenses seront moindres, quand le luxe cessera d'être en honneur dans l'Etat, sans qu'elles les distinguent moins des fortunes inférieures, qui suivront la même proportion. Payez leurs services par de l'autorité, des honneurs, de grandes places. L'inégalité des rangs est compensée en Pologne par l'avantage de la noblesse, qui rend ceux qui les remplissent plus jaloux des honneurs que du profit. La

République, en graduant & distribuant à propos ces récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur; & plût à Dieu que la Pologne eût l'espoir d'épuiser cette ressource! O heureuse la nation qui ne trouvera plus dans son sein de distinctions possibles pour la vertu!

Au défaut de n'être pas dignes d'elle, les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques, de ne parler pas sans cesse aux yeux & aux cœurs, de disparoître aussi-tôt qu'elles sont accordées, & de ne laisser aucune trace visible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrois que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenses honorifiques se marquassent par des signes extérieurs, qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher *incognito*, que les marques de son rang ou de sa dignité le suivissent par-tout, afin que le peuple le respectât toujours & qu'il se respectât toujours lui-même; qu'il pût

ainſi toujours dominer l'opulence ; qu'un riche qui n'eſt que riche, ſans ceſſe offuſqué par des citoyens titrés & pauvres, ne trouvât ni conſidération, ni agrément dans ſa patrie ; qu'il fût forcé de la ſervir pour y briller, d'être integre par ambition, & d'aſpirer malgré ſa richeſſe à des rangs où la ſeule approbation publique mene, & d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment on énerve la force des richeſſes, & comment on fait des hommes qui ne ſont point à vendre. J'inſiſte beaucoup ſur ce point, bien perſuadé que vos voiſins, & ſur-tout les Ruſſes, n'épargneront rien pour corrompre vos gens en place, & que la grande affaire de votre Gouvernement eſt de travailler à les rendre incorruptibles.

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins, je réponds d'abord que ce n'eſt là qu'un argument à la Françoiſe, & que plaiſanter n'eſt pas raiſonner. Je réponds encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions & de la raiſon, que mon deſſein n'eſt pas de ſupprimer la circulation des eſpeces, mais ſeulement de la ralentir, & de prouver ſur-tout combien il importe

qu'un bon ſyſtême économique ne ſoit pas un ſyſtême de finance & d'argent. Lycurgue pour déraciner la cupidité dans Sparte n'anéantit pas la monnoie, mais il en fit une de fer. Pour moi je n'entends proſcrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins néceſſaires, & faire que celui qui n'en a pas ſoit pauvre ſans être gueux. Au fond l'argent n'eſt pas la richeſſe, il n'en eſt que le ſigne; ce n'eſt pas le ſigne qu'il faut multiplier, mais la choſe repréſentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglois au milieu de tout leur or n'étoient pas en détail moins néceſſiteux que les autres peuples. Et que m'importe après tout d'avoir cent guinées au lieu de dix, ſi ces cent guinées ne me rapportent pas une ſubſiſtance plus aiſée? La richeſſe pécuniaire n'eſt que relative, & ſelon des rapports qui peuvent changer par mille cauſes, on peut ſe trouver ſucceſſivement riche & pauvre avec la même ſomme, mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur abſolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple Anglois eſt plus riche que les

autres peuples, mais il ne s'enſuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à ſon aiſe qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d'argent a de l'avantage ; mais cela ne fait rien au ſort des particuliers, & ce n'eſt pas là que gît la proſpérité d'une nation.

Favoriſez l'agriculture & les arts utiles, non pas en enrichiſſant les cultivateurs, ce qui ne feroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etabliſſes les manufactures de premiere néceſſité ; multipliez ſans ceſſe vos bleds & vos hommes ſans vous mettre en ſouci du reſte. Le ſuperflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reſte de l'Europe, vous apportera néceſſairement plus d'argent que vous n'en aurez beſoin. Au-delà de ce produit néceſſaire & ſûr, vous ſerez pauvres tant que vous voudrez en avoir ; ſi-tôt que vous ſaurez vous en paſſer, vous ſerez riches. Voilà l'eſprit que je voudrois faire régner dans votre ſyſtême économique. Peu ſonger à l'étranger, peu vous ſoucier du commerce ; mais multiplier chez vous autant qu'il eſt poſſible & la denrée & les conſommateurs. L'effet

infaillible & naturel d'un Gouvernement libre & juste est la population. Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplierez votre peuple sans même y songer. Vous n'aurez ainsi ni mendians, ni millionnaires. Le luxe & l'indigence disparoîtront ensemble insensiblement, & les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, & des vices attachés à la misere, mettront leurs soins & leur gloire à bien servir la patrie, & trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrois qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du Prince & de l'Etat se fissent par des corvées & non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, & sur-tout celle dont on peut le moins abuser: car l'argent disparoît en sortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes sont employés & l'on ne peut les surcharger à pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où regnent le luxe, le commerce & les arts: mais rien n'est si facile chez un peuple sim-

ple & de bonnes mœurs, & rien n'eſt plus utile pour les conſerver telles : c'eſt une raiſon de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux Staroſties, & je conviens derechef que le projet de les vendre pour en faire valoir le produit au profit du tréſor public, eſt bon & bien entendu quant à ſon objet économique ; mais quant à l'objet politique & moral, ce projet eſt ſi peu de mon goût que ſi les Staroſties étoient vendues, je voudrois qu'on les rachetât pour en faire le fonds des ſalaires & récompenſes de ceux qui ſerviroient la patrie ou qui auroient bien mérité d'elle. En un mot je voudrois, s'il étoit poſſible, qu'il n'y eût point de tréſor public & que le fiſc ne connût pas même les payemens en argent. Je ſens que la choſe à la rigueur n'eſt pas poſſible ; mais l'eſprit du Gouvernement doit toujours tendre à la rendre telle, & rien n'eſt plus contraire à cet eſprit que la vente dont il s'agit. La République en ſeroit plus riche, il eſt vrai, mais le reſſort du Gouvernement en ſeroit plus foible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendroit plus difficile & ſur-tout moins agréable aux régiſſeurs, quand

tous ces biens seront en nature & point en argent: mais il faut faire alors de cette régie & de son inspection autant d'épreuves de bon sens, de vigilance, & sur-tout d'intégrité pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'administration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être administrateur de l'Hôtel-Dieu pour parvenir aux charges de la ville; & c'est sur la maniere dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger si l'on est digne des autres. Il n'y avoit rien de plus integre que les Questeurs des armées Romaines, parce que la Questure étoit le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire en sorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui résulte delà n'est pas l'épargne des friponneries; mais c'est de mettre en honneur le désintéressement, & de rendre la pauvreté respectable, quand elle est le fruit de l'intégrité.

Les revenus de la République n'égalent pas sa dépense; je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent

être libres ne doivent pas être esclaves de leur bourses, & où est l'Etat où la liberté ne s'achete pas & même très-cher? On me citera la Suisse; mais, comme je l'ai déjà dit, dans la Suisse les citoyens remplissent eux-mêmes les fonctions que par-tout ailleurs ils aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers: ils sont tout pour le service de l'Etat, & toujours prêts à payer de leur personne, ils n'ont pas besoin de payer encore de leur bourse. Quand les Polonois voudront en faire autant, ils n'auront pas plus besoin d'argent que les Suisses: mais si un grand Etat refuse de se conduire sur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejettant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne étoit selon mon desir, une confédération de trente-trois petits Etats, elle réuniroit la force des grandes Monarchies & la liberté des petites Républiques; mais il faudroit pour cela renoncer à l'ostentation, & j'ai peur que cet article ne soit le plus difficile.

De toutes les manieres d'asseoir un

impôt, la plus commode & celle qui coûte le moins de frais eſt ſans contredit la capitation; mais c'eſt auſſi la plus forcée, la plus arbitraire, & c'eſt ſans doute pour cela que Monteſquieu la trouve ſervile, quoiqu'elle ait été la ſeule pratiquée par les Romains, & qu'elle exiſte encore en ce moment en pluſieurs Républiques, ſous d'autres noms à la vérité, comme à Geneve, où l'on appelle cela *payer les Gardes*, & où les ſeuls citoyens & bourgeois payent cette taxe, tandis que les habitans & natifs en payent d'autres; ce qui eſt exactement le contraire de l'idée de Monteſquieu.

Mais comme il eſt injuſte & déraiſonnable d'impoſer les gens qui n'ont rien, les impoſitions réelles valent toujours mieux que les perſonnelles: ſeulement il faut éviter celles dont la perception eſt difficile & coûteuſe, & celles ſur-tout qu'on élude par la contrebande qui fait des non-valeurs, remplit l'Etat de fraudeurs & de brigands, & corrompt la fidélité des citoyens. Il faut que l'impoſition ſoit ſi bien proportionnée que l'embarras de la fraude en ſurpaſſe le profit. Ainſi jamais d'impôt ſur ce qui ſe cache aiſé-

ment, comme la dentelle & les bijoux; il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. En France on excite à plaisir la tentation de la contrebande, & cela me fait croire que la Ferme trouve son compte à ce qu'il y ait des contrebandiers. Ce systême est abominable & contraire à tout bon sens. L'expérience apprend que le papier timbré est un impôt singuliérement onéreux aux pauvres, gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les chicanes & fait beaucoup crier le peuple par-tout où il est établi; je ne conseillerois pas d'y penser. Celui sur les bestiaux me paroît beaucoup meilleur pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude possible est toujours une source de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables en ce qu'il faut le payer en argent, & le produit des contributions de cette espece est trop sujet à être dévoyé de sa destination.

L'impôt le meilleur à mon avis, le plus naturel & qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres, & sur toutes les terres sans exception, comme l'ont proposée le Maréchal de Vauban & l'Abbé de Saint-Pierre; car enfin c'est ce qui pro-

duit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres, ecclésiastiques & en roture doivent payer également, c'est-à-dire, proportionnellement à leur étendue & à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paroitroit demander une opération préliminaire qui seroit longue & coûteuse, savoir un cadastre général. Mais cette dépense peut très-bien s'éviter, & même avec avantage, en asseyant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui seroit encore plus juste; c'est-à-dire, en établissant dans la proportion qui seroit jugée convenable une dîme, qui se leveroit en nature sur la récolte comme la dîme ecclésiastique, & pour éviter l'embarras des détails & des magasins, on affermeroit ces dîmes à l'enchere comme font les Curés. En sorte que les particuliers ne seroient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, & ne la payeroient de leur bourse que lorsqu'ils l'aimeroient mieux ainsi, sur un tarif réglé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient passer à l'étranger par la voie de Dant-

zick ou de Riga. On éviteroit encore par-là tous les frais de perception & de régie, toutes ces nuées de commis & d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public, & ce qui est le plus grand point, la République auroit de l'argent sans que les citoyens fussent obligés d'en donner : car je ne répéterai jamais assez que ce qui rend la taille & tous les impôts onéreux au cultivateur est qu'ils sont pécuniaires, & qu'il est premiérement obligé de vendre pour parvenir à payer.



CHAPITRE XII.

Systême militaire.

DE toutes les dépenses de la République, l'entretien de l'armée de la Couronne est la plus considérable, & certainement les services que rend cette armée ne sont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire aussi-tôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrois, si ces troupes le gardoient en effet; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais

garanti d'aucune invaſion, & j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantiſſe pas plus dans la ſuite.

La Pologne eſt environnée de puiſſances belliqueuſes qui ont continuellement ſur pied de nombreuſes troupes parfaitement diſciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais oppoſer de pareilles ſans s'épuiſer en très-peu de tems, ſur-tout dans l'état déplorable où celles qui la déſolent vont la laiſſer. D'ailleurs on ne la laiſſeroit pas faire, & ſi avec les reſſources de la plus vigoureuſe adminiſtration, elle vouloit mettre ſon armée ſur un pied reſpectable, ſes voiſins attentifs à la prévenir l'écraſeroient bien vîte avant qu'elle pût exécuter ſon projet. Non, ſi elle ne veut que les imiter, elle ne leur réſiſtera jamais.

La nation Polonoiſe eſt différente de naturel, de Gouvernement, de mœurs, de langage, non-ſeulement de celles qui l'avoiſinent, mais de tout le reſte de l'Europe. Je voudrois qu'elle en différât encore dans ſa conſtitution militaire, dans ſa tactique, dans ſa diſcipline, qu'elle fût toujours elle & non pas une autre. C'eſt alors ſeulement

qu'elle ſera tout ce qu'elle peut être, & qu'elle tirera de ſon ſein toutes les reſſources qu'elle peut avoir. La plus inviolable loi de la nature eſt la loi du plus fort. Il n'y a point de légiſlation, point de conſtitution qui puiſſe exempter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invaſions d'un voiſin plus fort que vous, c'eſt chercher une chimere. C'en ſeroit une encore plus grande de vouloir faire des conquêtes & vous donner une force offenſive; elle eſt incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par néceſſité, & pour ainſi dire, malgré eux-mêmes. La guerre étoit un remede néceſſaire au vice de leur conſtitution. Toujours attaqués & toujours vainqueurs, ils étoient le ſeul peuple diſcipliné parmi des barbares, & devinrent les maîtres du monde en ſe défendant toujours. Votre poſition eſt ſi différente que vous ne ſauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offenſive; de long-tems vous n'aurez la défenſive; mais vous aurez bientôt, ou pour mieux dire vous avez déjà la force con-

servatrice qui, même subjugués, vous garantira de la destruction & conservera votre Gouvernement & votre liberté dans son seul & vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonois.

Les troupes réglées, peste & dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins: ou pour attaquer & conquérir les voisins, ou pour enchaîner & asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangeres; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais, mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le systême militaire des Romains; tel est aujourd'hui celui des Suisses; tel doit être celui de tout Etat libre & sur-tout de la Pologne. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir & la servira bien, parce qu'enfin l'on défend tou-

jours mieux ſon propre bien que celui d'autrui.

Monſieur le Comte Wielhorski propoſe de lever un régiment par Palatinat, & de l'entretenir toujours ſur pied. Ceci ſuppoſe qu'on licencieroit l'armée de la Couronne ou du moins l'infanterie; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régimens ſurchargeroit trop la République, ſi elle avoit outre cela l'armée de la Couronne à payer. Ce changement auroit ſon utilité & me paroît facile à faire; mais il peut devenir onéreux encore & l'on préviendra difficilement les abus. Je ne ferois pas d'avis d'éparpiller les ſoldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs & villages; cela ſeroit pour eux une mauvaiſe diſcipline. Les ſoldats, ſur-tout ceux qui ſont tels par métier, ne doivent jamais être livrés ſeuls à leur propre conduite, & bien moins chargés de quelque inſpection ſur les citoyens. Ils doivent toujours marcher & ſéjourner en Corps; toujours ſubordonnés & ſurveillés, ils ne doivent être que des inſtrumens aveugles dans les mains de leurs officiers. De quelque petite inſpection qu'on les chargeât, il en réſulteroit des violences, des vexations,

des abus ſans nombre ; les ſoldats & les habitans deviendroient ennemis les uns des autres : c'eſt un malheur attaché par-tout aux troupes réglées : ces régimens toujours ſubſiſtans en prendroient l'eſprit, & jamais cet eſprit n'eſt favorable à la liberté. La République Romaine fut détruite par ſes légions, quand l'éloignement de ſes conquêtes la força d'en avoir toujours ſur pied. Encore une fois les Polonois ne doivent point jetter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des conſtitutions toutes différentes ſeroit un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur eſt convenable, & non pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au lieu des troupes réglées cent fois plus onéreuſes qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'eſprit de conquêtes, n'établiroit-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle eſt établie en Suiſſe où tout habitant eſt ſoldat, mais ſeulement quand il faut l'être. La ſervitude établie en Pologne ne permet pas, je l'avoue, qu'on arme ſi-tôt les payſans : les armes dans des mains ſerviles feront toujours plus dangereuſes qu'utiles à l'E-

tat ; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir ſoit venu, la Pologne fourmille de villes, & leurs habitans enrégimentés pourroient fournir au beſoin des troupes nombreuſes dont, hors le tems de ce même beſoin, l'entretien ne coûteroit rien à l'Etat. La plupart de ces habitans n'ayant point de terres payeroient ainſi leur contingent en ſervice, & ce ſervice pourroit aiſément être diſtribué de maniere à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fuſſent ſuffiſamment exercés.

En Suiſſe, tout particulier qui ſe marie eſt obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient ſon habit de fête, d'un fuſil de calibre & de tout l'équipage d'un fantaſſin, & il eſt inſcrit dans la compagnie de ſon quartier. Durant l'été, les dimanches & les jours de fêtes, on exerce ces milices ſelon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites eſcouades, enſuite par compagnies, puis par régimens ; juſqu'à ce que leur tour étant venu ils ſe raſſemblent en campagne & forment ſucceſſivement de petits camps, dans leſquels on les exerce à toutes les manœuvres qui conviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne ſortent pas du lieu de leur demeure, peu

ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye, mais si-tôt qu'ils marchent en campagne, ils ont le pain de munition & sont à la solde de l'État, & il n'est permis à personne d'envoyer un autre homme à sa place, afin que chacun soit exercé lui-même & que tous fassent le service. Dans un Etat tel que la Pologne, on peut tirer de ses vastes provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la Couronne par un nombre suffisant de milice toujours sur pied, mais qui changeant au moins tous les ans, & prise par petits détachemens sur tous les Corps, seroit peu onéreuse aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette maniere toute la nation seroit exercée, on auroit une belle & nombreuse armée toujours prête au besoin, & qui coûteroit beaucoup moins, sur-tout en tems de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne.

Mais pour bien réussir dans cette opération, il faudroit commencer par changer sur ce point l'opinion publique sur un Etat qui change en effet du tout au tout, & faire qu'on ne regardât plus en Pologne un soldat comme un ban-

dit

dit qui pour vivre se vend à cinq sols par jour, mais comme un citoyen qui sert la patrie & qui est à son devoir. Il faut remettre cet état dans le même honneur où il étoit jadis, & où il est encore en Suisse & à Geneve, où les meilleurs bourgeois sont aussi fiers à leur Corps & sous les armes qu'à l'hôtel-de-ville & au conseil souverain. Pour cela il importe que dans le choix des officiers on n'ait aucun égard au rang, au crédit & à la fortune, mais uniquement à l'expérience & aux talens. Rien n'est plus aisé que de jetter sur le bon maniement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zele pour le service de la patrie aux yeux de sa famille & des siens; zele qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au hasard, & qui ne sent que la peine de s'exercer. J'ai vu le tems qu'à Geneve les bourgeois manœuvroient beaucoup mieux que des troupes réglées; mais les magistrats trouvant que cela jettoit dans la bourgeoisie un esprit militaire qui n'alloit pas à leurs vues, ont pris peine à étouffer cette émulation, & n'ont que trop bien réussi.

Dans l'exécution de ce projet on pourroit sans aucun danger, rendre au Roi l'autorité militaire naturellement attachée à sa place ; car il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la composent auront part à la liberté. Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées & toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir l'Etat. Les grandes armées Romaines furent sans abus tant qu'elles changerent à chaque Consul, & jusqu'à Marius il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moyen d'asservir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems sur pied les mêmes armées, de les recruter de gens sans aveu, & d'en perpétuer le commandement à des Proconsuls, que ceux-ci commencerent à sentir leur indépendance & à vouloir s'en servir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée & de César devinrent de véritables troupes réglées qui substituerent l'esprit du Gouvernement militaire à celui du républicain ; & cela est si vrai que les soldats de César se

tinrent très-offenſés, quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens, *Quirites*. Dans le plan que j'imagine & que j'acheverai bientôt de tracer, toute la Pologne deviendra guerriere autant pour la défenſe de ſa liberté contre les entrepriſes du Prince que contre celles de ſes voiſins, & j'oſerai dire que ce projet une fois bien exécuté, l'on pourroit ſupprimer la charge de grand-Général & la réunir à la Couronne ſans qu'il en réſultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne ſe laiſſât leurrer par des projets de conquêtes, auquel cas je ne répondrois plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté finit preſque toujours par perdre la ſienne : cela eſt vrai même pour les Rois & bien plus vrai ſur-tout pour les peuples.

Pourquoi l'ordre Equeſtre en qui réſide véritablement la République ne ſuivroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propoſe pour l'infanterie ? Etabliſſez dans tous les Palatinats des Corps de cavalerie où toute la nobleſſe ſoit inſcrite, & qui ait ſes officiers, ſon Etat-major, ſes étendards, ſes quartiers aſſignés en cas d'alarmes, ſes tems

marqués pour s'y rassembler tous les ans : que cette brave noblesse s'exerce à escadronner, à faire toutes sortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre & de la précision dans ses manœuvres, à connoître la subordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât servilement la tactique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât ses dispositions naturelles & nationales, qu'elle s'exerçât sur-tout à la vîtesse & à la légéreté ; à se rompre, s'éparpiller & se rassembler sans peine & sans confusion, qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légeres, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre par-tout & de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique séparée, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arriere-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachemens, de harceler de grands Corps qui marchent & campent réunis ; qu'elle prît la maniere des anciens Parthes comme elle en a la valeur, & qu'elle apprît comme eux à vaincre &

détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille & sans leur laisser le moment de respirer; en un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, & n'oubliez rien pour inventer un systême qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes; elles ne conviennent point au génie Polonois, & par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Russes, vous les fortifierez infailliblement pour eux, & elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, & ne vous ruinez pas en artillerie: ce n'est pas tout cela qu'il vous faut. Une invasion brusque est un grand malheur sans doute, mais des chaînes permanentes en sont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur soit difficile d'en sortir impunément, & c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins. Antoine & Crassus entrerent

aifément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays auffi vafte que le vôtre offre toujours à fes habitans des refuges & de grandes reffources pour échapper à fes agreffeurs. Tout l'art humain ne fauroit empêcher l'action brufque du fort contre le foible; mais il peut fe ménager des refforts pour la réaction, & quand l'expérience apprendra que la fortie de chez vous eft fi difficile, on deviendra moins preffé d'y entrer. Laiffez donc votre pays tout ouvert comme Sparte; mais bâtiffez-vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémiftocle emmenoit Athenes fur fa flotte, emportez au befoin vos villes fur vos chevaux. L'efprit d'imitation produit peu de bonnes chofes & ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui font propres, & que l'inftitution doit étendre & favorifer. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura peu d'autres nations à envier.

Une feule chofe fuffit pour la rendre impoffible à fubjuguer; l'amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en font inféparables. Vous venez d'en donner un exemple mémo-

rable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug passager; mais tôt ou tard il fera son explosion, secouera le joug & vous rendra libres. Travaillez donc sans relâche, sans cesse à porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet: il me reste à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puissant & même infaillible dans son succès, s'il est bien exécuté. C'est de faire en sorte que tous les citoyens se sentent incessamment sous les yeux du public; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique; qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle. De l'effervescence excitée par cette commune émulation naîtra cette ivresse patriotique qui seule fait élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes, & sans la-

quelle la liberté n'eſt qu'un vain nom & la légiſlation qu'une chimere.

Dans l'ordre Equeſtre, ce ſyſtême eſt facile à établir, ſi l'on a ſoin d'y ſuivre par-tout une marche graduelle, & de n'admettre perſonne aux honneurs & dignités de l'Etat qu'il n'ait préalablement paſſé par les grades inférieurs, leſquels ſerviront d'entrée & d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puiſque l'égalité parmi la nobleſſe eſt une loi fondamentale de la Pologne, la carriere des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois ſubalternes; c'eſt l'eſprit de la conſtitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que ſon zele porte à s'y préſenter, & qui croit ſe ſentir en état de les remplir avec ſuccès: mais ils doivent être le premier pas indiſpenſable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carriere. Chacun eſt libre de ne s'y pas préſenter; mais ſi-tôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il ſoit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute ſa conduite, vu & jugé par ſes concitoyens, il ſache que tous ſes pas ſont ſuivis, que tou-

tes ses actions sont pesées, & qu'on tient du bien & du mal un compte fidelle dont l'influence s'étendra sur tout le reste de sa vie.



CHAPITRE XIII.

Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.

Voici pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter aussi bien qu'il étoit possible à la forme du Gouvernement établi, réformé seulement quant à la nomination des Sénateurs, de la maniere & par les raisons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la République, j'entends ceux qui auront part à l'administration, seront partagés en trois classes marquées par autant de signes distinctifs que ceux qui composeront ces classes porteront sur leurs personnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis étoient des preuves de vertu

ne ſont maintenant que des ſignes de la faveur des Rois. Les rubans & bijoux qui en ſont la marque ont un air de colifichet & de parure féminine qu'il faut éviter dans notre inſtitution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propoſe fuſſent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel ſeroit en raiſon inverſe du grade de ceux qui les porteroient.

Le premier pas dans les affaires publiques ſera précédé d'une épreuve pour la jeuneſſe dans les places d'avocats, d'aſſeſſeurs, de juges même dans les tribunaux ſubalternes, de régiſſeurs de quelque portion des deniers publics, & en général dans tous les poſtes inférieurs qui donnent à ceux qui les rempliſſent occaſion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude & ſur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout deſquels, munis des certificats de leurs ſupérieurs & du témoignage de la voix publique, ils ſe préſenteront à la Diétine de leur province, où, après un examen ſévere de leur conduite, on honorera ceux qui en feront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur nom, celui de leur Province, la date

de leur réception, & au-dessous cette inscription en plus gros caractere : *Spes Patriæ*. Ceux qui auront reçu cette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou sur leur cœur; ils prendront le titre de *servans d'Etat*, & jamais dans l'ordre Equestre il n'y aura que des servans d'Etat qui puissent être élus Nonces à la Diete, Députés au tribunal, Commissaires à la chambre des comptes, ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la souveraineté.

Pour arriver au second grade, il sera nécessaire d'avoir été trois fois Nonce à la Diete, & d'avoir obtenu chaque fois aux Diétines de relation l'approbation de ses constituans, & nul ne pourra être élu Nonce une seconde ou troisieme fois s'il n'est muni de cet acte pour sa précédente nonciature. Le service au tribunal ou à Radom, en qualité de commissaire ou de député, équivaudra à une nonciature, & il suffira d'avoir siégé trois fois dans ces assemblées indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que sur les trois certificats présentés à la Diete, le servant d'Etat qui les aura obtenus sera honoré

de la feconde plaque & du titre dont elle eft la marque.

Cette plaque fera d'argent, de même forme & grandeur que la précédente, elle portera les mêmes infcriptions, excepté qu'au lieu des deux mots *fpes Patriæ*, on y gravera ces deux-ci, *Civis electus*. Ceux qui porteront ces plaques feront appellés *Citoyens de choix* ou fimplement *Elus*, & ne pourront plus être fimples Nonces, députés au tribunal, ni commiffaires à la chambre : mais ils feront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat qu'il n'ait paffé par ce fecond grade, qu'il n'en ait porté la marque, & tous les Sénateurs députés qui felon le projet en feront immédiatement tirés, continueront de la porter jufqu'à ce qu'ils parviennent au troifieme grade.

C'eft parmi ceux qui auront atteint le fecond, que je voudrois choifir les principaux des colleges & infpecteurs de l'éducation des enfans. Ils pourroient être obligés de remplir un certain tems cet emploi avant que d'être admis au Sénat, & feroient tenus de préfenter à la Diete l'approbation du college des adminiftrateurs de l'éducation : fans

oublier que cette approbation, comme toutes les autres, doit toujours être visée par la voix publique qu'on a mille moyens de consulter.

L'élection des Sénateurs députés se fera dans la chambre des Nonces à chaque Diete ordinaire, en sorte qu'ils ne resteront que deux ans en place; mais ils pourront être continués ou élus derechef deux autres fois, pourvu que chaque fois en sortant de place, ils aient préalablement obtenu de la même chambre un acte d'approbation semblable à celui qu'il est nécessaire d'obtenir des Diétines pour être élu Nonce une seconde & troisieme fois : car sans un acte pareil obtenu à chaque gestion l'on ne parviendra plus à rien, & l'on n'aura pour n'être pas exclus du Gouvernement que la ressource de recommencer par les grades inférieurs, ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé, quelque faute qu'il puisse avoir commise, tout espoir de l'effacer & de parvenir. Au reste, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuser ces certificats ou approbations, il faut toujours que ces jugemens soient portés par toute la chambre, ce qui se fera

ſans embarras ni perte de tems, ſi l'on ſuit pour le jugement des Sénateurs députés ſortant de place, la même méthode des cartons que j'ai propoſée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers, enſuite par les Diétines & enfin par la Diete, ſeront moins accordés au mérite, à la juſtice & à la vérité, qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une choſe à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui ſans être exempt de vices, avoit encore du reſſort & des vertus; & cela ſuppoſé, mon projet eſt bon. Mais ſi déjà la Pologne en eſt à ce point que tout y ſoit vénal & corrompu juſqu'à la racine; c'eſt en vain qu'elle cherche à réformer ſes loix & à conſerver ſa liberté, il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie ſa tête au joug. Mais revenons.

Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation paſſera de droit au troiſieme grade le plus élevé dans l'Etat, & la marque lui en ſera conférée par le Roi ſur la nomination de la Diete. Cette marque ſera une plaque d'acier bleu ſemblable aux précédentes

& portera cette inſcription : *Cuſtos legum.* Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reſte de leur vie, à quelque poſte éminent qu'ils parviennent, & même ſur le Trône quand il leur arrivera d'y monter.

Les Palatins & grands Caſtellans ne pourront être tirés que du Corps des gardiens des loix, de la même maniere que ceux-ci l'ont été des citoyens élus, c'eſt-à-dire, par le choix de la Diete; & comme ces Palatins occupent les poſtes les plus éminens de la République, & qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas dans les places où ils ne voient plus que le Trône au-deſſus d'eux, l'accès leur en ſera ouvert, mais de maniere à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique & à force de vertu.

Remarquons avant que d'aller plus loin, que la carriere que je donne à parcourir aux citoyens, pour arriver graduellement à la tête de la République, paroit aſſez bien proportionnée aux meſures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, ayant paſſé la fougue de la jeuneſſe, puiſſent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, & qu'après

quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement sous les yeux du public, il leur reste encore un assez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens, de leur expérience & de leurs vertus, & à jouir eux-mêmes dans les premieres places de l'Etat du respect & des honneurs qu'ils auront si bien mérités. En supposant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires, il est possible qu'à trente-cinq il soit déjà Palatin ; mais comme il est bien difficile & qu'il n'est pas même à propos que cette marche graduelle se fasse si rapidement, on n'arrivera gueres à ce poste éminent, avant la quarantaine, & c'est l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu'il est possible, aux besoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'estime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix : nombres plus que suffisans pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles menent respectivement ces deux grades. Car on voit aisément que

quoique le premier rang du Sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque Diete ordinaire.

On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laisse pas oisifs les *élus* surnuméraires en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés ; pour ne pas laisser oisifs non plus les gardiens des loix, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Castellans, c'est de leur Corps que je formerois le college des administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Président à ce college le Primat ou un autre Evêque, en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fût-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle & intermédiaire du tout, savoir la noblesse & les magistrats ; mais il nous manque encore les deux extrêmes, savoir le peuple & le Roi. Commençons par le premier jusqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une

certaine confiftance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit ; car enfin, bien que chacun fente quel grand mal c'eft pour la République que la nation foit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equeftre, & que tout le refte payfans & bourgeois foit nul, tant dans le Gouvernement que dans la légiflation, telle eft l'antique conftitution. Il ne feroit en ce moment ni prudent ni poffible de la changer tout d'un coup ; mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire fans révolution fenfible, que la partie la plus nombreufe de la nation s'attache d'affection à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens ; le premier, une exacte obfervation de la juftice, en forte que le ferf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être injuftement vexés par le noble, fe guériffent de l'averfion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un foin particulier pour la formation du Corps des avocats.

Le fecond moyen, fans lequel le premier n'eft rien, eft d'ouvrir une porte aux ferfs pour acquérir la liberté

& aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne seroit pas praticable, il faudroit au moins qu'on la vît telle en possibilité; mais on peut faire plus, ce me semble, & cela sans courir aucun risque. Voici par exemple un moyen qui me paroît mener de cette maniere au but proposé.

Tous les deux ans dans l'intervalle d'une Diete à l'autre, on choisiroit dans chaque province un tems & un lieu convenables où les *Elus* de la même province qui ne seroient pas encore Sénateurs députés s'assembleroient, sous la présidence d'un *Custos legum* qui ne seroit pas encore Sénateur à vie, dans un comité censorial ou de bienfaisance auquel on inviteroit, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourroit jetter aussi quelque émulation parmi les curés de village, & en garantir un grand nombre des mœurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourroit encore appeller des vieillards &

notables de tous les états, on s'occuperoit à l'examen des projets d'établissemens utiles pour la province, on entendroit les rapports des curés sur l'état de leurs paroisses & des paroisses voisines, celui des notables sur l'état de la culture, sur celui des familles de leur canton, on vérifieroit soigneusement ces rapports; chaque membre du comité y ajouteroit ses propres observations, & l'on tiendroit de tout cela un fidelle registre dont on tireroit des mémoires succincts pour les Diétines.

On examineroit en détail les besoins des familles surchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, & l'on y pourvoiroit proportionnellement sur un fonds formé par les contributions gratuites des aisés de la province. Ces contributions seroient d'autant moins onéreuses qu'elles deviendroient le seul tribut de charité, attendu qu'on ne doit souffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les Prêtres, sans doute, crieront beaucoup pour la conservation des hôpitaux, & ces cris ne font qu'une raison de plus pour les détruire.

Dans ce même comité, qui ne s'oc-

cuperoit jamais de punitions ni de réprimandes, mais ſeulement de bienfaits, de louanges & d'encouragemens, on feroit ſur de bonnes informations des liſtes exactes des particuliers de tous états, dont la conduite ſeroit digne d'honneur & de récompenſe (*). Ces liſtes ſeroient envoyées au Sénat & au Roi pour y avoir égard dans l'occaſion & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences, & c'eſt ſur les indications des mêmes aſſemblées que ſeroient données dans les colleges par les adminiſtrateurs de l'éducation les

(*) Il faut dans ces eſtimations avoir beaucoup plus d'égards aux perſonnes qu'à quelques actions iſolées. Le vrai bien ſe fait avec peu d'éclat. C'eſt par une conduite uniforme & ſoutenue, par des vertus privées & domeſtiques, par tous les devoirs de ſon état bien remplis, par des actions enfin qui découlent de ſon caractere & de ſes principes qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompenſe dans l'admiration publique. L'oſtentation philoſophique aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel, avec cinq ou ſix actions de cette eſpece bien brillantes, bien bruyantes & bien prônées, n'a pour but que de donner le change ſur ſon compte & d'être toute ſa vie injuſte & dur impunément. *Donnez-nous la monnoie des grandes actions.* Ce mot de femme eſt un mot très-judicieux.

places gratuites dont j'ai parlé ci-devant.

Mais la principale & plus importante occupation de ce comité feroit de dreſſer ſur de fidelles mémoires & ſur le rapport de la voix publique bien vérifié, un rôle des payſans qui ſe diſtingueroient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le ſoin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle feroit enſuite préſenté à la Diétine qui y choiſiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi, & qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons, en les faiſant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs payſans qui auroient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudroit abſolument faire en ſorte qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affranchiſſement du ſerf lui devînt honorable & avantageux. Bien entendu que pour éviter l'abus ces affranchiſſemens ne ſe feroient point par les maîtres, mais dans les Diétines par jugement & ſeulement juſqu'au nombre fixé par la loi.

Quand on auroit affranchi ſucceſſivement un certain nombre de familles

dans un canton, l'on pourroit affranchir des villages entiers, y former peu-à-peu des communes, leur assigner quelques biens fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers communaux, & lorsqu'on auroit amené par degrés les choses jusqu'à pouvoir sans révolution sensible achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'administration de leur pays en envoyant des Députés aux Diétines.

Tout cela fait, on armeroit tous ces paysans devenus hommes libres & citoyens, on les enrégimenteroit, on les exerceroit, & l'on finiroit par avoir une milice vraiment excellente, plus que suffisante pour la défense de l'Etat.

On pourroit suivre une méthode semblable pour l'annoblissement d'un certain nombre de bourgeois, & même sans les annoblir leur destiner certains postes brillans qu'ils rempliroient seuls à l'exclusion des nobles, & cela à l'imitation des Vénitiens si jaloux de leur noblesse, qui néanmoins outre d'autres emplois subalternes, donnent toujours à un Citadin la seconde place de l'Etat, savoir celle de grand Chance-

lier, ſans qu'aucun Patricien puiſſe jamais y prétendre. De cette maniere, ouvrant à la bourgeoiſie la porte de la nobleſſe & des honneurs, on l'attacheroit d'affection à la patrie & au maintien de la conſtitution. On pourroit encore ſans annoblir les individus, annoblir collectivement certaines villes, en préférant celles où fleuriroient davantage le commerce, l'induſtrie & les arts, & où par conſéquent l'adminiſtration municipale feroit la meilleure. Ces villes annoblies pourroient, à l'inſtar des villes impériales envoyer des Nonces à la Diete, & leur exemple ne manqueroit pas d'exciter dans toutes les autres un vif deſir d'obtenir le même honneur.

Les comités cenſoriaux chargés de ce département de bienfaiſance qui jamais à la honte des Rois & des peuples, n'a encore exiſté nulle part, feroient quoique ſans élection, compoſés de la maniere la plus propre à remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, attendu que leurs membres aſpirans aux places ſénatoriales où menent leurs grades reſpectifs, porteroient une grande attention à mériter par l'approbation publique les ſuffrages de la Diete, & ce feroit

feroit une occupation fuffifante pour tenir ces afpirans en haleine & fous les yeux du public dans les intervalles qui pourroient féparer leurs élections fucceffives. Remarquez que cela fe feroit cependant fans les tirer pour ces intervalles de l'état de fimples citoyens gradués, puifque cette efpece de tribunal, fi utile & fi refpectable, n'ayant jamais que du bien à faire ne feroit revêtu d'aucune puiffance coactive: ainfi je ne multiplie point ici les magiftratures, mais je me fers chemin faifant du paffage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan, gradué dans fon exécution par une marche fucceffive qu'on pourroit précipiter, ralentir, ou même arrêter felon fon bon ou mauvais fuccès, on n'avanceroit qu'à volonté, guidé par l'expérience, on allumeroit dans tous les états inférieurs un zele ardent pour contribuer au bien public, on parviendroit enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, & à les lier de maniere à ne faire plus qu'un même Corps dont la vigueur & les forces feroient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui, & cela avec l'avan-

tage inestimable d'avoir évité tout changement vif & brusque & le danger des révolutions.

Vous avez une belle occasion de commencer cette opération d'une maniere éclatante & noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'est pas possible que dans les malheurs que vient d'essuyer la Pologne, les confédérés n'aient reçu des assistances & des marques d'attachement de quelques bourgeois & même de quelques paysans. Imitez la magnanimité des Romains, si soigneux, après les grandes calamités de leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les sujets, les esclaves, & même jusqu'aux animaux, qui durant leurs disgraces leur avoient rendu quelques services signalés. O le beau début à mon gré que de donner solemnellement la noblesse à ces bourgeois & la franchise à ces paysans, & cela avec toute la pompe & tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguste, touchante & mémorable! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainsi distingués doivent demeurer toujours les enfans de choix de la patrie. Il faut veiller sur eux,

les protéger, les aider, les ſoutenir, fuſſent-ils même de mauvais ſujets. Il faut à tout prix les faire proſpérer toute leur vie, afin que par cet exemple mis ſous les yeux du public, la Pologne montre à l'Europe entiere ce que doit attendre d'elle dans ſes ſuccès quiconque oſa l'aſſiſter dans ſa détreſſe.

Voilà quelque idée groſſiere & ſeulement par forme d'exemple de la maniere dont on peut procéder, pour que chacun voye devant lui la route libre pour arriver à tout, que tout tende graduellement en bien ſervant la patrie aux rangs les plus honorables, & que la vertu puiſſe ouvrir toutes les portes que la fortune ſe plaît à fermer.

Mais tout n'eſt pas fait encore, & la partie de ce projet qui me reſte à expoſer, eſt ſans contredit la plus embarraſſante & la plus difficile ; elle offre à ſurmonter des obſtacles contre leſquels la prudence & l'expérience des politiques les plus conſommés ont toujours échoué. Cependant il me ſemble qu'en ſuppoſant mon projet adopté, avec le moyen très-ſimple que j'ai à propoſer, toutes les difficultés

font levées, tous les abus font prévenus, & ce qui fembloit faire un nouvel obftacle fe tourne en avantage dans l'exécution.



CHAPITRE XIV.

Election des Rois.

TOUTES ces difficultés fe réduifent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne caufe pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté eft que ce chef doit être doué des grandes qualités néceffaires à quiconque ofe gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles, mais elle amene la fervitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque regne elle ébranle l'Etat. Cette alternative eft fâcheufe, mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion fur la maniere dont les Polonois difpofent ordinairement de leur Couronne.

D'abord je le demande; pourquoi

faut-il qu'ils se donnent des Rois étrangers? Par quel singulier aveuglement ont-ils pris ainsi le moyen le plus sûr d'asservir leur nation, d'abolir leurs usages, de se rendre le jouet des autres Cours, & d'augmenter à plaisir l'orage des interregnes? Quelle injustice envers eux-mêmes, quel affront fait à leur patrie, comme si, désespérant de trouver dans son sein un homme digne de les commander, ils étoient forcés de l'aller chercher au loin! Comment n'ont-ils pas senti, comment n'ont-ils pas vu que c'étoit tout le contraire? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illustre & triomphante que sous des Rois Polonois; vous la verrez presque toujours opprimée & avilie sous les étrangers. Que l'expérience vienne enfin à l'appui de la raison; voyez quels maux vous vous faites & quels biens vous vous ôtez.

Car, je le demande encore, comment la nation Polonoise ayant tant fait que de rendre sa Couronne élective, n'a-t-elle point songé à tirer parti de cette loi pour jetter parmi les membres de l'administration, une émulation de zele & de gloire, qui seule eût

plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres loix ensemble? Quel ressort puissant sur des ames grandes & ambitieuses que cette Couronne destinée au plus digne & mise en perspective devant les yeux de tout citoyen qui saura mériter l'estime publique! Que de vertus, que de nobles efforts l'espoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas exciter dans la nation, quel ferment de patriotisme dans tous les cœurs, quand on sauroit bien que ce n'est que par-là qu'on peut obtenir cette place devenue l'objet secret des vœux de tous les particuliers, si-tôt qu'à force de mérite & de services il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, & si la fortune les seconde, d'y parvenir enfin tout-à-fait! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand ressort si puissant dans la République, & si négligé jusqu'ici. L'on me dira qu'il ne suffit pas de ne donner la Couronne qu'à des Polonois pour lever les difficultés dont il s'agit: c'est ce que nous verrons tout-à-l'heure après que j'aurai proposé mon expédient, cet expédient est simple, mais il paroîtra d'abord manquer le but que je viens de marquer moi-même, quand

J'aurai dit qu'il consiste à faire entrer le sort dans l'élection des Rois. Je demande en grace qu'on me laisse le tems de m'expliquer, ou seulement qu'on me relise avec attention.

Car si l'on dit; comment s'assurer qu'un Roi tiré au sort ait les qualités requises pour remplir dignement sa place, on fait une objection que j'ai déja résolue; puisqu'il suffit pour cet effet que le Roi ne puisse être tiré que des Sénateurs à vie; car puisqu'ils seront tirés eux-mêmes de l'ordre des *Gardiens des loix*, & qu'ils auront passé avec honneur par tous les grades de la République, l'épreuve de toute leur vie & l'approbation publique dans tous les postes qu'ils auront remplis, seront des garans suffisans du mérite & des vertus de chacun d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que même entre les Sénateurs à vie le sort décide seul de la préférence. Ce seroit toujours manquer en partie le grand but qu'on doit se proposer. Il faut que le sort fasse quelque chose, & que le choix fasse beaucoup, afin d'un côté d'amortir les brigues & les menées des puissances étrangeres & d'engager de

l'autre tous les Palatins par un ſi grand intérêt à ne point ſe relâcher dans leur conduite, mais à continuer de ſervir la patrie avec zele pour mériter la préférence ſur leurs concurrens.

J'avoue que la claſſe de ces concurrens me paroît bien nombreuſe ſi l'on y fait entrer les grands Caſtellans preſque égaux en rang aux Palatins par la conſtitution préſente; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux ſeuls Palatins l'accès immédiat au Trône. Cela feroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Caſtellans auroient encore à paſſer pour devenir Palatins, & par conſéquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du légiſlateur. On a déjà vu que ces grands Caſtellans me paroiſſent ſuperflus dans la conſtitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laiſſe leur place & leur rang au Sénat, je l'approuve. Mais dans la graduation que je propoſe, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n'en empêche non plus, on pourra ſans inconvénient ſe décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je ſuppoſe

ici que ce parti préféré sera d'ouvrir aux seuls Palatins l'accès immédiat au Trône. *

Aussi-tôt donc après la mort du Roi, c'est-à-dire, dans le moindre intervalle qu'il sera possible & qui sera fixé par la loi, la Diete d'élection sera solemnellement convoquée ; les noms de tous les Palatins seront mis en concurrence, & il en sera tiré trois au sort avec toutes les précautions possibles, pour qu'aucune fraude n'altere cette opération. Ces trois noms seront à haute voix déclarés à l'assemblée, qui, dans la même séance & à la pluralité des voix choisira celui qu'elle préfere, & il sera proclamé Roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient, je l'avoue ; c'est que la nation ne puisse choisir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore & chérit davantage, & qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'est pas nouveau en Pologne où l'on a vu dans plusieurs élections, que sans égard pour ceux que la nation favorisoit, on l'a forcée de choisir celui qu'elle auroit rebuté : mais

pour cet avantage qu'elle n'a plus & qu'elle sacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection?

Premiérement l'action du sort amortit tout d'un coup les factions & brigues des nations étrangeres qui ne peuvent influer sur cette élection, trop incertaines du succès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même seroit insuffisante en faveur d'un sujet que la nation peut toujours rejetter. La grandeur seule de cet avantage est telle qu'il assure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République, & laisse à l'élection presque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats; car qui d'entre eux voudra se mettre en frais pour s'assurer une préférence qui ne dépend point des hommes, & sacrifier sa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable? Ajoutons que ceux que le sort a favorisés ne sont plus à tems d'acheter des électeurs, puisque l'élection doit se faire dans la même séance.

Le choix libre de la nation entre trois Candidats la préserve des inconvé-

riens du sort qui, par supposition, tomberoit sur un sujet indigne: car dans cette supposition, la nation se gardera de le choisir, & il n'est pas possible qu'entre trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, & cette observation est d'un grand poids: nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car premiérement la Couronne ne passant point du pere au fils, il n'y aura jamais continuité de systême pour l'asservissement de la République. En second lieu le sort même dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée & volontaire. Dans le Corps respectable des Gardiens des loix & des Palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation.

Mais voyez quelle émulation cette perspective doit porter dans le corps des Palatins & grands Castellans, qui dans des places à vie pourroient se relâcher par la certitude qu'on ne peut

plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte ; mais l'espoir de remplir un Trône que chacun d'eux voit si près de lui est un nouvel aiguillon qui les tient sans cesse attentifs sur eux-mêmes. Ils savent que le sort les favoriseroit en vain s'ils sont rejettés à l'élection, & que le seul moyen d'être choisis est de le mériter. Cet avantage est trop grand, trop évident, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Supposons un moment pour aller au pis qu'on ne peut éviter la fraude dans l'opération du sort, & qu'un des concurrens vînt à tromper la vigilance de tous les autres si intéressés à cette opération. Cette fraude seroit un malheur pour les Candidats exclus, mais l'effet pour la République seroit le même que si la décision du sort eût été fidelle : car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendroit pas moins les troubles des interregnes & les dangers de l'hérédité ; le Candidat que son ambition séduiroit jusqu'à recourir à cette fraude n'en seroit pas moins au surplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur ; &

enfin, même après cette fraude, il n'en dépendroit pas moins pour en profiter du choix subséquent & formel de la République.

Par ce projet adopté dans toute son étendue, tout est lié dans l'Etat, & depuis le dernier particulier jusqu'au premier Palatin, nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir & de l'approbation publique. Le Roi seul, une fois élu, ne voyant plus que les loix au-dessus de lui n'a nul autre frein qui le contienne, & n'ayant plus besoin de l'approbation publique, il peut s'en passer sans risque si ses projets le demandent. Je ne vois gueres à cela qu'un remede auquel même il ne faut pas songer. Ce seroit que la Couronne fût en quelque maniere amovible, & qu'au bout de certaines périodes les Rois eussent besoin d'être confirmés. Mais encore une fois cet expédient n'est pas proposable; tenant le Trône & l'Etat dans une agitation continuelle, il ne laisseroit jamais l'administration dans une assiette assez solide pour pouvoir s'appliquer uniquement & utilement au bien public.

Il fut un usage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un seul peuple,

mais dont il eſt étonnant que le ſuccès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il eſt vrai qu'il n'eſt gueres propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé & pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des Rois d'Egypte après leur mort, & de l'arrêt par lequel la ſépulture & les honneurs royaux leur étoient accordés ou refuſés ſelon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes ſur tous les objets moraux & ſur tout ce qui peut donner du reſſort aux ames, leur fera ſans doute regarder l'idée de rétablir cet uſage pour les Rois de Pologne comme une folie, & ce n'eſt pas à des François, ſur-tout à des philoſophes que je voudrois tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la propoſer à des Polonois. J'oſe même avancer que cet établiſſement auroit chez eux de grands avantages auxquels il eſt impoſſible de ſuppléer d'aucune autre maniere, & pas un ſeul inconvénient. Dans l'objet préſent on voit qu'à moins d'une ame vile & inſenſible à l'honneur de ſa mémoire, il n'eſt pas poſſible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impoſe au Roi, & ne

mette à ses passions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir jusqu'à certain point ; sur-tout quand on y joindra l'intérêt de ses enfans dont le sort sera décidé par l'arrêt porté sur la mémoire du pere.

Je voudrois donc qu'après la mort de chaque Roi, son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire ; que le tribunal qui doit en décider & décerner sa sépulture fût assemblé le plutôt qu'il seroit possible, que là sa vie & son regne fussent examinés sévérement, & qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser & à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible.

En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favorable, le feu Roi seroit déclaré bon & juste Prince, son nom inscrit avec honneur dans la liste des Rois de Pologne, son corps mis avec pompe dans leur sépulture, l'épithete de glorieuse mémoire ajoutée à son nom dans tous les actes & discours publics, un douaire assigné à sa veuve, & ses enfans, déclarés Princes-royaux, seroient

honorés leur vie durant de tous les avantages attachés à ce titre.

Que ſi, au contraire, il étoit trouvé coupable d'injuſtice, de violence, de malverſation, & ſur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, ſa mémoire ſeroit condamnée & flétrie, ſon corps privé de la ſépulture royale, ſeroit enterré ſans honneur comme celui d'un particulier, ſon nom effacé du regiſtre public des Rois, & ſes enfans, privés du titre de Princes-royaux & des prérogatives qui y ſont attachées, rentreroient dans la claſſe des ſimples citoyens, ſans aucune diſtinction honorable ni flétriſſante.

Je voudrois que ce jugement ſe fît avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il étoit poſſible, l'élection de ſon ſucceſſeur, afin que le crédit de celui-ci ne pût influer ſur la ſentence dont il auroit pour lui-même intérêt d'adoucir la ſévérité. Je ſais qu'il ſeroit à deſirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux inſtruire le procès. Mais ſi l'on tardoit après l'élection, j'aurois peur que cet acte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme il arriveroit infailliblement dans un

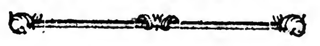
royaume héréditaire, plutôt une oraison funebre du Roi défunt qu'un jugement juste & févere sur sa conduite. Il vaut mieux en cette occasion donner davantage à la voix publique & perdre quelques lumieres de détail, pour conserver l'intégrité & l'austérité d'un jugement qui sans cela deviendroit inutile.

A l'égard du tribunal qui prononceroit cette sentence, je voudrois que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diete, ni aucun Corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aisément ni trompé ni corrompu. Il me paroit que les *Cives electi*, plus instruits, plus expérimentés que les *servans d'Etat*, & moins intéressés que les *gardiens des loix* déjà trop voisins du Trône, seroient précisément le Corps intermédiaire où l'on trouveroit à la fois le plus de lumieres & d'intégrité, le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs & par-là préférables aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivoit que ce Corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerois mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des

ſervans d'Etat, que des gardiens des loix. Enfin, je voudrois que ce tribunal ne fût préſidé par aucun homme en place, mais par un Maréchal tiré de ſon Corps, & qu'il éliroit lui-même comme ceux des Dietes & des confédérations : tant il faudroit éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguſte ou très-ridicule ſelon la maniere dont il y ſera procédé.

En finiſſant cet article de l'élection & du jugement des Rois, je dois dire ici qu'une choſe dans vos uſages m'a paru bien choquante & bien contraire à l'eſprit de votre conſtitution ; c'eſt de la voir preſque renverſée & anéantie à la mort du Roi, juſqu'à ſuſpendre & fermer tous les tribunaux ; comme ſi cette conſtitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l'un fût la deſtruction de l'autre. Eh, mon Dieu ! ce devroit être exactement le contraire. Le Roi mort, tout devroit aller comme s'il vivoit encore; on devroit s'appercevoir à peine qu'il manque une piece à la machine, tant cette piece étoit peu eſſentielle à ſa ſolidité. Heureuſement cette inconſéquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'exiſ-

tera plus, & rien au ſurplus ne doit être changé : mais il ne faut pas laiſſer ſubſiſter cette étrange contradiction ; car ſi c'en eſt une déjà dans la préſente conſtitution, c'en ſeroit une bien plus grande encore après la réforme.



CHAPITRE XV.

Concluſion.

VOILA mon plan ſuffiſamment eſquiſſé. Je m'arrête. Quel que ſoit celui qu'on adoptera, l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le Contrat Social de l'état de foibleſſe & d'anarchie où ſe trouve une nation, tandis qu'elle établit ou réforme ſa conſtitution. Dans ce moment de déſordre & d'effervéſcence, elle eſt hors d'état de faire aucune réſiſtance, & le moindre choc eſt capable de tout renverſer. Il importe donc de ſe ménager à tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puiſſe ſans riſque agir ſur ſoi-même & rajeunir ſa conſtitution. Quoique les changemens à faire dans la vôtre ne ſoient pas fondamen-

taux & ne paroiffent pas fort grands, ils font fuffifans pour exiger cette précaution, & il faut néceffairement un certain tems pour fentir l'effet de la meilleure réforme & prendre la confiftance qui doit en être le fruit. Ce n'eft qu'en fuppofant que le fuccès réponde au courage des Confédérés & à la juftice de leur caufe, qu'on peut fonger à l'entreprife dont il s'agit. Vous ne ferez jamais libres tant qu'il reftera un feul foldat Ruffe en Pologne, & vous ferez toujours menacés de ceffer de l'être tant que la Ruffie fe mêlera de vos affaires. Mais fi vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puiffance à puiffance, & non plus comme de protecteur à protégé, profitez alors de l'épuifement où l'aura jettée la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puiffe la troubler. Quoique je ne faffe aucun cas de la fureté qu'on fe procure au dehors par des traités, cette circonftance unique vous forcera peut-être de vous étayer, autant qu'il fe peut, de cet appui, ne fût-ce que pour connoître la difpofition préfente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas excepté & peut-être en d'autres tems

quelques traités de commerce, ne vous fatiguez pas à de vaines négociations, ne vous ruinez pas en ambaſſadeurs & miniſtres dans d'autres Cours, & ne comptez pas les alliances & traités pour quelque choſe. Tout cela ne ſert de rien avec les puiſſances chrétiennes : elles ne connoiſſent d'autres liens que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à remplir leurs engagemens, elles les rempliront, quand elles le trouveront à les rompre, elles les rompront, autant vaudroit n'en point prendre. Encore ſi cet intérêt étoit toujours vrai, la connoiſſance de ce qu'il leur convient de faire pourroit faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce n'eſt preſque jamais la raiſon d'État qui les guide, c'eſt l'intérêt momentané d'un miniſtre, d'une fille, d'un favori ; c'eſt le motif qu'aucune ſageſſe humaine n'a pu prévoir qui les détermine tantôt pour tantôt contre leurs vrais intérêts. De quoi peut-on s'aſſurer avec des gens qui n'ont aucun ſyſtême fixe, & qui ne ſe conduiſent que par des impulſions fortuites ? Rien n'eſt plus frivole que la ſcience politique des Cours : comme elle n'a nul principe aſſuré, l'on n'en peut tirer aucune conſéquen-

ce certaine, & toute cette belle doctrine des intérêts des Princes est un jeu d'enfans qui fait rire les hommes sensés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni sur vos alliés, ni sur vos voisins; vous n'en avez qu'un sur lequel vous puissiez un peu compter. C'est le Grand-Seigneur, & vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui: non que ses maximes d'Etat soient beaucoup plus certaines que celles des autres puissances. Tout y dépend également d'un Visir, d'une Favorite, d'une intrigue de serrail; mais l'intérêt de la Porte est clair, simple, il s'agit de tout pour elle, & généralement il y regne, avec bien moins de lumieres & de finesse, plus de droiture & de bon sens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puissances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ses engagemens & respecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, aussi fort, aussi clair qu'il sera possible. Ce traité, tant qu'une autre puissance cachera ses projets, sera le meilleur peut-être, le seul garant que vous puissiez avoir, & dans l'état où la présente

guerre laissera vraisemblablement la Russie, j'estime qu'il peut vous suffire pour entreprendre avec sureté votre ouvrage; d'autant plus que l'intérêt commun des puissances de l'Europe, & sur-tout de vos autres voisins, est de vous laisser toujours pour barriere entr'eux & les Russes, & qu'à force de changer de folies il faut bien qu'ils soient sages au moins quelques fois.

Une chose me fait croire que généralement on vous verra sans jalousie travailler à la réforme de votre constitution. C'est que cet ouvrage ne tend qu'à l'affermissement de la législation, par conséquent de la liberté, & que cette liberté passe dans toutes les Cours pour une manie de visionnaires qui tend plus à affoiblir qu'à renforcer un Etat. C'est pour cela que la France a toujours favorisé la liberté du Corps Germanique & de la Hollande, & c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le Gouvernement présent de Suede, & contrecarre de toutes ses forces les projets du Roi. Tous ces grands ministres qui, jugeant les hommes en général sur eux-mêmes & ceux qui les entourent, croient les connoitre, sont bien loin d'imaginer

quel reſſort l'amour de la patrie & l'élan de la vertu peut donner à des ames libres. Ils ont beau être les dupes de la baſſe opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entrepriſes une réſiſtance qu'ils n'attendoient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé ſur le mépris dont ils ſe ſentent dignes & ſur lequel ils apprécient le genre-humain. Malgré l'expérience aſſez frappante que les Ruſſes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'eſt-à-dire, comme des hommes nuls, ſur leſquels deux ſeuls inſtrumens ont priſe, ſavoir l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ſes coffres, à groſſir ſes finances, à lever bien des troupes réglées, ſonge au contraire à licencier ſon armée & à ſe paſſer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir, & perſuadés qu'ils n'auront pour en faire la conquête, qu'à s'y préſenter quand ils voudront, ils la laiſſeront ſe régler tout à ſon aiſe, en ſe moquant en eux-mêmes de ſon travail. Et il faut convenir

convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive, & qu'en suivant le plan que je propose on doit renoncer à tout espoir de conquête. Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Russes tentent de vous envahir, & ils connoîtront quels soldats sont pour la défense de leurs foyers, ces hommes de paix qui ne savent pas attaquer ceux des autres, & qui ont oublié le prix de l'argent.

Quant à la maniere d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les subtilités qu'on vous propose, pour surprendre & tromper en quelque sorte la nation sur les changemens à faire à ses loix. Je serois d'avis seulement, en montrant votre plan dans toute son étendue, de n'en point commencer brusquement l'exécution par remplir la République de mécontens, de laisser en place la plupart de ceux qui y sont, de ne conférer les emplois, selon la nouvelle réforme, qu'à mesure qu'ils viendroient à vaquer. N'ébranlez jamais trop brusquement la machine. Je ne doute point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'esprit de ceux qui auront eu

part au Gouvernement sous un autre. Ne pouvant créer tout-d'un-coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent ; & offrir une route nouvelle à leur ambition, c'est le moyen de les disposer à la suivre.

Que si, malgré le courage & la constance des Confédérés & malgré la justice de leur cause, la fortune & toutes les puissances les abandonnent & livrent la patrie à ses oppresseurs. . . . . mais je n'ai pas l'honneur d'être Polonois ; & dans une situation pareille à celle où vous êtes, il n'est permis de donner son avis que par son exemple.

Je viens de remplir, selon la mesure de mes forces, & plût à Dieu que ce fût avec autant de succès que d'ardeur, la tâche que M. le Comte Wielhorski m'a imposée. Peut-être tout ceci n'est-il qu'un tas de chimeres, mais voilà mes idées : ce n'est pas ma faute si elles ressemblent si peu à celles des autres hommes, & il n'a pas dépendu de moi d'organiser ma tête d'une autre façon. J'avoue même que quelque singularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable,

ſur-tout en Pologne, m'étant appliqué dans mes vues à ſuivre l'eſprit de cette République, & à n'y propoſer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. Il me ſemble qu'un Gouvernement monté ſur de pareils reſſorts doit marcher à ſon vrai but auſſi directement, auſſi ſurement, auſſi long-tems qu'il eſt poſſible; n'ignorant pas, au ſurplus, que tous les ouvrages des hommes ſont imparfaits, paſſagers & périſſables comme eux.

J'ai omis à deſſein beaucoup d'articles très-importans ſur leſquels je ne me ſentois pas les lumieres ſuffiſantes pour en bien juger. Je laiſſe ce ſoin à des hommes plus éclairés & plus ſages que moi, & je mets fin à ce long fatras, en faiſant à M. le Comte Wielhorski mes excuſes de l'en avoir occupé ſi long-tems. Quoique je penſe autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'être plus ſage qu'eux, ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puiſſe être réellement utile à ſa patrie; mais mes vœux pour ſa proſpérité ſont trop vrais, trop purs, trop déſintéreſſés pour que l'orgueil d'y contribuer puiſſe ajouter à mon zele. Puiſſe-t-elle triompher de ſes ennemis!

devenir, demeurer paiſible, heureuſe & libre, donner un grand exemple à l'univers, &, profitant des travaux patriotiques de M. le Comte Wielhorski, trouver & former dans ſon ſein beaucoup de citoyens qui lui reſſemblent!

FIN du ſecond Volume de Politique.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER. *Etat de la question.* . . . . . . Page 255
CHAP. II. *Esprit des anciennes institutions.* 261
CHAP. III. *Application.* 268
CHAP. IV. *Education.* 282
CHAP. V. *Vice radical.* 291
CHAP. VI. *Question des trois ordres.* 294
CHAP. VII. *Moyens de maintenir la constitution.* 300
CHAP. VIII. *Du Roi.* 329
CHAP. IX. *Causes particulieres de l'Anarchie.* 340
CHAP. X. *Administration.* . . . 351
CHAP. XI. *Systême économique.* 358
CHAP. XII. *Systême militaire.* . 377
CHAP. XIII. *Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.* . . . 393
CHAP. XIV. *Election des Rois.* . . 412
CHAP. XV. *Conclusion.* 427

TABLE

DES DIFFERENTES PIECES

Contenues dans ce Volume.

Du Contrat Social. . Page 1
Considérations sur le Gouvernement de Pologne. 253

Fin de la Table.





